



**Ville de Rennes**  
**Programme d'émission de titres de créance**  
**(Euro Medium Term Note Programme) de 200.000.000 d'euros**

La Ville de Rennes (l'"Émetteur" ou la "Ville de Rennes") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 200.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises calculée à la date d'émission concernée).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 telle que modifiée (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) ou sur un marché non réglementé de l'EEE ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Caractéristiques générales du Programme") concernées (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") qui l'a visé sous le n°17-208 le 18 mai 2017.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40<sup>ème</sup>) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

L'Émetteur fait l'objet d'une notation long terme Aa3 et court terme Prime-1, avec perspective stable par Moody's. Le Programme a fait l'objet d'une notation (P) Aa3 long terme avec perspective stable par Moody's. A la date du Prospectus de Base, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront publiés (a) sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Emetteur (<http://metropole.rennes.fr/pratique/infos-demarches/economie-commerce-consommation/marches-publics-et-finances/>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

**Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.**

**Arrangeur  
Crédit Agricole CIB**

**Agents Placeurs**

**Crédit Agricole CIB**

**HSBC**

**Société Générale Corporate and Investment Banking**

Le présent Prospectus de Base est daté du 18 mai 2017

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée, et incluant les mesures de transposition des Etats Membres de l'EEE (la "**Directive Prospectus**"). Ce Prospectus de Base contient contenant toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes V, XIII, XVI et XXX du Règlement (CE) n°809/2004/CE, tel que modifié. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

## TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROGRAMME.....	5
FACTEURS DE RISQUES .....	17
CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE .....	26
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	27
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME.....	28
SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE .....	33
MODALITES DES TITRES.....	34
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES .....	54
UTILISATION DES FONDS .....	55
DESCRIPTION DE LA VILLE DE RENNES .....	56
FISCALITE .....	89
SOUSCRIPTION ET VENTE .....	90
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES .....	93
INFORMATIONS GENERALES .....	112
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE .....	114

## RESUME DU PROGRAMME

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012 et du Règlement délégué (UE) n°862/2012 du 4 juin 2012, dénommés "Éléments". Ces éléments sont numérotés dans les Sections A – E (A.1 – E.7).

Le présent résumé comprend l'ensemble des Éléments dont l'inclusion est exigée dans les résumés relatifs à ce type de Titres et d'Émetteur. L'inclusion de certains Éléments n'étant pas exigée, la séquence de numérotation des Éléments peut être discontinuée.

Bien que l'inclusion d'un Éléments dans le résumé puisse être exigée au regard du type de Titres ou de l'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie concernant cet Éléments. Dans ce cas, une courte description de l'Éléments est incluse dans le résumé, accompagnée de la mention "sans objet".

Ce résumé est fourni pour les besoins de l'émission de Titres de Valeurs Nominales inférieures à 100.000 euros (ou l'équivalent dans d'autres devises). Les investisseurs dans des Titres de Valeurs Nominales supérieures ou égales à 100.000 euros ne doivent pas se fonder sur ce résumé, de quelque manière que ce soit, et l'Émetteur n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit envers ces investisseurs concernant ce résumé.

Un résumé spécifique sera par ailleurs préparé dans le cadre de toute émission de Titres de Valeurs Nominales inférieures à 100.000 euros (ou l'équivalent dans d'autres devises).

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé.

<i>Section A – Introduction et avertissements</i>		
<b>A.1</b>	<b>Avertissement général relatif au résumé du Prospectus</b>	<p>Veuillez noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base ;</li> <li>• toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et d'éventuels suppléments au Prospectus de Base par l'investisseur ;</li> <li>• lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et/ou les Conditions Définitives applicables est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire ; et</li> <li>• une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres.</li> </ul>
<b>A.2</b>	<b>Information relative au consentement de l'Émetteur concernant l'utilisation du Prospectus</b>	<p>Dans le cadre de toute offre de Titres en France qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée, (une "<b>Offre au Public</b>"), l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base et des Conditions Définitives concernées (ensemble, le "<b>Prospectus</b>") en vue d'une revente ultérieure ou d'un placement final de tout Titre dans le cadre d'une Offre au Public durant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "<b>Période d'Offre</b>") et en France par :</p> <p>(1) sous réserve des conditions prévues dans les Conditions Définitives, tout intermédiaire financier désigné dans ces Conditions Définitives ; ou</p> <p>(2) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes : (a) qui agit conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les "<b>Règles</b>"), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel ; (b) qui respecte les restrictions énoncées dans la partie "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur ; (c) qui s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ; (d) qui détient tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Titres, en application des Règles ; (e) qui conserve les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la</p>

		<p>période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces registres à la disposition des Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et de l'Émetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Émetteur et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Émetteur et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et les règles de connaissance du client applicables à l'Émetteur et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ; (f) qui n'entraîne pas, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Émetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou qui ne soumet pas l'Émetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans tout pays ; et (g) qui satisfait à tout autre condition spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (dans chacun des cas un "Établissement Autorisé"). Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur n'aura d'obligation de s'assurer qu'un Etablissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois et réglementations et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur ne pourra voir sa responsabilité engagée à ce titre.</p> <p>L'Émetteur accepte la responsabilité, en France, du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un "Investisseur") se trouvant en France à qui une offre de tout Titre est faite par tout Établissement Autorisé et lorsque l'offre est faite pendant la période pour laquelle le consentement est donné. Toutefois, ni l'Émetteur ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes commis par tout Établissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Établissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux valeurs mobilières en lien avec une telle offre applicables à l'Établissement Autorisé.</p> <p>Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant l'approbation du Prospectus de Base par l'AMF.</p>
		<p><b>Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne l'allocation du prix et les accords de règlement-livraison (les "Modalités de l'Offre au Public"). L'Émetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment où l'Offre au Public est faite. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des autres Établissements Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.</b></p>

<i>Section B – Émetteur</i>		
B.17	Notation attribuée à l'Émetteur ou aux Titres	<p>L'Émetteur a fait l'objet le 16 mars 2017 d'une notation long terme Aa3 et Prime-1 court terme, avec perspective stable par Moody's. Le Programme a fait l'objet le même jour d'une notation (P) Aa3 à long terme avec perspective stable. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<a href="http://www.esma.europa.eu">www.esma.europa.eu</a>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.</p>
B.47	Description de l'Émetteur	<p><b>Dénomination légale de l'Émetteur et description de sa position dans le cadre administratif national</b></p> <p>La commune de Rennes, collectivité territoriale française chef-lieu du Département d'Ille-et-Vilaine et de la Région Bretagne, est créée par le décret de l'Assemblée nationale du 12 novembre 1789 disposant « qu'il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne ».</p> <p>Comme toutes les communes de France, l'organisation politique de la Ville de Rennes repose sur un conseil municipal élu au suffrage universel et sur le Maire, qui assure à la fois des fonctions d'exécutif local et de représentant de l'État sur la commune.</p>

		<p><b>Forme juridique de l'Emetteur</b></p> <p>L'Emetteur est une personne morale de droit public.</p> <p>Le territoire français est divisé à des fins administratives en cinq types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 « <i>collectivités territoriales de la République</i> ».</p> <p>Ces collectivités territoriales, auxquelles l'article 72 de la Constitution française reconnaît un principe de libre administration ("Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences"), sont la région, le département, la commune, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer.</p> <p>Chacune de ces entités, qui correspondent à un territoire géographique donné, bénéficie ainsi d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement. Ces collectivités territoriales peuvent ainsi mener des projets en concertation, en l'absence de toute tutelle d'une collectivité sur une autre.</p> <p>Dotée d'une compétence générale en matière d'affaires locales concernant les intérêts de la commune, la Ville de Rennes intervient dans de nombreux champs de la proximité et notamment dans le secteur de l'éducation primaire et maternelle, de la petite enfance, de l'action sociale, de l'accueil et du maintien à domicile des personnes âgées, dans le secteur de la culture, de la vie associative, de la jeunesse, des sports, etc.</p> <p>Le processus de décentralisation s'appuie ainsi sur trois niveaux d'institutions, que sont la Région, le département et la commune. En Bretagne notamment, la collaboration institutionnelle, sur la base de démarches volontaristes des trois niveaux de collectivités, permet d'assurer une coordination de l'action publique.</p> <p><b>Evènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur</b></p> <p>Depuis le 31 décembre 2015, date de clôture des comptes pour l'exercice 2015, aucun évènement récent pertinent aux fins d'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur n'est intervenu. Les comptes de l'exercice 2016 seront adoptés au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2017.</p> <p><b>Description de l'Emetteur</b></p> <p>Le total des dépenses budgétaires de l'Emetteur s'établit, pour 2015, tous budgets confondus, (budget général), à 585,6 M€ dont 258,8 M€ en dépenses d'investissement. Le total des recettes s'établit quant à lui à 605,4 M€ Globalement, le budget principal représente 87,3% du total des dépenses réelles, le budget de l'assainissement 7,6%, les budgets de zones d'aménagement concerté (ci-après « ZAC ») 3,1%.</p> <p>✓ Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 286,5 millions d'euros.  ✓ Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 347,9 millions d'euros.</p> <p>La diminution budgétaire entre 2014 et 2015 s'explique par les transferts de compétences et donc de budgets à la Métropole de Rennes du fait de la création de la métropole de Rennes dans le cadre de la loi MAPTAM (compétence voirie au compte principal, assainissement/eaux/réseaux de chaleur en budgets annexes). Ainsi les dépenses de fonctionnement sont passées de 320,946 millions d'euros à 311,495 et les dépenses réelles d'investissement de 127,777 à 95,935 (cf. tableau en page suivante) :</p> <p>✓ Le montant total des dépenses d'équipement s'établit à 62,2 millions d'euros, dont 49,2 millions d'euros au compte principal et 13,0 millions d'euros pour les ZAC.  ✓ Les recettes d'investissement proviennent de recettes globalisées (dont le Fonds de compensation de la TVA), de subventions et participations, de l'autofinancement et de l'emprunt.</p> <p>La Ville a emprunté 4,1 millions d'euros en 2015 et l'encours au 31 décembre 2015 atteint 161,9 millions d'euros dont 156,6 millions d'euros pour le budget principal et 5,3 millions d'euros pour les ZAC. Au 31 décembre 2016, l'encours de dette est de 148,7 millions d'euros et ne porte plus que sur le budget principal.</p> <p>Le résultat global cumulé de clôture, tous comptes confondus, se traduit en 2015, par un excédent de clôture de 7,8 millions d'euros.</p>
B.48	Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales	Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires votés (compte principal)

informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire	en M€	Compte administratif 2014	Compte administratif 2015
	Dépenses réelles d'investissement	127,777	95,935
	Recettes réelles d'investissement	142,182	100,990
	Dépenses réelles de fonctionnement	320,496	311,495
	Recette réelles de fonctionnement	267,878	273,961
	Epargne brute (hors cessions)	45,563	30,415
	Encours de dette	172,070	156,595

*Situation du commerce extérieur*

Sans objet. L'Émetteur ne dispose pas d'une activité de commerce extérieure ni d'informations pertinentes à cet égard.

*Changements notables*

L'activité de la Ville de Rennes a été marquée par la transformation, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, de la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole en Métropole suite à la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM ». Cette transformation s'est accompagnée d'un important transfert de compétences en direction de la Métropole : voirie, éclairage public, eaux pluviales, parcs de stationnement et défense extérieure contre l'incendie ainsi que les budgets annexes de l'assainissement et des réseaux urbains de chaleur. Le budget annexe de la Distribution de l'Eau a par ailleurs été transféré au Syndicat Mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais ».

Aucun changement notable relatif aux finances publiques et au commerce extérieur n'est survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire.

<i>Section C – Valeurs mobilières</i>		
C.1	<b>Nature et catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation et numéro d'identification des valeurs mobilières</b>	<p>Les Titres sont émis par souche (chacune une "<b>Souche</b>"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "<b>Tranche</b>"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche), figureront dans les Conditions Définitives.</p> <p>Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("<b>Titres Dématérialisés</b>"), soit sous forme de titres matérialisés ("<b>Titres Matérialisés</b>").</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.</p> <p>Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "<b>Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)</b>"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p> <p>Le numéro d'identification international des valeurs mobilières (<i>International Securities Identification Number</i>) ("<b>ISIN</b>") identifie de façon unique chaque Souche de Titres et sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.</p>

C.2	<b>Devises</b>	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
C.5	<b>Restriction imposée à la libre négociabilité des Titres</b>	Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres, sous réserve des lois, réglementations et directives relatives à l'achat, l'offre, la vente et la remise des Titres et à la détention ou la distribution du Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives, tel que précisé à l'Elément C8.
C.8	<b>Droits attachés aux Titres</b>	<p><b><i>Rang de créance</i></b></p> <p>Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.</p> <p><b><i>Maintien de l'emprunt à son rang</i></b></p> <p>Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p> <p><b><i>Cas d'exigibilité anticipée</i></b></p> <p>Les Modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :</p> <p>(a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou</p> <p>(b) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou</p> <p>(c) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ; ou</p> <p>(ii) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ;</p> <p>à moins que, dans les cas visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dettes ou de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive défavorable à l'Émetteur ; ou</p> <p>(d) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ; ou</p> <p>(e) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité,</p> <p>étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire complémentaire</p>

		<p>pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier l'adoption de la décision budgétaire complémentaire ainsi que la date à laquelle celle-ci devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application du présent paragraphe. Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires concernés, les événements prévus aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de deux (2) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.</p> <p><b>Retenue à la source</b></p> <p>Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions.</p> <p><b>Droit applicable et tribunaux compétents</b></p> <p>Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur, qui est une personne morale de droit public.</p> <p><b>Restrictions de vente</b></p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les Etats de l'Espace Economique Européen, en Italie et au Japon.</p>
C.9	<p><b>Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des Porteurs des Titres</b></p>	<p>Se référer au paragraphe C.8.</p> <p><b>Date d'échéance des Titres</b> La date d'échéance des Titres sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><b>Date d'entrée en jouissance</b> Les Titres porteront intérêts à compter de la date précisée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><b>Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts</b> Pour chaque Souche, la date d'échéance des intérêts, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt nominal applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><b>Titres à Taux Fixe</b> Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><b>Titres à Taux Variable</b> Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :</p> <p>(a) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française de 2007 relative aux opérations sur instruments financiers complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF, ou</p> <p>(b) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français),</p>

		<p>le LIBOR, au CMS ou au TEC (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.</p> <p><b>Titres à Coupon Zéro</b> Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.</p> <p><b>Montant de Remboursement</b> Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.</p> <p><b>Remboursement Optionnel</b> Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.</p> <p><b>Remboursement Anticipé</b> Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.</p> <p><b>Rendement</b> Le rendement relatif à chaque Souche de Titres à Taux Fixe ou chaque Souche de Titres à Coupon Zéro sera calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission et sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><b>Représentation des Titulaires</b>  Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "Masse"). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L. 228-65 II, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69. La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant tel que désigné dans les Conditions Définitives et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires.</p>
C.10	<b>Explications sur l'influence de la valeur du ou des instrument(s) sous-jacent(s) au(x)quel(s) le paiement des intérêts est lié sur la valeur de l'investissement</b>	Sans objet. Les paiements des intérêts relatifs aux Titres ne sont pas liés à un instrument sous-jacent.
C.11	<b>Cotation et admission à la négociation</b>	Les Titres pourront être admis à la négociation sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.
C.21	<b>Marché(s) de négociation</b>	Les Conditions Définitives applicables préciseront, le cas échéant, le ou les marchés réglementés à l'intention duquel ou desquels le présent Prospectus de Base est publié, comme indiqué à la section C.11 ci-dessus.

#### *Section D – Risques*

D.2	<b>Informations clés concernant les principaux risques propres à l'émetteur</b>	<p>Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle.</p> <p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques propres à l'Emetteur dans le cadre du Programme, notamment :</p> <p><b>Risques patrimoniaux</b></p> <p>La Ville de Rennes couvre les risques divers de dommages concernant son patrimoine (dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses</p>
-----	---	--

	<p>biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc., et dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus) par des assurances adaptées. L'Émetteur a souscrit une police d'assurances couvrant l'ensemble de ses bâtiments, qu'elle en soit propriétaire ou locataire, contre des événements notamment d'incendie, dégâts des eaux et cela pour un montant de garantie de 49 000 000 €</p> <p><b>Risques financiers</b></p> <p>La Ville de Rennes peut recourir librement à l'emprunt. Cependant, la loi française prévoit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;</li> <li>• le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres (autres que l'emprunt) ;</li> <li>• le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers.</li> </ul> <p>La loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit en outre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;</li> <li>• dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat.</li> </ul> <p>Enfin, le décret n°2014-984 du 28 août 2014 pris en application de la loi précitée encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués.</p> <p>La politique menée par la Ville de Rennes en matière de risque de taux est prudente : elle vise en priorité à protéger la dette communale contre une forte remontée des taux d'intérêt tout en essayant d'en réduire le coût.</p> <p>Au-delà la Ville de Rennes ne prend aucun risque de change dans la mesure où elle s'interdit la souscription de produits financiers indexés sur les devises autres que l'Euro non couvert par un contrat d'échange de devises.</p> <p><b>Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Émetteur</b></p> <p>Le service de la dette représente pour la Ville de Rennes, conformément à l'article L.2321-2, 3° du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers (charges d'intérêts notamment). Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Ville de Rennes bénéficient de la procédure dite de « mandatement et d'inscription d'office » (article 1er – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales).</p> <p><b>Risques associés au recours à des contrats financiers</b></p> <p>Il convient de signaler que le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swap, caps, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n°NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Est notamment rappelée l'interdiction de toute opération de nature spéculative au motif que de telles opérations ne relèvent ni des compétences des collectivités territoriales, ni de l'intérêt général présentant un caractère local. Dans ce cadre, le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture du risque de taux ou de change.</p> <p>La Ville de Rennes n'a pris à ce jour aucun risque de change, l'ensemble de ses emprunts étant libellé en euro.</p> <p><b>Risques de taux</b></p>
--	---

		<p>Compte tenu de son statut d'emprunteur récurrent, la Ville de Rennes est exposée aux fluctuations des taux d'intérêt. Afin de limiter cette exposition et de se prémunir contre des évolutions défavorables de ces taux d'intérêt, la Ville de Rennes a défini une stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt.</p> <p>La politique menée par la Ville de Rennes en matière de gestion du risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette contre une remontée des taux en réduisant son coût.</p> <p><b>Risques d'évolution des ressources de l'Émetteur</b></p> <p>La Ville de Rennes en tant que collectivité territoriale, est exposée aux évolutions de son environnement juridique et réglementaire lesquels pourraient venir modifier la structure et le rendement de ses ressources, notamment pour les dotations versées par l'État.</p> <p>Les produits de la fiscalité locale et les ressources propres de la Ville de Rennes représentent une part déterminante de ses recettes de fonctionnement, dans le respect du principe d'autonomie financière garanti par l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958</p> <p>Le niveau des ressources de l'Émetteur est, par ailleurs, pour une part non déterminante, dépendant de recettes versées par l'État. Dans ce contexte, une diminution des dotations versées par l'État affecterait les recettes de fonctionnement de l'Émetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, l'Émetteur pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.</p> <p><b>Absence de voie d'exécution de droit privé à l'encontre de l'Émetteur</b></p> <p>L'Émetteur étant une collectivité territoriale, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que "les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 sont insaisissables". En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce</p> <p><b>Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur</b></p> <p>La Ville de Rennes gère une dette garantie de 113,3 millions d'euros au 31 décembre 2016. L'essentiel des garanties est accordé au bénéfice d'organismes HLM pour des opérations aidées par l'État. La Ville de Rennes a transféré en 2000 la compétence « Logement social » à la Communauté d'agglomération (devenue depuis métropole) de Rennes Métropole. Depuis ce transfert, la dette garantie est en constante diminution (373 millions d'euros en 2000). Les rares organismes garantis sont essentiellement des aménageurs pour des zones d'aménagement concerté. L'Émetteur effectue ainsi une gestion en extinction de sa dette garantie. Aucune garantie n'a été appelée en 2016.</p> <p><b>Risques liés aux états financiers de l'Émetteur</b></p> <p>L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique. En outre, les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'Etat, qui revêt trois formes : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet du Département, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public et (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.</p>
D.3	<p><b>Informations clés concernant les principaux risques propres aux valeurs mobilières</b></p>	<p>Les Titres pourraient ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs. Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. Un investisseur ne devrait pas investir dans les Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer</p> <p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :</p> <p><b>Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>risques liés aux Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Émetteur : L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. De plus, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être</li> </ul>

		<p>inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. Enfin, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>risques liés aux Titres à Taux Variable : un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique du taux de référence lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.</li> <li>risques liés aux Titres à Taux Fixe : un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.</li> <li>risques liés aux titres à taux fixe puis variable : les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.</li> <li>risques liés aux Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission : la valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.</li> </ul> <p><b><i>Risques relatifs aux Titres en général</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée ;</li> <li>il est probable que l'Emetteur rembourse par anticipation des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur ;</li> <li>le remboursement partiel des Titres sur exercice d'une option de remboursement anticipé de l'Emetteur est susceptible de rendre illiquide le marché des Titres ;</li> <li>l'assemblée générale des Titulaires peut, dans certains cas, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres or compte tenu du mode de représentation des porteurs en assemblées générales et des règles de majorité, certains Titulaires, y compris non présents ou représentés lors d'une assemblée générale pourraient se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ;</li> <li>aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base ;</li> <li>les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou autres taxes ou droits en application du droit ou des</li> </ul>
--	--	--

		<p>pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La taxe sur les transactions financières proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses ;</li> <li>• il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres. Toutefois, le statut de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public permet de relativiser ce risque. En effet, le service de la dette représente une dépense obligatoire pour l'Emetteur, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers ;</li> <li>• Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.</li> <li>• le Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission d'une délibération de la Ville de Rennes et des contrats conclus par celle-ci (i) pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats et (ii) pour, s'il les juge illégales, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension ; et</li> <li>• un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du conseil municipal de la Ville de Rennes (autre qu'une délibération constituant un acte détachable d'un contrat administratif) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.</li> </ul> <p><i>Les risques généraux relatifs au marché</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le marché des Titres peut être influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Ces facteurs peuvent affecter défavorablement le marché des Titres ;</li> <li>• un marché actif des Titres pourrait ne pas se développer ou se maintenir et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé ;</li> <li>• les paiements au titre du principal et des intérêts des Titres seront effectués dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées, ce qui présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres ;</li> <li>• les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme.</li> <li>• l'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Ni l'Emetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.</li> </ul>
--	--	---

<b>Section E – Offre</b>		
<b>E.2b</b>	<b>Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit de celle-ci, lorsqu'il s'agit de raisons autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques</b>	Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Définitives concernées.
<b>E.3</b>	<b>Modalités et conditions de l'offre</b>	<p>Les Titres pourront être offerts au public en France ou dans tout Etat Membre de l'EEE pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).</p> <p>Les Titres seront émis au prix d'émission et seront totalement ou partiellement libérés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le prix d'émission des Titres à émettre sous le Programme sera déterminé par l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) au moment de l'émission, compte tenu des conditions du marché.</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les Etats de l'Espace Economique Européen, en Italie et au Japon.</p>
<b>E.4</b>	<b>Intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre</b>	L'intérêt et les éventuels intérêts conflictuels pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre de Titres concernée seront décrits dans les Conditions Définitives applicables.
<b>E.7</b>	<b>Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur</b>	Une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur sera incluse dans les Conditions Définitives applicables.

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences peuvent ou peuvent ne pas survenir et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.*

*L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Emetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.*

*L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.*

*Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".*

### **1. RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR**

#### **1.1 Risques patrimoniaux**

Les risques patrimoniaux de la Ville de Rennes sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc.

En outre, les activités et le fonctionnement de la Ville de Rennes sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

Concernant les risques de dommages portant sur son patrimoine, la Ville de Rennes a souscrit, par le biais de marchés publics, des assurances offrant une couverture adéquate.

L'Émetteur a en particulier souscrit une police d'assurances couvrant l'ensemble de ses bâtiments, qu'il en soit propriétaire ou locataire, contre des événements notamment d'incendie, dégâts des eaux, et cela pour un montant de garantie de 49.000.000 euros.

#### **1.2 Risques financiers**

L'endettement (frais financiers) de l'Émetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

Le statut de personne morale de droit public, ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités territoriales permettent de limiter très fortement les risques d'insolvabilité de l'Emetteur.

L'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Désormais, les collectivités territoriales disposent d'une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et du droit de recourir librement à l'emprunt. Les relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil Constitutionnel (Cons. Const., 30 novembre 2006, déc. n°2006-543 DC, loi relative au secteur de l'énergie).

Cette liberté est toutefois encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

En outre, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires vient compléter ces principes ainsi qu'il suit :

- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt ;
- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation devront répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt.

Enfin, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués.

### **1.3 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur**

Le service de la dette représente pour la Ville de Rennes, conformément à l'article L.2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers (charges d'intérêts notamment). Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Ville de Rennes bénéficient de la procédure dite de « mandatement et d'inscription d'office » (article 1er – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

En application de ces dispositions, lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité territoriale, telle que l'Emetteur, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le Département (le Préfet) procède au mandatement d'office.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits pour faire face à une dépense obligatoire de la Ville, le Préfet a le pouvoir d'adresser à la Ville une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si le Conseil Municipal n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le Préfet procède à l'inscription d'office dans le budget de la Ville de la somme due en dégageant les ressources nécessaires, soit en supprimant ou en réduisant d'autres dépenses, soit en créant lesdites ressources.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français (Cf. CE, 18 Nov. 2005, Société Fermière de Campoloro, n°271898; CE, 29 Oct. 2010, Min. Alimentation, Agriculture et Pêche, n° 338001).

En outre, cette procédure peut, aux termes de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales, être initiée par la Chambre Régionale des Comptes saisie, soit par le Préfet, soit par le Comptable Public de la Ville, soit par toute personne y ayant intérêt, afin (i) de constater, dans le délai d'un mois à partir de sa saisine, qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Ville ou l'a été pour un montant insuffisant et (ii) d'adresser à la Ville une mise en demeure de rectifier son budget.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre Régionale des Comptes demande au Préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources municipales ou la diminution de dépenses municipales facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts) constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Toutefois, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques et/ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener le Conseil Municipal à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au Budget Primitif de la collectivité territoriale, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces évolutions interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant être adoptées en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives.

#### **1.4 Risques associés au recours à des contrats financiers**

Au-delà, le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swap, caps, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n°NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Est notamment rappelée l'interdiction de toute opération de nature spéculative au motif que de telles opérations ne relèvent ni des compétences des collectivités territoriales, ni de l'intérêt général présentant un caractère local. Dans ce cadre, le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture du risque de taux ou de change.

La Ville de Rennes n'a pris à ce jour aucun risque de change, l'ensemble de ses emprunts étant libellé en euro.

Sur ce point, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un nouvel article L.1611-3-1 aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contractera un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité aura l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

#### **1.5 Risques de taux**

Compte tenu de son statut d'emprunteur récurrent, la Ville de Rennes est exposée aux fluctuations des taux d'intérêt. Afin de limiter cette exposition et de se prémunir contre des évolutions défavorables de ces taux d'intérêt, la Ville de Rennes a défini une stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt.

La politique menée par la Ville de Rennes en matière de gestion du risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette contre une remontée des taux en réduisant son coût.

A cet égard, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit que dans l'hypothèse où le taux d'intérêt d'un emprunt souscrit par une collectivité territoriale est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation, après contrat d'échange de devises, s'il y a lieu, seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation devront répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre dudit emprunt.

#### **1.6 Risques d'évolution des ressources de l'Émetteur**

La Ville de Rennes en tant que collectivité territoriale, est exposée aux évolutions de son environnement juridique et réglementaire lesquelles pourraient venir modifier la structure et le rendement de ses ressources, notamment pour les dotations versées par l'État. Toutefois, les produits de la fiscalité locale et les ressources propres de la Ville de Rennes représentent une part déterminante de ses recettes de fonctionnement, dans le respect du principe d'autonomie financière garanti par l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958, lequel dispose notamment que « les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources ».

L'État assure l'administration des impôts locaux des collectivités territoriales, détermine leur assiette puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité territoriale (ou l'établissement public de coopération intercommunale), notifie à celle-ci le montant qu'elle recevra. En outre, l'État avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés.

Le niveau des ressources de l'Émetteur est, par ailleurs, pour une part non déterminante, dépendant de recettes versées par l'État. Dans ce contexte, une diminution des dotations versées par l'État affecterait les recettes de fonctionnement de l'Émetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.

## **1.7 Absence de voie d'exécution de droit privé à l'encontre de l'Émetteur**

L'Émetteur étant une collectivité territoriale, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que *"les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 sont insaisissables"*.

En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre section B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

## **1.8 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur**

La Ville de Rennes gère une dette garantie de 113,3 millions d'euros au 31 décembre 2016. L'essentiel des garanties est accordé au bénéfice d'organismes HLM pour des opérations aidées par l'État. La Ville de Rennes a transféré en 2000 la compétence « Logement social » à la Communauté d'agglomération (devenue depuis métropole) de Rennes Métropole. Depuis ce transfert, la dette garantie est en constante diminution (373 millions d'euros en 2000), même si ponctuellement des nouvelles garanties peuvent être accordées à des aménageurs de zone d'aménagement concerté ou autres organismes. Ainsi, en 2016, une garantie de 0,930 million d'euros a été accordée à la société Citédia pour l'aménagement du camping de la Ville de Rennes.

L'Émetteur effectue ainsi une gestion en extinction de sa dette garantie. Aucune garantie n'a été appelée en 2016.

## **1.9 Risques liés aux états financiers de l'Émetteur**

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (budgets, comptes administratifs) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et par le Code général des collectivités territoriales. Ces règles budgétaires et comptables sont plus amplement décrites dans la rubrique "Description de l'Émetteur" du présent Prospectus de Base. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

En outre, les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'État, qui revêt trois formes : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet du Département, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public et (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Ces différents contrôles sont plus amplement décrits dans la rubrique "Description de l'Émetteur" du présent Prospectus de Base.

## **2. RISQUES RELATIFS AUX TITRES**

### **2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs**

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les

taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et

- (vi) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

## **2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres**

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

### *Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur*

L'existence d'une option de remboursement des Titres, si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tel que prévu à l'Article 6(c) " *Remboursement, achat, options et illégalité - Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel*" ou en cas de possibilité de remboursement pour des raisons fiscales, tel que prévu à l'Article 6(f) " *Remboursement, achat, options et illégalité - Remboursement pour raisons fiscales*", a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres) et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

### *Titres à Taux Fixe*

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", " Titres à Taux Fixe") implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée. Si le taux d'intérêt nominal d'un Titre à Taux Fixe est fixe pendant la vie d'un tel titre ou pendant une durée déterminée, le taux d'intérêt courant sur les marchés de capitaux (taux d'intérêt du marché) change généralement chaque jour. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, le prix des titres évolue dans le sens opposé. Si le taux du marché augmente, le prix des Titres à Taux Fixe généralement diminue, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Si le taux du marché diminue, le prix des Titres à Taux Fixe généralement augmente, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Les porteurs de Titres devraient avoir conscience du fait que les variations du taux du marché peuvent avoir un impact défavorable sur le prix des Titres et aboutir à des pertes pour les porteurs de Titres si ceux-ci vendent leurs Titres pendant une période durant laquelle le taux du marché est supérieur au taux fixe des Titres.

### *Titres à Taux Variable*

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un nouveau calcul périodique (à la Date de Détermination du Coupon, tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, il pourrait en résulter, malgré l'existence d'une marge, que le Taux Variable effectif soit inférieur à la marge applicable. Pour éviter tout doute, aucune somme ne sera due par les porteurs de Titres à l'Emetteur.

### *Titres à taux fixe puis variable*

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

*Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission*

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

### **2.3 Risques relatifs aux Titres en général**

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

*Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité*

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat, options et illégalité - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

*Risque en cas de remboursement partiel anticipé*

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Émetteur, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

*Modifications des Modalités*

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Titres "*Représentation des Titulaires*", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

*Modification des lois en vigueur*

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

*Fiscalité*

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

### *La taxe européenne sur les transactions financières*

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (la "TTF") devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze États membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, Slovaquie et Espagne) (les "États Membres Participants"). Cependant, l'Estonie a depuis déclaré qu'elle ne participera pas. La TTF proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses. La TTF pourrait être à la fois applicable à des personnes situées dans et en dehors des États Membres Participants. Toutefois, le projet de directive reste l'objet de négociations entre les États Membres Participants et son champ d'application éventuel demeure incertain. D'autres États Membres pourraient décider de participer.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

### *Perte de l'investissement dans les Titres*

L'Émetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Émetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (en vertu des stipulations de l'Article 6(f)(ii)). Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Émetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

### *Conflits d'intérêts potentiels*

L'Émetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

### *Contrôle de légalité*

Le Préfet du Département d'Ille et Vilaine dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil municipal de la Ville de Rennes et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les juge illégaux/illégaux, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégaux lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats s'ils sont administratifs, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

### *Recours de tiers*

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de la Ville de Rennes ou d'une décision (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif pour ce qui concerne les contrats signés après le 4 avril 2014<sup>1</sup>) et/ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à

---

<sup>1</sup> Le 4 avril 2014 est la date à laquelle a été rendue la décision du Conseil d'État *Tarn et Garonne* (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. n° 358994) qui fixe

compter de sa publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération ou la décision ou l'acte détachable concerné(e) n'est pas publié de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif ou d'un acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par la Ville de Rennes, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé après le 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de régulariser, résilier ou résoudre le contrat.

## 2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

### *Valeur de marché des Titres*

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

### *Marché secondaire*

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

### *Risques de change et contrôle des changes*

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévüe**"). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques contiennent le risque que les taux de change peuvent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) le rendement

---

les nouvelles modalités applicables aux recours des tiers à l'encontre des contrats administratifs. Ces modalités ne s'appliquent qu'à compter du 4 avril 2014.

équivalent de la Devise de l'Investisseur sur les Titres, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

*La notation peut ne pas refléter tous les risques*

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

*Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements*

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable. Pour plus de plus amples précisions sur les lois et réglementations en matière de souscription et de vente des Titres, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

## CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Dans le cadre de toute offre de Titres en France qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée, (une "Offre au Public"), l'Émetteur pourra consentir à l'utilisation du Prospectus de Base et des Conditions Définitives concernées (ensemble, le "Prospectus") dans le cadre d'une Offre au Public de tout Titre durant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "Période d'Offre") et en France par :

(1) sous réserve des conditions prévues dans les Conditions Définitives, tout intermédiaire financier désigné dans ces Conditions Définitives ; ou

(2) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes : (a) qui agit conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les "Règles"), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel ; (b) qui respecte les restrictions énoncées dans la partie "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur ; (c) qui s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ; (d) qui détient tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Titres, en application des Règles ; (e) qui conserve les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ces registres à la disposition des Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et de l'Émetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Émetteur et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Émetteur et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et les règles de connaissance du client applicables à l'Émetteur et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ; (f) qui n'entraîne pas, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Émetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou qui ne soumet pas l'Émetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans tout pays ; et (g) qui satisfait à tout autre condition spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (dans chacun des cas un "Établissement Autorisé"). Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur n'aura d'obligation de s'assurer qu'un Établissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois et réglementations et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur ne pourra voir sa responsabilité engagée à ce titre.

L'Émetteur accepte la responsabilité en France, du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un "Investisseur") se trouvant en France à qui une offre de tout Titre est faite par tout intermédiaire financier désigné dans les Conditions Définitives ou par tout Établissement Autorisé, lorsque l'offre est faite pendant la période pour laquelle le consentement est donné, y compris en ce qui concerne la revente ultérieure des Titres ou leur placement final par tout intermédiaire financier auquel a été donné le consentement d'utiliser le prospectus. Toutefois, ni l'Émetteur ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes commis par tout Établissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Établissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux Titres en lien avec une telle Offre au Public applicables à l'Établissement Autorisé.

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant l'approbation du Prospectus de Base par l'AMF.

Dans le cas où les Conditions Définitives désignent un (des) intermédiaire(s) financier(s) à qui l'Émetteur a donné son consentement pour l'utilisation du Prospectus durant la Période d'Offre, l'Émetteur peut également donner son consentement à des Établissements Autorisés supplémentaires après la date desdites Conditions Définitives et, si tel est le cas, il publiera toute nouvelle information relative à ces Établissements Autorisés, non connus au moment de l'approbation du Prospectus de Base ou de la publication desdites Conditions Définitives sur <http://metropole.rennes.fr/pratique/infos-demarches/economie-commerce-consommation/marches-publics-et-finances/>.

**Dans le cas où les Conditions Définitives spécifient que tout intermédiaire financier peut utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, tout Établissement Autorisé doit, pendant la durée de la Période d'Offre, préciser sur son site Internet qu'il utilise ce Prospectus pour ladite Offre au Public conformément au consentement de l'Émetteur et aux conditions y afférentes.**

**Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne l'allocation du prix et les accords de règlement-livraison (les "Modalités de l'Offre au Public"). L'Émetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment où l'Offre au Public est faite. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des autres Établissements Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.**

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 14 novembre 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-613 en date du 14 novembre 2013) (les "**Modalités 2013**") ;
- Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 12 novembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-595 en date du 12 novembre 2014) (les "**Modalités 2014**") ; et
- Le chapitre "Modalité des Titres" du prospectus de base en date du 4 novembre 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-561 en date du 4 novembre 2015) (les "**Modalités 2015**") ;

pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2013, des Modalités 2014 et des Modalités 2015.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront (a) publiés sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Emetteur (<http://metropole.rennes.fr/pratique/infos-demarches/economie-commerce-consommation/marches-publics-et-finances/>), et (b) disponibles pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

	<b>Modalités 2013</b>	<b>Modalités 2014</b>	<b>Modalités 2015</b>
<b>Pages</b>	33 à 52 du prospectus de base en date du 14 novembre 2013	33 à 52 du prospectus de base en date du 12 novembre 2014	35 à 55 du prospectus de base en date du 4 novembre 2015

## CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 33 à 53 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément à la Directive Prospectus et au Règlement (CE) n°809/2004/CE, tel que modifié.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

<b>Emetteur :</b>	Ville de Rennes
<b>Description :</b>	<p>Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'émission et l'admission de titres de créance sur un marché réglementé (le "<b>Programme</b>")</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p>
<b>Arrangeur :</b>	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
<b>Agents Placeurs :</b>	<p>Crédit Agricole Corporate and Investment Bank</p> <p>HSBC France</p> <p>Société Générale</p> <p>L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "<b>Agents Placeurs Permanents</b>" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées). Toute référence faite aux "<b>Agents Placeurs</b>" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
<b>Montant Maximum du Programme :</b>	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 200.000.000 d'euros (ou la contre valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
<b>Agent de Calcul :</b>	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
<b>Agent Financier et Agent Payeur Principal :</b>	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
<b>Méthode d'émission :</b>	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " <b>Souche</b> "), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " <b>Tranche</b> ") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions définitives (des " <b>Conditions Définitives</b> ") complétant le présent Prospectus de Base.

<b>Echéances :</b>	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) mois et une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
<b>Devises :</b>	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s). Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling", "GBP" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD" et "dollars américains" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY", "yen japonais" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "francs suisses" ou "CHF" vise la devise légale ayant cours en Suisse.
<b>Valeur(s) Nominale(s) :</b>	<p>Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées sous réserve que la valeur nominale minimum de chaque Titre sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.</p> <p>Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p> <p>A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livres sterling) qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du <i>Financial Services and Markets Act</i> de 2000 (le "FSMA"), auront une valeur nominale minimum de 100 000 £ (ou la contrevaletur de ce montant dans d'autres devises).</p>
<b>Prix d'émission :</b>	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
<b>Rang de créance des titres :</b>	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.
<b>Maintien de l'emprunt à son rang :</b>	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et

	de même rang.
<b>Exigibilité Anticipée :</b>	Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée".
<b>Montant de Remboursement :</b>	Les Conditions Définitives concernées définiront les montants de remboursement dus. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livre sterling) qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du FSMA doivent avoir un montant de remboursement au moins égal à 100 000€ (ou la contre-valeur en euros de ce montant dans d'autres devises).
<b>Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :</b>	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement, Achat, Options et Illégalité".
<b>Retenue à la source :</b>	<p>Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 des Modalités "Fiscalité".</p>
<b>Titres à Taux Fixe :</b>	Les intérêts à taux fixe seront payables à la fin de chaque période applicable, à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.
<b>Titres à Taux Variable :</b>	<p>Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :</p> <p>(i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("FBF") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "<b>Convention Cadre FBF</b>") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF, ou</p>

- (ii) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, au CMS ou au TEC (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

**Titres à Coupon Zéro :**

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

**Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :**

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "**Périodes d'Intérêts Cours**"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

**Forme des Titres :**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

**Droit applicable :**

Droit français. L'Emetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

**Systèmes de compensation :**

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

**Création des Titres Dématérialisés :**

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un (1) jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

**Admission aux négociations :**

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

**Notation :**

Le Programme a fait l'objet d'une notation (P) Aa3 long terme avec perspective stable par Moody's. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

**Restrictions de vente :**

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

## SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 212-25, I du Règlement Général de l'AMF.

Conformément à l'article 212-25, II du Règlement Général de l'AMF, dans certaines circonstances, les investisseurs bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins deux (2) jours de négociation après la publication du supplément au Prospectus de Base si le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visés ci-dessus est antérieur à la clôture définitive de l'Offre au Public et à la livraison des Titres.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Émetteur (<http://metropole.rennes.fr/pratique/infos-demarches/economie-commerce-consommation/marches-publics-et-finances/>) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du présent Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

## MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres.*

*Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un État Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues par l'article 3.2 de la Directive Prospectus) ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé d'un État Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base.*

*Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes modalités des titres (les "**Modalités**") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.*

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par la Ville de Rennes (l'"**Émetteur**" ou la "**Ville de Rennes**") a été conclu le 18 mai 2017 entre l'Émetteur, CACEIS Corporate Trust en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables à ces Modalités.

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un (1) jour calendaire sauf précision contraire.

### 1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE**

#### (a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'"**Établissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

*Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.*

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le Titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

## 2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. **RANG DE CREANCE**

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. **MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément à l'Article 7(b) des Modalités et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. **INTERETS ET AUTRES CALCULS**

(a) **Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier (1<sup>er</sup>) jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'euro ou (ii) le premier (1<sup>er</sup>) jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le

premier (1<sup>er</sup>) jour de cette Période d'Intérêts Courus ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier (1<sup>er</sup>) jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF ([www.fbf.fr](http://www.fbf.fr)), chapitre "Contexte réglementaire international", section "Cadre juridique", page "Codes et conventions" ;

"**Devise Prévue**" signifie la devise indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5 (c) (ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France ;

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("**TARGET2**")), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier (1<sup>er</sup>) jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
- (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
- (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
- (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
- (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,
- dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (inclusive) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;
- (iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
- (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.
- Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes ci-dessous :
- 30/06/94 au 30/06/97 = 3 ans
- 10/02/94 au 30/06/94 = 140/365 ;
- (iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31<sup>ème</sup> jour d'un mois et que le premier (1<sup>er</sup>) jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30<sup>ème</sup> ou le 31<sup>ème</sup> jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ;
- (vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base

30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente-et-un (31) jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si  $jj2 = 31$  et  $jj1 \neq (30, 31)$

$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$

ou :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$

(viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier (1<sup>er</sup>) ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ;

(ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (incluse) et finissant à la Date de Période

d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou de l'EONIA (ou TEMPE en français)) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le LIBOR, le CMS, le TEC ou toute autre taux de référence de marché) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises (les "**Définitions FBF**") aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier (1<sup>er</sup>) jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux sur Page sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge, aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt applicable):

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux Variable sera :
  - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
  - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux Variable, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux Variable, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la

Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

(d) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(e) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(f) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis**

- (i) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Période(s) d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Il est précisé que le Taux d'Intérêt ne pourra être inférieur à zéro (0).
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les

demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise).

(g) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(h) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième (4<sup>ème</sup>) Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation ; l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul

(intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

## 6. REMBOURSEMENT, ACHAT, OPTIONS ET ILLEGALITE

### (a) Remboursement Final

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, et notamment d'une option de l'Emetteur, conformément à l'Article 6(c).

### (b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

### (c) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des titres et à la date du Remboursement Optionnel telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives (la "**Date du Remboursement Optionnel**"). Chacun de ces remboursements sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) **Option de remboursement au gré des Titulaires**

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance, procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

(A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.

(B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.

(C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en

raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachat**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives, les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D. 213-I-A du Code monétaire et financier).

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

(i) **Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la date d'émission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires de Titres conformément aux

stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

## 7. PAIEMENTS ET TALONS

### (a) Titres Dématérialisés

Tout Paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les Paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

### (b) Titres Matérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte ouvert auprès d'une Banque et libellée dans cette devise.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

### (c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

### (d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

### (e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la

réglementation applicable à ce marché l'exigera, (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est

présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

## 8. FISCALITE

### (a) Retenue à la source en France

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

### (b) Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de 30 (trente) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours, auquel cas l'Emetteur sera tenu de majorer ses paiements pour un montant qui ne peut être supérieur à ce qu'il aurait été tenu de verser si les Titres avaient été présentés au plus tard le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ;
- (iii) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

## 9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la

date d'exigibilité de ce paiement ; ou

- (b) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou
- (c) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ; ou  
  
(ii) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ;  
  
à moins que, dans les cas visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dettes ou de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive défavorable à l'Émetteur ; ou
- (d) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ; ou
- (e) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires (dépenses qu'il est tenu d'inscrire à son budget conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire complémentaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier l'adoption de la décision budgétaire complémentaire ainsi que la date à laquelle celle-ci devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application du présent paragraphe, conformément aux stipulations de l'Article 14 (Avis). Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires concernés, les événements prévus aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de deux (2) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.

## 10. **PRESCRIPTION**

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

## 11. **REPRESENTATION DES TITULAIRES**

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L. 228-65 II, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

### (a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**"). La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres.

### (b) **Représentant**

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce

mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil municipal ou ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, ou leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des agences désignées de chacun des Agents Payeurs.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant. Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant nominal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas augmenter

les montants payables par les Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Information des Titulaires**

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais raisonnables afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Dans le présent Article 11, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. **EMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. **AVIS**

(a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4<sup>ème</sup>) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un

quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

## 15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

### (a) Droit applicable

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

### (b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

### (c) Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

# CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALIZED

## **Certificats Globaux Temporaires**

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

## **Echange**

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Caractéristiques générales du programme – Restrictions de vente"))).

## **Remise de Titres Physiques**

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

## **Date d'Echange**

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

## **UTILISATION DES FONDS**

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Emetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Définitives concernées.

# DESCRIPTION DE LA VILLE DE RENNES

## 1. INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A L'EMETTEUR

### 1.1 Introduction

#### Dénomination légale de l'Emetteur et position dans le cadre gouvernemental national

L'Emetteur est la Ville de Rennes, collectivité territoriale française chef-lieu du Département d'Ille-et-Vilaine et de la Région Bretagne. La Ville de Rennes est membre de la métropole "Rennes Métropole", établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé par le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 par transformation de la communauté d'agglomération de Rennes.. Les deux collectivités sont deux entités juridiquement distinctes.

#### Siège, situation géographique, forme juridique, adresse et numéro de téléphone auxquels l'Emetteur peut être contacté :

##### Siège

Ville de Rennes

Mairie de Rennes

Place de la Mairie

CS 63126

35031 Rennes Cedex

Tél. : 02 23 62 10 10

Télécopie : 02 23 62 14 09

Courriel : ville.rennes@ville-rennes.fr

##### Numéro d'immatriculation

Numéro SIRET : 213 502 388 00019

Code APE (Activité Principale Exercée) : 8411Z (Administration publique générale)

##### Situation géographique



#### Forme juridique, législation applicable à l'Emetteur et tribunaux compétents

Commune régie par le Code général des collectivités territoriales, à laquelle s'applique la législation française et dont les litiges sont portés en première instance devant les tribunaux compétents de Rennes. Comme toute collectivité territoriale française, la Ville de Rennes s'administre librement par un conseil élu et dispose notamment d'un pouvoir réglementaire pour exercer ses compétences.

### 1.2 Le territoire rennais métropolitain, un territoire attractif, dynamique et tourné vers l'avenir

Une population en forte progression, un taux de chômage inférieur aux moyennes nationales, une ville où il fait « bon vivre », un pôle universitaire et de recherche reconnu, un ancrage économique tourné vers l'innovation (nouvelles technologies, recherche industrielle, débouchés de l'industrie agroalimentaire), un maillage routier et ferroviaire performant ... sont autant d'atouts à l'origine de l'attractivité de la ville et de son agglomération.

- (a) Une forte croissance démographique, appelée à se poursuivre

*Source des données démographiques ci-après : INSEE, populations légales 2017 authentifiées par le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016, établies à partir des données du recensement 2014.*

L'aire urbaine de Rennes compte 190 communes pour plus de 700 000 habitants en 2017. D'après la définition de l'INSEE, une aire urbaine ou « grande aire urbaine » est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40% de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

L'aire urbaine de Rennes est la 11<sup>ème</sup> aire urbaine de France en termes de population et de la 5<sup>ème</sup> en termes de superficie (derrière Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse).

La forte croissance de l'aire urbaine de Rennes, qui a gagné 60 000 nouveaux habitants de 2007 à 2017, est appelée à se poursuivre dans les prochaines décennies grâce à l'ambitieux programme local de l'habitat (PLH) mis en place dans l'ensemble des communes composant la métropole rennaise. Cette remarquable évolution démographique bénéficie à l'ensemble du département et à la Bretagne tout entière.

En 2017, la seule Ville de Rennes compte 219 340 habitants et la métropole « Rennes Métropole » (ci-après la "**Métropole**" ou "**Rennes Métropole**") 444 723 habitants.

- Une croissance 2 fois supérieure au rythme national, portée par le solde naturel et le solde migratoire. A l'horizon 2040, ce sont plus de 200 000 habitants supplémentaires qui devraient être accueillis dans l'aire urbaine rennaise. Parmi cette population, de nombreux étudiants, cadres ou professions intermédiaires, qui contribuent au dynamisme économique du territoire et à son renouvellement : l'enseignement supérieur et l'emploi sont les moteurs de l'attractivité du territoire ;
- 41,9% de la population de l'aire urbaine de Rennes a moins de 30 ans. Au niveau de la Ville de Rennes, les moins de 30 ans représentent 48,2% de la population ;
- L'aire urbaine rennaise et Rennes Métropole se caractérisent par leur très forte attractivité :
  - 41% de la population de l'aire urbaine de Rennes n'y vivaient pas 5 ans auparavant ;
  - 68% des nouveaux arrivants résident dans l'une des communes membres de Rennes Métropole.

(b) Un territoire en fort développement et respectueux de son environnement

Prochainement à moins de 1 heure 30 de Paris en train Grande Vitesse (avec l'ouverture de la ligne à grande vitesse en juillet 2017), la qualité urbaine et sociale du territoire métropolitain séduit. La Métropole est souvent citée en exemple pour sa politique d'urbanisme et d'aménagement de l'espace et pour son volontarisme en matière de politique énergétique et de développement durable.

Le choix de la « ville-archipel » a permis de préserver les ceintures vertes, l'alternance entre la ville et la campagne et d'éviter un étalement des banlieues tout en favorisant un fonctionnement en réseaux des communes.

Le « Programme Local de l'Habitat (PLH) » prévoit la construction de très nombreux nouveaux logements ainsi que la réhabilitation des logements anciens. L'objectif est de construire 4 500 nouveaux logements, dont 1 500 à Rennes, sur la mandature 2014/2020.

Le PLH a permis le maintien des prix et de rendre ainsi plus accessible l'achat d'un logement neuf rapporté au niveau de revenu des habitants contribuant ainsi au dynamisme du territoire.

✓ **le « Plan Climat Energie »**

Dans ce cadre de forte urbanisation, la Ville de Rennes et Rennes Métropole se sont engagées à répondre aux objectifs du Grenelle de l'Environnement et ont adopté le « Plan Climat Energie » avec comme objectifs la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire à l'horizon 2020, l'incitation et l'encouragement à œuvrer pour la réduction des consommations d'énergie. Les communes membres de Rennes Métropole ont un devoir d'exemplarité afin d'inciter l'ensemble des acteurs et de leurs citoyens à s'engager dans une démarche de sobriété énergétique. Des mesures ont été prises pour y parvenir :

- les bâtiments neufs : le label « BBC » (Bâtiment Basse Consommation) a été visé pour les permis de construire déposés dès 2010. La réglementation thermique 2012 est strictement appliquée ;
- les réhabilitations : les travaux de réhabilitation sont systématiquement réalisés en appliquant la réglementation thermique globale ;
- les travaux sur le patrimoine existant : depuis 2009, la Ville de Rennes affecte une enveloppe budgétaire à des travaux d'amélioration de parties de bâtiments ou d'éléments techniques constitutifs des bâtiments (chauffage, ventilation, isolation, menuiseries...). Le montant de cette enveloppe budgétaire est chaque année de 3 millions d'euros.

✓ **Un environnement urbain favorable et sain**

Le territoire rennais agit pour un environnement de qualité avec comme objectifs de permettre l'accès à un environnement urbain favorable et sain, en visant la qualité de l'eau et de l'air et la prévention de l'exposition au bruit, de mobiliser les acteurs du territoire pour réduire la production de déchets et maintenir une agriculture péri-urbaine actrice du développement durable.

- L'eau : le service de distribution d'eau potable dont le rendement s'élève à 92 %, est réputé comme un des meilleurs de France. Les politiques conduites en faveur des économies d'eau constituent une contribution importante à la préservation de la ressource. Les caractéristiques de l'eau sont conformes sur tous les paramètres de qualité 365 jours par an. Le prix du m<sup>3</sup> d'eau est à Rennes le plus bas parmi les grandes villes de l'Ouest ;
- La qualité de l'air est bonne dans l'ensemble de l'agglomération. Avec actuellement 5 stations de mesure à Rennes, Air Breizh assure une surveillance continue de la qualité de l'air ;
- Les déchets : les habitants de Rennes Métropole sont particulièrement engagés dans la politique de diminution des déchets ménagers.

• **Les grands projets métropolitains**

✓ **Le développement des déplacements pour tous**

(Données sur les transports : source interne à l'Emetteur, dernières données disponibles)

La Métropole est très impliquée en matière de transports : elle mène une politique alternative à la voiture individuelle, en privilégiant les transports en commun économiques et durables, les usages partagés des véhicules et en facilitant l'usage des modes de déplacements doux, en particulier le vélo.

Les objectifs recherchés sont :

- d'assurer les déplacements pour tous en favorisant l'accessibilité et la fréquentation des transports en commun ;

Le réseau STAR (métro + bus) Service des Transports en commun de l'Agglomération rennaise) comprend de nombreuses lignes pour desservir l'agglomération : 1 ligne de métro, 20 lignes urbaines, 43 lignes métropolitaines, 30 lignes complémentaires et 41 lignes scolaires. En 2015, 77 millions de voyages ont été enregistrés (71,6 millions en 2011). Rennes Métropole a par ailleurs mis en place sur le territoire métropolitain « l'Handistar », service de transport de « porte à porte à la demande » pour les personnes à mobilité réduite. Le métro rennais est particulièrement performant (130 000 voyages/jour constatés actuellement).

- de réduire l'usage individuel de la voiture et de valoriser les modes de transport doux

Plus de la moitié des déplacements ont lieu en voiture mais une baisse de la part modale de la voiture au profit du transport collectif et du vélo est à noter. Rennes Métropole développe la complémentarité entre les différents modes de transport pour faciliter les déplacements des usagers en proposant des parcs-relais aux entrées de la Ville de Rennes permettant ainsi aux usagers de laisser leur voiture et d'utiliser plutôt le métro ou les lignes de bus urbains et en encourageant les pratiques alternatives aux véhicules motorisés (covoiturage, plan de déplacement entreprise PDE).

#### ✓ **La ligne b du métro : projet majeur en matière de développement tertiaire**

Le projet de ligne b du métro automatique répond à la dynamique urbaine de l'agglomération qui est l'une des plus fortes de France. De 33 millions de voyages annuels en 2000, le réseau STAR a assuré 77 millions de voyages en 2015. Avec la création de la ligne b, les prévisions de trafic sont de 120 millions de voyages en 2020. Le succès de la ligne a existante a conforté le choix de la ligne b. En faisant le choix du Cityval de Siemens pour sa ligne b, Rennes Métropole sera la première ville au monde à s'équiper d'un métro automatique dernière génération. Le budget total pour la réalisation de cette seconde ligne de métro est de 1 184 millions d'euros (hors taxe, valeur janvier 2010).

#### ✓ **L'éco quartier de La Courrouze**

Localisé au sud-ouest de l'agglomération rennaise, à l'intérieur de la rocade, le quartier de La Courrouze englobe un vaste secteur d'environ 115 hectares principalement composé d'anciennes friches industrielles et militaires, constituant l'une des dernières opportunités foncières d'envergure pour les communes de Rennes et de Saint-Jacques-de-la-Lande.

Le projet de la zone d'aménagement concerté (ci-après « ZAC ») de La Courrouze s'inscrit dans une démarche de renouvellement urbain durable en recomposant la Ville sur elle-même, en évitant l'étalement urbain et en réinvestissant des sites délaissés tout en préservant environnement et ressources naturelles. Il conjugue de manière équilibrée les objectifs auxquels un quartier durable doit répondre : renouvellement urbain, densité, préservation de l'espace et de la biodiversité, transports collectifs en site propre, alternatives à l'automobile, maîtrise de l'énergie intégrée dans les normes de construction, mixité sociale, économique et fonctionnelle favorisant l'échange, participation des citoyens, etc.

#### ✓ **L'écocité Via Silva 2040**

Via Silva est un projet d'écocité qui verra progressivement le jour d'ici à 2040 et s'étendra au nord-est de Rennes sur les communes de Cesson-Sévigné et Thorigné-Fouillard (près de 570 hectares). Rennes Métropole a été labellisée "écocité" sur ce projet en 2009 par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. L'idée est de construire un éco-quartier qui s'appuiera sur les éléments naturels existants (forêt de Rennes, vallée de la Vilaine, espaces agro-naturels avec leur bocage, zones humides...) afin de conserver une trame verte favorisant la biodiversité du secteur et les usages pour les habitants. Le projet prévoit aussi de privilégier les modes de transports doux en complément de la desserte par le métro : auto-partage, bus, vélo, marche...

#### ✓ **EuroRennes**

Projet d'une superficie de 58 hectares autour de la gare de Rennes, le site de la gare se modifie pour s'adapter aux nouvelles évolutions auxquelles il doit faire face : l'extension du centre-ville vers le sud et le renforcement de l'activité tertiaire sur le secteur, la mutation de la gare en un véritable Pôle d'Échanges Multimodal (PEM).



Les années à venir seront marquées par une forte évolution des flux de voyageurs sur le site de la gare avec le prolongement de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) jusqu'à Rennes (mise en service prévue en juillet 2017 de la deuxième ligne de métro qui

positionnera la gare de Rennes à la croisée des lignes a et b du métro. Le site d'aménagement stratégique « Gare de Rennes » est ainsi appelé à devenir le plus gros nœud d'échanges de la Bretagne. Mis en œuvre au travers d'une démarche partenariale associant huit partenaires (Etat, Région Bretagne, Département d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole, Ville de Rennes, Syndicat Mixte de la Gare Routière (SMGR), Réseau Ferré de France (RFF) et la branche Gares et Connexions), EuroRennes prévoit plus 100 000 m<sup>2</sup> d'activités de bureaux, environ 1 400 logements, 30 000 m<sup>2</sup> de commerces et services et 2 500 m<sup>2</sup> d'équipements. Il s'inscrit dans une démarche de développement durable associant mixité programmatique, mobilité durable (développement de réseaux de mobilité alternative), sobriété énergétique, qualité des ambiances architecturales et urbaines, gestion de la performance.

- **Les grands projets de la Ville Centre**

La Ville de Rennes fait partie des grandes villes qui investissent le plus : les dépenses d'équipement ont été en moyenne de 345 € par habitant de 2011 à 2015 à Rennes contre une moyenne des métropoles françaises hors Paris de 318 € par habitant (source : Ministère de l'Economie et des Finances, comptes individuels des collectivités, disponibles à l'adresse : <https://www.impots.gouv.fr/cill/> et retraitements calculés par l'Emetteur. Dernières données disponibles : 2015). Poursuivant cette politique d'aménagement et de développement au service du territoire et de sa population, elle s'est donc engagée dans plusieurs grands projets programmés d'ici 2020.

- ✓ **Le quartier du Blossne**

La requalification du quartier du Blossne s'inscrit dans le cadre du projet urbain et social qui a été développé à l'échelle de Rennes et de l'agglomération. Les enjeux du projet urbain du Blossne déclinent les axes stratégiques du programme de rénovation urbaine : diversifier l'habitat, aménager les espaces extérieurs, ouvrir le quartier sur le reste de la ville, favoriser l'implantation d'activités économiques ou culturelles d'intérêt communal, voire d'agglomération, consolider et développer le niveau de services, en s'inscrivant dans une démarche de démocratie participative incluant les enjeux de sûreté publique.

Le projet, développé sur une surface de 38 hectares (zone d'aménagement concerté Blossne Est), prévoit la construction de 2 000 à 2 500 nouveaux logements, 30 à 40 000 m<sup>2</sup> de surface d'activités tertiaires et 12 à 20 000 m<sup>2</sup> de surface d'équipements publics et commerciaux.

- ✓ **Maurepas / Gayeulles**

Le projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Maurepas Gayeulles s'étend sur près de 30 hectares dans un quartier situé au nord-est de la Ville de Rennes. Le quartier de Maurepas est classé en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPPV) et intègre le programme de rénovation urbaine engagé à l'échelle de la Ville en partenariat avec l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine). La Ville de Rennes souhaite y mettre en place une action majeure sur les espaces publics. Le projet qui s'étalera sur 15 ans prévoit notamment 1 200 logements nouveaux, 4 800 m<sup>2</sup> de surfaces commerciales, 9 600 m<sup>2</sup> de SHON pour des petites activités et des programmes de bureaux, un parc-relais de 400 places à proximité immédiate de la future station de métro Gayeulles.

- ✓ **Le parc naturel urbain des prairies Saint-Martin**

Les Prairies Saint-Martin, site de 29 hectares au cœur de la Ville de Rennes, vont être rendues plus accessibles aux rennais, grâce à un projet de parc naturel urbain qui verra le jour à l'horizon 2020. Le parc offrira une diversité d'ambiances et d'espaces et se fondera sur la valorisation écologique et paysagère en révélant la présence de l'eau sous toutes ses formes.

(c) Un territoire accessible

- **Des liaisons aériennes internationales**

Rennes bénéficie d'une connexion sur l'ensemble des réseaux de communication internationaux. L'aéroport international de Rennes Aéroport Bretagne a accueilli en 2016 640 000 passagers. Il est relié à de nombreuses destinations en France et en Europe accessibles en aller-retour journée. Afin de consolider le dynamisme de l'aéroport, un important programme d'investissement a été initié, avec la mise en place de nouvelles lignes et l'extension du terminal fret.

- **Des liaisons ferroviaires et routières performantes**

La Ville de Rennes est au cœur d'un réseau de voies ferroviaires et autoroutières qui en font l'une des villes les mieux desservies de l'hexagone. Elle constitue la principale porte d'accès vers la Bretagne avec notamment des liaisons TGV quotidiennes vers Paris, Roissy-Charles de Gaulle, Lille et Lyon, un réseau TER (Train Express Régional) développé et des routes nationales à 4 voies sans péage irriguent l'agglomération rennaise (Saint-Malo est à 40 minutes en voiture, Lorient à 1h15, Brest à 2h30, Nantes à 1 h et Paris à 3h30 ...).

(d) Un territoire à forte identité, à fort potentiel culturel et touristique

Au cœur de la première région touristique française pour les séjours à la mer (Source : Région Bretagne, « La Bretagne de tous les tourisms », 2013, disponible sur internet : [http://www.bretagne.bzh/jcms/TF071112\\_5061/fr/tourisme](http://www.bretagne.bzh/jcms/TF071112_5061/fr/tourisme)), la Ville de Rennes peut se prévaloir d'un cadre de vie exceptionnel. La capitale bretonne se situe à proximité de la mer, aux portes de Saint-Malo, de la Côte d'Émeraude et du Mont-Saint-Michel. Entourée de nombreux sites naturels préservés et d'un patrimoine historique prestigieux (Parlement de Bretagne, maisons à pans de bois, Palais Saint Georges, Hôtel de Ville...), la Métropole accueille chaque année, un nombre croissant de délégations étrangères ou clientèles d'affaires.

- ✓ **La culture rennaise contribue fortement à la renommée de la Ville de Rennes**

La Ville de Rennes est labellisée « Métropole d'Art et Histoire ». Les lieux d'échanges et de découvertes culturelles sont nombreux avec, notamment, l'Opéra, le Centre d'art contemporain de la Criée, le Musée des Beaux-Arts, le Musée de Bretagne, le TNB (Théâtre National de Bretagne) et les lieux dédiés aux musiques actuelles (Antipode, Ubu, Jardin Moderne ...)

Créative et festive, la Ville de Rennes cultive un art de vivre et vibre tout au long de l'année au rythme de ses festivals et de ses différentes formes d'expressions culturelles. Chaque année, de nombreuses manifestations ouvrent de nouveaux horizons artistiques. Parmi les plus célèbres, citons les « Trans Musicales », festival de musiques actuelles, « Mettre en scène », pour le théâtre et la

danse, « Mythos », pour les arts de la parole ou « Les Tombées de la nuit », consacrée aux « sons publics ».

✓ **Le Centre des congrès dans un site patrimonial d'exception**



Afin de conforter son attractivité et de développer le tourisme d'affaires, la Ville de Rennes a choisi de réaliser un Centre des congrès dans un site patrimonial en cœur de ville, le couvent des Jacobins. Classé monument historique en 1991, cet édifice majeur du XIII<sup>ème</sup> siècle est le témoin de la vie politique, intellectuelle et religieuse de la Bretagne. L'équipement va offrir à partir de 2018 plus de 13 000 m<sup>2</sup> dédiés à une centaine de nouvelles manifestations d'envergure par an. Cette réalisation confortera le rayonnement de la Métropole en Bretagne, en France et en Europe.

### 1.3 **Le territoire rennais métropolitain, un territoire performant et innovant**

Avec 28 800 établissements et plus de 239 000 emplois, le territoire métropolitain figure parmi les territoires les plus dynamiques en matière de développement économique et d'emploi. L'économie rennaise cumule les facteurs favorables à l'attractivité : infrastructures performantes, tissu productif diversifié, développement important des services aux entreprises et des emplois métropolitains supérieurs, main d'œuvre qualifiée et disponible, faible taux de chômage (au 2<sup>ème</sup> trimestre 2016, il était inférieur à 8% dans la zone d'emploi de Rennes pour une moyenne nationale proche de 10%).

Ces facteurs lui assurent une visibilité au plan européen et international.

(a) Un territoire performant

Consciente de l'attractivité de son territoire sur les entreprises, la Métropole accompagne les projets d'implantation ou d'extension des entreprises et leur apporte un soutien technique voire financier en mettant à disposition des locaux professionnels, en allouant des aides aux entreprises afin de développer leurs activités et d'encourager l'investissement et la création d'emplois ou en gérant des pépinières d'entreprises.

- **Une industrie qui résiste à la conjoncture**

✓ **L'industrie agro-alimentaire**

*(Sources des données relatives à l'industrie laitière : Draaf – Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, 2016, publication disponible sur internet : [http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Lait-Edition-2015?id\\_rubrique=103](http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Lait-Edition-2015?id_rubrique=103); sources des données relatives à l'industrie des viandes : INSEE - Institut national de la statistique et des études économiques, "INSEE analyses Bretagne", n°32, 15 janvier 2016, disponible sur internet : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1908482>. Ces données 2016 relatives aux industries laitière et de la viande sont les dernières données dont dispose l'Emetteur)*

Le bassin rennais se situe, en termes d'emploi, au premier rang pour l'industrie du lait et au second rang pour l'industrie des viandes en France. Le dynamisme de ce secteur repose en partie sur la présence de grands groupes tels que Lactalis, Entremont, ou encore SVA. De nombreuses sociétés, attirées par ce pôle agroalimentaire, sont venues s'installer sur le territoire rennais : Blin, Colruyt, les sociétés américaines Eichrom et AES Chemunex ...

Deux salons réputés mondialement ont lieu chaque année à Rennes :

- le CFIA, Carrefour des Fournisseurs de l'Industrie Agroalimentaire, qui réunit chaque année plus de 16 000 visiteurs et 1300 exposants.
- le SPACE (salon international de l'élevage et de la production animale) qui réunit tous les acteurs des filières avicole, porcine, bovine, cynicole et ovine. Le salon attire chaque année plus de 100 000 visiteurs.

✓ **L'industrie automobile**

Compte tenu des difficultés de l'ensemble du secteur automobile, le site rennais de PSA Peugeot Citroën et les équipementiers de la région s'organisent à l'instar de Sanden, qui par exemple a opté pour la diversification de ses activités (du condensateur pour climatisation automobile vers les pompes à chaleur).

- **Une offre commerciale dynamique**

Les différents indicateurs actuels montrent le dynamisme du commerce dans le Pays de Rennes (le Pays de Rennes regroupe 77 communes de 4 établissements publics de coopération intercommunale dont la Ville de Rennes et Rennes Métropole. Le pays est une catégorie administrative française d'aménagement à caractère géographique désignant un territoire présentant une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi, afin d'exprimer la communauté d'intérêts économiques, culturels et sociaux de ses membres et de permettre l'étude et la réalisation de projets de développement. Ce statut a été créé en 1995 par la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dite loi « Pasqua » du 4 février 1995,

et complété par la loi dite « Voynet » du 25 juin 1999).

- Le total des surfaces commerciales ne cesse de grossir : près de 7 000 commerces pour près de 900 000 m<sup>2</sup>
- Onze pôles commerciaux majeurs y sont localisés, contre huit ou neuf pour des agglomérations de taille comparable : Centre-ville, Alma, Nord rocade, Cleunay, Rive ouest, Rigourdière, Sud rocade, Longs-Champs, Cap Malo, Route du meuble, Village la Forme. La caractéristique locale est la forte représentation de l'équipement de la personne et de la maison, avec des "poids lourds" comme Ikea, Alinéa, etc. ;
- Le commerce de détail représente 19 000 emplois, soit 8,5 % de l'emploi salarié privé dans le Pays de Rennes. 70 % se trouvent dans les grandes surfaces alimentaires, ainsi que les grandes enseignes tournées vers l'équipement de la maison et de la personne. Plus d'un salarié sur deux (56 %) travaille dans des grosses entreprises de plus de 50 salariés.

(b) Un territoire innovant

Rennes Métropole a acquis un vrai savoir-faire, reconnu à l'étranger, en matière d'innovation numérique. Des investisseurs étrangers n'ont pas hésité à s'installer sur le territoire rennais : une cinquantaine d'entreprises américaines sont installées dans le bassin rennais. Rennes jouit également d'une forte attractivité auprès des entreprises allemandes.

- *À la pointe de l'économie numérique*

Rennes Métropole et la Ville de Rennes sont reconnues comme un territoire pilote en matière d'innovation numérique.

✓ **La « technopole Rennes Atalante »**

Cette technopole, créée dès 1984, est centrée sur le soutien aux entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication. Elle s'insère dans un tissu riche comprenant un pôle important de recherche et d'enseignement supérieur dans les domaines des technologies de l'information et de la communication, et un pôle de compétitivité de niveau mondial, « Images et Réseaux » mobilisé autour d'un Institut de Recherche Technologique « B-Com ». Ce pôle de compétitivité à vocation mondiale « Images et Réseaux » est centré sur les technologies numériques et les nouveaux modes de diffusion des images. Elle réunit environ 330 entreprises de haute technologie (plus de 18 000 salariés) et accueille de grands noms de l'industrie et de la recherche française, de groupes internationaux comme Canon, Mitsubishi ainsi qu'un réseau dynamique de PME (petites et moyennes entreprises) innovantes.

✓ **Un pôle de compétitivité « Images et réseaux »**

Dans le cadre du programme national des investissements d'avenir, l'Etat a décidé en 2010 de consacrer 2 milliards d'euros pour la création de 6 instituts de recherche technologique en France : à ce titre, l'Institut de Recherche Technologique « B-Com » de Rennes a été retenu comme lauréat, ce qui consacre Rennes dans le secteur de l'image et des réseaux. Ce projet portant sur l'avenir des réseaux et des contenus pourrait se traduire par la création à terme de 2 000 emplois directs et 10 000 emplois indirects, plaçant la Bretagne comme l'un des leaders mondiaux dans les technologies de l'image.

✓ **Un aménagement haut débit ambitieux**

Afin de consolider le développement du pôle STIC (sciences et technologies de l'information et de la communication) rennais et offrir aux entreprises fortement consommatrices de débit des conditions d'accès semblables à celles des meilleures localisations européennes, Rennes Métropole a réalisé un réseau mutualisé en fibres optiques de plus de 500 km.

✓ **L'ouverture des données publiques « Open data » : une initiative pionnière en France**

Premières collectivités à le faire en France, Rennes Métropole et la Ville de Rennes ont décidé de libérer largement des données publiques issues notamment du réseau de transports, mais aussi des données géographiques, ainsi que des informations pratiques géo-localisées de 1 500 organismes publics et associatifs locaux. L'*open data* est une formidable opportunité d'associer les habitants à une démarche de co-élaboration et de participation ouverte, d'augmenter la capacité innovatrice, de libérer les forces créatives des acteurs rennais.

✓ **Rennes Métropole, territoire leader du « Sans Contact Mobile »**

Il s'agit d'initier à l'échelle de la Bretagne avec d'autres collectivités, des services à partir des technologies et supports (cartes, mobiles) sans contact et de définir de nouveaux modèles économiques et des usages innovants avec les habitants.

✓ **Le pôle de compétitivité Valorial (Valorisation Recherche et Innovation Alimentaire)**

Le pôle de compétitivité agroalimentaire à vocation nationale, Valorial, a son siège à Rennes. Lancé en Bretagne en 2006, il a pour mission d'identifier, de monter et d'accompagner des projets de Recherche et Développement collaboratifs et innovants en coopération entre des entreprises et des centres de recherche. Il permet à la filière et à ses entreprises de se repositionner sur des projets porteurs de valeur ajoutée, d'emplois et de développement pérenne.

- *Terre de tests et d'expérimentations reconnues*

✓ **Le « Centre culinaire contemporain »**

Lieu de 3 500 m<sup>2</sup> dédié à l'innovation gastronomique et alimentaire, le Cercle culinaire contemporain a pour objectifs d'observer les usages des consommateurs, de créer et tester des nouveaux produits ou de nouvelles recettes et d'accompagner la mise sur le marché de produits innovants. Ce centre marque la volonté de Rennes de devenir une référence dans l'innovation gastronomique et alimentaire.

✓ **Le « Mobilab »**

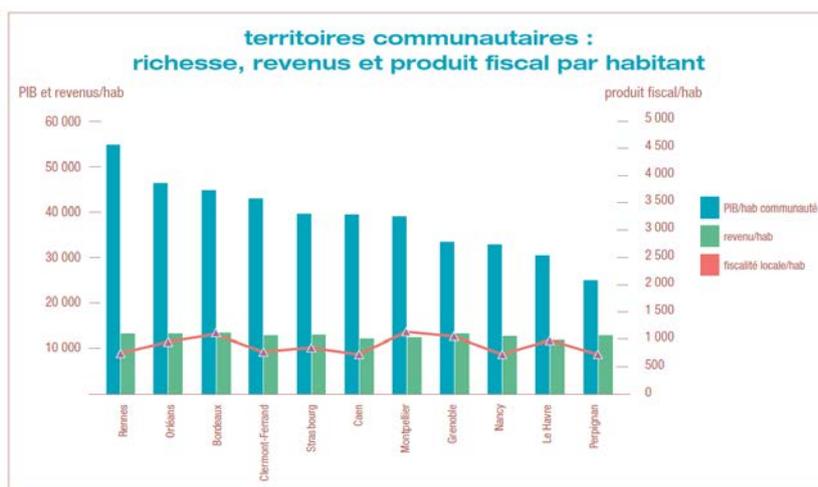
Il a pour but de transformer l'agglomération en laboratoire des nouveaux usages de la mobilité. Ce programme innovant est au carrefour de plusieurs problématiques : le maintien de la filière automobile dans la région, l'introduction de véhicules électriques ou hybrides dans les flottes professionnelles, l'étude de nouveaux services autour des véhicules du futur ainsi que la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

(c) Regards sur l'économie rennaise

Sources des données économiques : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ; les dernières données économiques disponibles portent sur l'année 2015) et Agence d'urbanisme et de développement intercommunal de l'agglomération rennaise (AUDIAR – Baro'métropole. Créée en 1972 par l'État et le District de Rennes (devenu en 2000 Communauté d'agglomération de Rennes Métropole), l'AUDIAR est une association de droit privé qui remplit des missions de service public. L'AUDIAR fait partie du réseau des 50 agences d'urbanisme de France fédérées par la FNAU (fédération nationale des agences d'urbanisme) qui est une association d'élus offrant un lieu de discussion sur les questions urbaines. Baro'métropole est une publication de l'AUDIAR axée sur la situation économique de la métropole.) (dernières données disponibles).

✓ Le PIB à Rennes

Selon une étude établie en 2011 par l'Association des Maires de Grandes Villes de France (AMGVF devenue en 2016, l'association France Urbaine), à partir de données INSEE, le territoire de la ville de Rennes figurait dans le peloton de tête au 3<sup>ème</sup> rang des territoires nationaux après celui de Paris et de Saint Quentin en Yvelines. Parmi les grandes villes (plus de 100 000 habitants hors Paris), Rennes figurait ainsi au 1<sup>er</sup> rang (étude reposant sur les dernières données INSEE disponibles).

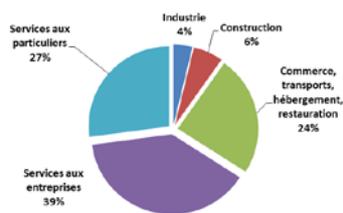


✓ Les entreprises rennaises

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, 12 250 entreprises, regroupant 14 645 établissements, étaient localisées sur le territoire de Rennes. Elles représentaient la moitié des entreprises implantées sur le territoire de Rennes Métropole.

En 2015, 1 730 entreprises ont été créées à Rennes, majoritairement, dans le secteur du commerce et des services. Ces créations ont représenté 55,9% des entreprises nouvelles de l'ensemble Rennes Métropole.

Les 12 250 entreprises rennaises selon le secteur d'activité au 01/01/2015

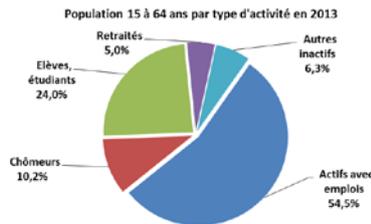


✓ La population active

Source des données relatives à la population active : dernières données INSEE disponibles, issues du recensement de 2013 (disponibles sur le site [www.insee.fr](http://www.insee.fr)).

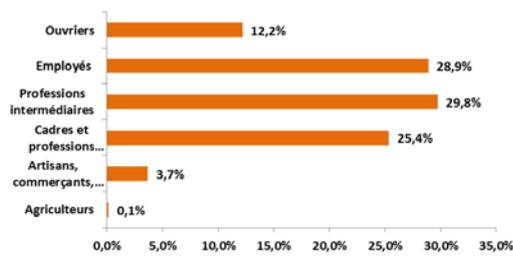
La population rennaise comprise entre 15 et 64 ans était en 2013 de 152 945 personnes (51,7% de celle de Rennes Métropole) : 65% étaient « actives » (en activité ou chômeurs) et 35% « inactives » (élèves/étudiants, retraités et divers).

Par rapport à son agglomération, Rennes se distingue par une proportion plus élevée d'étudiants, de chômeurs et d'inactifs et par une sous-représentation des actifs ayant un emploi et des retraités.



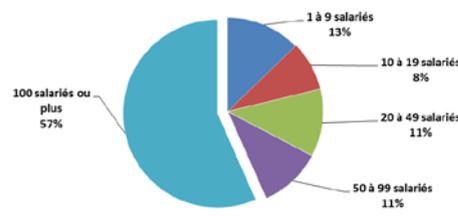
En termes de postes salariés, trois catégories socioprofessionnelles regroupent 84% des effectifs : les cadres et professions supérieures, les professions intermédiaires et les employés ; les ouvriers représentent 12% de l'emploi.

Emplois rennais selon la catégorie socioprofessionnelle au 31/12/2014



Plus des 2/3 des emplois relèvent d'établissements de plus 50 salariés alors que seulement 13% s'exercent dans ceux de moins de 10 salariés.

Postes salariés selon la taille des établissements au 31/12/2014



Comparé aux autres territoires français, le territoire de Rennes fait preuve d'un dynamisme porteur en termes d'emploi et de masse salariale, comme l'indiquent les statistiques récentes de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS).

### L'EMPLOI ET LA MASSE SALARIALE

**EMPLOI SALARIÉ PRIVÉ ET MASSE SALARIALE (DONNÉES CVS)**

Territoire	Emploi au 30/09/2016	Evol. Emploi 3 <sup>ème</sup> trim. 2016	Evol. Emploi sur 1 an	Evol. Emploi en % sur 1 an	Evol. Masse salariale % sur 1 an
<b>Aire urbaine de Rennes</b>	<b>217 420</b>	<b>0,1%</b>	<b>3 239</b>	<b>1,5%</b>	<b>3,5%</b>
Rennes Métropole	168 940	0,1%	2 300	1,4%	3,3%
Ville de Rennes	77 090	0,1%	1 351	1,8%	3,5%
Ille-et-Vilaine	303 741	0,3%	5 551	1,9%	3,4%
<b>Bretagne</b>	<b>796 680</b>	<b>0,1%</b>	<b>10 490</b>	<b>1,3%</b>	<b>2,8%</b>
<b>France entière</b>	<b>17 986 400</b>	<b>0,1%</b>	<b>163 100</b>	<b>0,9%</b>	<b>2,2%</b>

Source : ACOSS - URSSAF cellule statistique de Bretagne

### ÉVOLUTION DE L'EMPLOI SALARIÉ PRIVÉ DANS L'AIRE URBAINE DE RENNES COMPARÉE AU PIB FRANÇAIS

Source : ACOSS - URSSAF Cellule statistique Bretagne (données CVS) - INSEE (PIB en volume)

## 1.4 Le territoire rennais métropolitain, un territoire intelligent ouvert sur le monde



Pour conforter sa place dans l'économie de l'innovation, Rennes Métropole a fait le pari de l'intelligence et des compétences, plaçant la formation, les universités et la recherche au cœur de son ambition de métropole européenne.

(a) Rennes, un pôle universitaire cosmopolite

Rennes offre un très haut niveau de formation qui contribue au rayonnement de la Ville. Ce pôle universitaire prestigieux permet d'attirer à Rennes les meilleurs profils et représente un vivier de compétences pour les entreprises de la région.

L'aire urbaine rennaise est en valeur relative la 3<sup>ème</sup> ville étudiante de France Nantes, en termes de population étudiante résidant dans l'aire urbaine rapportée à la population totale (Source : INSEE, disponible sur internet : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1281261#titre-bloc-10>). Elle accueille aujourd'hui plus de 66 000 étudiants au sein de 2 universités couvrant la plupart des grands domaines d'enseignement supérieur, une dizaine de grandes écoles et une trentaine d'autres écoles et instituts (Source : *Émetteur*).

✓ **Rennes : un pôle universitaire de dimension internationale**

Les universités de Rennes ont mis en place un système d'échanges performant alliant stratégie de réseaux et alliances. 10% des étudiants accueillis sont internationaux.

✓ **Des écoles prestigieuses prisées des entreprises nationales et internationales**

Parmi les plus connues, on retrouve :

- l'ENSAI (École Nationale de la Statistique et de l'Analyse de l'Information) forme des cadres de haut niveau qualifiés dans le traitement et l'analyse de l'information. C'est la première grande école française qui, au travers d'enseignements approfondis, permet d'accéder aux multiples fonctions de l'ingénierie statistique ;
- l'EHESP (École des Hautes Études en Santé Publique) exerce une double mission de formation et de recherche en santé publique et action sociale ;
- l'ESC School of Business est positionnée sur l'international. Accréditée par l'Open University, elle délivre des diplômes internationaux : Bachelor, Master of Arts, MBA, PhD ;
- l'IGR – IAE (Institut de Gestion de Rennes – Institut d'Administration des Entreprises) forme aux masters en management : audit, finance, marketing, ressources humaines, système d'information et contrôle de gestion ;
- l'INSA (Institut National des Sciences Appliquées) est l'une des grandes écoles d'ingénieurs françaises. Il forme des ingénieurs spécialisés dans la recherche, la conception, le développement d'applications dans l'électronique et les systèmes de communication, l'informatique ou encore le génie civil, mécanique ou automatique ...
- SUPELEC dispense un enseignement de haut niveau scientifique et technique dans le domaine des sciences de l'information, de l'énergie et des systèmes.

(b) Rennes, un pôle de recherche à fort potentiel reconnu

À Rennes sont menées des recherches sur les maisons et les voitures intelligentes, les antennes miniaturisées, mais aussi sur la détection de données climatiques et géographiques par satellite, le suivi de nappes de pétrole dans l'océan, les sciences et technologies du lait et de l'œuf, la génétique animale ou les prochaines générations de téléphones portables.

La recherche s'appuie sur deux universités et des écoles doctorales diversifiées (Humanités, Économique et Gestion, Droit, Science Politique, Philosophie, Mathématiques, Informatique, Électronique, Sciences de la Matière, Vie-Agro-Santé ... mais aussi sur le CNRS – centre national de la recherche scientifique, l'INRA – institut national de la recherche agronomique, l'INSERM – institut national de la santé et de la recherche médicale et des unités de recherche.

Près de 5 000 chercheurs travaillent aujourd'hui dans les centres de R&D publics et privés de la métropole rennaise.

La participation de Rennes Métropole à cette dynamique est très importante, notamment financièrement dans le cadre d'un budget toujours en hausse : ainsi, de 2006 à 2015, Rennes Métropole a apporté plus de 40 millions d'euros aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche rennais. La Métropole participe aussi, aux côtés de l'Etat et de la Région, à l'aménagement de locaux universitaires et de logements étudiants, à l'équipement de laboratoires de recherche, à l'installation scientifique de

chercheurs de haut niveau, au soutien aux projets collaboratifs d'innovation.

(c) Rennes, une ville coopérative et solidaire, ouverte sur le monde

• **Une ville coopérative**

La Ville de Rennes et Rennes Métropole sont actives au sein de réseaux nationaux et européens dont Cités Unies France, la Conférence des villes de l'arc atlantique (créée par Rennes en 2000), Eurocities, Energie Cités, le Réseau villes-santé de l'OMS, ou encore l'association internationale des villes éducatrices. Rennes héberge également le siège de la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe.

Plus récemment, elles se sont engagées, en fédérant les acteurs du territoire, dans une coopération avec le Québec notamment dans les domaines de l'économie, de la culture, du numérique, et de la recherche. Enfin, Rennes Métropole et la Ville de Rennes développent des coopérations avec les villes bretonnes, les agglomérations de Nantes et de Saint-Malo et participent activement au Réseau Métropolitain Loire Bretagne.

• **Une ville solidaire**

La Ville de Rennes porte une tradition ancienne d'ouverture à l'international et très tôt, s'est placée dans une dynamique de rayonnement. Elle cultive 16 jumelages ou partenariats depuis 1957 : Almaty, Brno, le Conseil de Cercle de Bandiagara, Cork, Diyarbakir, Erlangen, Exeter, Hué, Jinan, Leuven, Poznan, Rochester, Saint-Jacques-de-Compostelle, Sendai, Sétif, Sibiu.

La Ville de Rennes applique les principes de solidarité sur son territoire mais aussi au-delà avec son soutien aux associations internationales rennaises. Elle soutient ainsi depuis 1984 la « Maison Internationale de Rennes (MIR) » qui organise des activités contribuant à l'éveil d'une conscience internationale dans la population.

## 2. **INFORMATIONS FINANCIERES RELATIVES A L'EMETTEUR**

### 2.1 **Les budgets**

Le budget général de la Ville de Rennes est géré au travers du budget principal et de budgets annexes (services à caractère industriel ou commercial et zones d'aménagement concerté - ZAC). Les budgets eau, assainissement et réseaux de chaleur ont été intégralement transférés à Rennes Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les éléments développés ci-dessous présentent les informations sur le budget général de la ville de Rennes depuis 2014 (a), celles sur le budget principal depuis 2014 (b). Un focus particulier est proposé présentant le compte administratif (CA) principal 2015 (dernier compte administratif approuvé, celui de 2016 le sera en juin 2017) et le budget principal (BP) 2017 voté en janvier 2017.

La ville de Rennes ayant mis en place un programme EMTN de 200 millions d'euros a recours au marché obligataire depuis 2014 ; elle est l'émetteur des Titres décrits dans ce prospectus.

(a) Le budget général depuis 2014

**Le budget général comprend le budget principal et les budgets annexes.** Ces derniers correspondant à des services à caractère industriel et commercial (assainissement, réseaux de chaleur, eaux, pompes funèbres) et à des zones d'aménagement concerté alors que le budget principal comprend l'ensemble des autres services et compétences exercés par la ville. Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM »), les services de l'Assainissement, de l'Eau et des Réseaux de chaleur mais aussi la voirie et l'éclairage public relevant du budget principal ont été transférés à Rennes Métropole. La structure des budgets n'est donc pas directement comparable entre 2014 et 2015.

✓ **Budget général par nature des comptes administratifs et budgets primitifs 2016 et 2017 – Présentation générale**

en M€	CA 2014	CA 2015	BP 2016	DM 2016	BP 2017
<b>Dépenses Investissement</b>					
001 Résultat d'investissement reporté	48,709	50,423	-	45,536	-
020 Dépenses imprévues	-	-	0,300	-	0,500
10 Dotations, fonds divers	-	-	2,031	-	2,031
13 Subventions d'investissement reçues	0,153	-	0,072	1,554	0,050
16 Emprunts et dettes assimilées	72,528	28,812	54,655	-	29,412
18 Comptes de liaison budgets annexes	-	-	0,115	-	-
20/21/23 Total Opérations d'équipement	92,401	49,932	76,344	3,376	68,563
26 Participations et créances rattachées	-	-	-	0,240	-
27 Autres immobilisations financières	12,772	2,200	0,105	0,005	0,105
45 Comptabilité distincte rattachée	0,022	22,827	32,651	0,201	0,126
*Mouvements d'ordre budgétaire	32,217	33,492	6,279	28,227	8,406
<b>Total budgétaire</b>	<b>258,801</b>	<b>187,687</b>	<b>172,552</b>	<b>72,386</b>	<b>109,193</b>
<b>Recettes Investissement</b>					
001 Résultat d'investissement reporté	5,085	4,654	-	3,886	-
024 Produits de cessions d'immo.	-	-	7,755	1,499	4,879
10 Dotations, fonds divers	53,646	48,984	11,563	23,022	5,600
13 Subventions d'investissement reçues	14,860	8,327	5,255	0,089	4,387
16 Emprunts et dettes assimilées	86,716	11,261	87,349	23,586	68,577
18 Comptes de liaison budgets annexes	-	-	-	-	-
20/21/23 Total Opérations d'équipement	3,046	0,454	0,235	0,226	-
27 Autres immobilisations financières	0,903	4,249	2,444	0,004	0,198
45 Comptabilité distincte rattachée	0,081	22,664	32,651	0,201	0,126
*Mouvements d'ordre budgétaire	48,694	45,445	29,153	26,926	28,419
<b>Total budgétaire</b>	<b>213,031</b>	<b>146,037</b>	<b>176,405</b>	<b>75,988</b>	<b>112,187</b>
Déficit d'investissement	- 62,247	- 53,603	- 19,021	4,903	- 17,020

en M€	CA 2014	CA 2015	BP 2016	DM 2016	BP 2017
<b>Dépenses Fonctionnement</b>					
002 Résultat de fonctionnement reporté	-	-	-	-	-
011 Charges à caractère général	55,184	49,249	46,065	1,406	49,383
012 Charges de personnel	165,719	159,682	162,400	0,069	157,001
014 Atténuations de produits	0,150	0,302	0,131	0,077	0,527
022 Dépenses imprévues	-	-	1,000	18,350	1,000
023 Virement à la section d'investissement	-	-	-	-	-
656 Frais de fonct. des groupes d'élus	0,207	0,261	0,280	-	0,281
65 Autres charges de gestion courante	58,598	56,407	56,834	0,831	58,549
66 Charges financières	5,367	3,848	4,640	0,067	3,552
67 Charges exceptionnelles	2,089	10,376	1,700	0,371	1,641
68 Dotations aux provisions	-	6,346	-	-	0,400
*Mouvements d'ordre budgétaire	39,553	40,377	24,390	26,915	23,435
<b>Total budgétaire</b>	<b>326,867</b>	<b>326,848</b>	<b>297,441</b>	<b>47,952</b>	<b>295,768</b>
<b>Recettes Fonctionnement</b>					
002 Résultat de fonctionnement reporté	30,039	30,486	-	25,934	-
013 Atténuations de charges	1,391	3,068	3,121	0,003	3,006
70 Produits services, domaine et ventes	43,715	34,430	43,001	0,006	38,700
73 Impôts et taxes	184,666	173,476	174,247	0,773	177,908
74 Dotations et participations	87,776	83,339	76,471	0,108	75,307
75 Autres produits de gestion courante	11,015	5,390	5,070	0,278	4,772
76 Produits financiers	0,124	0,424	0,349	0,328	0,343
77 Produits exceptionnels	10,227	10,931	3,138	0,168	2,877
78 Reprises sur provisions	0,385	6,346	0,675	-	0,680
*Mouvements d'ordre budgétaire	23,076	28,425	1,516	28,216	3,421
<b>Total budgétaire</b>	<b>392,414</b>	<b>376,314</b>	<b>307,589</b>	<b>54,257</b>	<b>307,013</b>
Autofinancement brut	82,024	61,419	33,022	5,004	31,259
Résultat budget général	19,777	7,816	14,001	9,907	14,239

✓ Budgets annexes

Budgets annexes en M€	Fonctionnement				Investissement			
	Compte administratif 2014	Compte administratif 2015	Budget Primitif 2016	Budget primitif 2017	Compte administratif 2014	Compte administratif 2015	Budget Primitif 2016	Budget Primitif 2017
Assainissement	14,288	-	-	-	29,325	-	-	-
Eau	2,471	-	-	-	2,481	-	-	-
Réseaux de chaleur	0,844	-	-	-	6,338	-	-	-
Photovoltaïque	-	-	0,020	0,040	-	-	0,131	0,020
Pompes funèbres	0,070	0,074	0,076	0,077	-	-	-	-
ZAC en régie	21,231	31,983	8,583	12,095	29,512	42,189	7,379	0,834
<b>Total dépenses budgétaires</b>	<b>38,905</b>	<b>32,057</b>	<b>8,679</b>	<b>12,212</b>	<b>67,656</b>	<b>42,189</b>	<b>7,510</b>	<b>0,854</b>
Assainissement	19,784	-	-	-	28,689	-	-	-
Eau	3,937	-	-	-	2,935	-	-	-
Réseaux de chaleur	1,682	-	-	-	5,066	-	-	-
Photovoltaïque	-	-	0,020	0,020	-	-	0,115	0,004
Pompes funèbres	0,089	0,084	0,076	0,077	-	-	-	-
ZAC en régie	28,616	38,857	18,732	19,973	20,257	24,071	11,232	7,231
<b>Total recettes budgétaires</b>	<b>54,108</b>	<b>38,940</b>	<b>18,827</b>	<b>20,070</b>	<b>56,947</b>	<b>24,071</b>	<b>11,347</b>	<b>7,235</b>

Les budgets annexes Assainissement, Eau, Réseaux de Chaleur ont été transférés à Rennes Métropole en 2015.

Les dépenses et recettes d'investissement ou de fonctionnement indiquées ci-après dans les rubriques « exécution

**budgetaire » 2014 et 2015 sont des dépenses ou recettes « réelles », c'est-à-dire hors mouvements d'ordre budgétaire. Par conséquent, il convient de retirer aux totaux budgétaires les mouvements d'ordre budgétaire pour retrouver les données réelles.**

✓ **L'exécution budgétaire 2014 du compte général**

Le total des dépenses budgétaires s'établit, pour 2014, tous budgets confondus à 585,7 millions d'euros, dont 258,8 millions d'euros de dépenses d'investissement et 326,867 millions d'euros de dépenses de fonctionnement. Le total des recettes s'établit quant à lui à 605,4 millions d'euros (respectivement 392,414 millions d'euros de recettes de fonctionnement et 213,031 millions d'euros de recettes d'investissement).

Globalement, le budget principal représente 87,3% du total des dépenses réelles du budget général, le budget de l'assainissement 7,6% et les budgets de ZAC 3,1%. Les 2,1% restant concernent les réseaux de chaleur, la distribution d'eau et les pompes funèbres.

- **Les dépenses réelles de fonctionnement** du budget général (hors mouvements d'ordre budgétaire) se sont élevées à 287,3 millions d'euros en 2014 (+2% par rapport à 2013).

Les charges à caractère général sont en baisse de -4,2% à 55,2 millions d'euros du fait notamment de la baisse des dépenses de fluides (-10%). L'évolution des dépenses de personnel de +4% au budget principal est liée à des mesures nationales : hausse des cotisations de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) et revalorisation des fonctionnaires de catégorie C.

- **Les recettes réelles de fonctionnement** du budget général (hors mouvements d'ordre budgétaire) s'établissent à 369,3 millions d'euros (-1,1% par rapport à 2013). Hors budget de ZAC, dont ces recettes diminuent de moitié en 2014 (-10,9 millions d'euros), l'évolution est de +1,9%.

Elles sont principalement constituées :

- des impôts et taxes (184,7 millions d'euros), dont 132,3 millions d'euros de contributions directes. Les reversements de fiscalité de Rennes Métropole s'élèvent à 33,5 millions d'euros ;
  - des dotations et compensations de l'Etat liées à la fiscalité pour 64,5 millions d'euros ;
  - des revenus de gestion courante.
- **Les dépenses réelles d'investissement** du budget général (hors mouvements d'ordre budgétaire) représentent 226,6 millions d'euros en 2014 dont 92,4 M€ de dépenses d'équipement (dont 79,2 millions d'euros au compte principal et 7,1 millions d'euros en assainissement) contre 91,6 millions d'euros en 2013.

La Ville de Rennes développe l'offre d'équipements de proximité (groupes scolaires, équipements de quartier, Maison des associations...), l'amélioration des infrastructures existantes dans un objectif d'économie d'énergie. Elle accompagne également les grands projets portés par Rennes Métropole (ligne b du métro).

- **Les recettes réelles d'investissement** du budget général (hors mouvements d'ordre budgétaire) (164,3 millions d'euros en stabilité) proviennent de recettes globalisées comme le Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), de subventions et participations, de l'autofinancement et de l'emprunt.

La Ville de Rennes a emprunté 36,6 millions d'euros, dont 35,1 millions d'euros pour le budget principal et 1,5 millions d'euros pour le budget réseaux de chaleur. L'encours au 31 décembre 2014 atteint 226,7 millions d'euros dont 172,1 millions d'euros pour le budget principal, 41,4 millions d'euros pour l'assainissement, 7,4 millions d'euros pour les ZAC et 5,8 millions d'euros pour les réseaux de chaleur. La dette des budgets assainissement et réseaux de chaleur ayant été transférée à Rennes Métropole, l'encours de dette est de 179,5 millions d'euros au 31 décembre.

Le résultat global cumulé de clôture s'élève à 19,8 millions d'euros.

✓ **L'exécution budgétaire 2015 du compte général**

Le total des dépenses budgétaires s'établit pour 2015, tous budgets confondus, à 514,5 millions d'euros dont 187,7 millions d'euros de dépenses d'investissement. Le total des recettes est quant à lui de 522,4 millions d'euros (investissement et fonctionnement). Globalement, le budget principal représente 85,6% du total des dépenses réelles du budget général et les budgets de ZAC 14,4%.

- **Les dépenses réelles de fonctionnement** du budget général (hors mouvements d'ordre budgétaire) du budget général se sont élevées à 286,5 millions d'euros en 2015. Pour le seul compte principal, elles sont de 274,0 millions d'euros.

Les charges à caractère général, qui concerne essentiellement le compte principal, s'élèvent à 36,9 millions d'euros.

Les dépenses de personnel (152,3 millions d'euros) n'augmentent que de +1,5%. Cette évolution contenue intègre l'impact de la réforme de la catégorie C, le glissement vieillesse technicité, la réforme des rythmes scolaires ...

Le montant des subventions (36,3 millions d'euros hors CCAS – centre communal d'action sociale) exprime la volonté de la ville de soutien aux acteurs notamment associatifs qui participent à la qualité de vie et au lien social.

- **Les recettes réelles de fonctionnement** du budget général (hors mouvements d'ordre budgétaire) du budget général s'établissent à 347,9 millions d'euros.

Elles sont principalement constituées au compte principal (334,6 millions d'euros) :

- des impôts et taxes pour 173,5 millions d'euros, dont 135,3 millions d'euros de contributions directes sur le budget. Les reversements de fiscalité de Rennes Métropole s'élèvent à 16,1 millions d'euros après déduction des transferts de charges ;
  - des dotations et compensations de l'Etat liées à la fiscalité pour 58,5 millions d'euros (-9% du fait de la contribution des collectivités locales au redressement des comptes publics ;
  - les produits des services et du domaine et les revenus de gestion.
- **Les dépenses d'investissement** du budget général (hors mouvements d'ordre budgétaire) représentent 187,7 millions d'euros en 2015 dont 67,4 millions d'euros de dépenses d'équipement (62,2 millions d'euros au compte principal et 15,2 millions d'euros dans les budgets de ZAC) contre 92,4 millions d'euros en 2014.

La Ville de Rennes développe l'offre d'équipements de proximité (groupes scolaires, équipements de quartier ...), l'amélioration des infrastructures existantes dans un objectif d'économie d'énergie. Elle accompagne également les grands projets portés par Rennes Métropole (ligne b du métro).

- **Les recettes d'investissement** du budget général (hors mouvements d'ordre budgétaire) du budget général de 146 millions d'euros proviennent de recettes globalisées comme le FCTVA, de subventions et participations, de l'autofinancement et de l'emprunt.

La Ville de Rennes a emprunté à hauteur de seulement 4,1 millions d'euros au compte principal. Compte tenu des transferts de dette des budgets annexes à Rennes Métropole, l'encours au 31 décembre 2015 baisse à 161,9 millions d'euros.

Le résultat global cumulé de clôture s'élève à 7,8 millions d'euros.

(b) Le budget principal depuis 2014

Ainsi que cela a été indiqué *supra*, point (a), le budget principal correspond au budget général hors budgets annexes. Les données (tableaux) qui suivent présentent les budgets principaux de l'Emetteur de 2014 à 2017.

Compte tenu des transferts de compétence effectués vers Rennes Métropole dans le cadre de la loi MAPTAM, les données budgétaires 2014 et 2015 ne sont pas directement comparables, les services de voirie et d'éclairage public relevant de Rennes Métropole.

✓ Présentation selon les comptes budgétaires en dépenses et recettes des comptes administratifs 2014 et 2015 et des budgets primitifs 2016 et 2017

en M€

	2014	2015	BP 2016	BP 2017	
<b>Dépenses de fonctionnement</b>					
011	Charges à caractère général	44,183	36,933	37,955	37,259
012	Charges de personnel et frais assimilés	160,889	159,618	162,334	156,933
014	Atténuations de produits	0,150	0,302	0,131	0,527
65	Autres charges de gestion courante	56,960	56,407	56,833	58,548
656	Frais de fonct. des groupes d'élus	0,207	0,261	0,280	0,281
022	Dépenses imprévues	-	-	1,000	1,000
	<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>262,390</b>	<b>253,520</b>	<b>258,533</b>	<b>254,549</b>
66	Charges financières	3,688	3,719	4,412	3,552
	<i>dt 6611 intérêts de la dette</i>	3,555	3,547	3,950	3,400
67	Charges exceptionnelles	1,801	10,376	1,685	1,621
68	Dotations aux provisions ou semi-budgétaires	-	6,346	-	0,400
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>267,878</b>	<b>273,961</b>	<b>264,630</b>	<b>260,121</b>
042	Opérations d'ordre entre sections	20,084	20,830	24,150	23,401
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section				
	<b>Total des dépenses budgétaires de fonctionnement</b>	<b>287,962</b>	<b>294,791</b>	<b>288,781</b>	<b>283,522</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>					
013	Atténuations de charges	1,391	3,068	3,121	3,006
70	Produits des services, du domaine et autres	26,566	30,713	27,849	20,652
73	Impôts et taxes	184,666	173,476	174,247	177,908
74	Dotations et participations	87,731	83,168	76,332	75,300
75	Autres produits de gestion courante	10,407	5,390	5,070	4,757
	<b>Total des recettes de gestion courante</b>	<b>310,762</b>	<b>295,815</b>	<b>286,619</b>	<b>281,622</b>
76	Produits financiers	0,118	0,424	0,349	0,343
77	Produits exceptionnels	9,230	8,911	1,138	0,877
	<i>dt 775 cessions</i>	7,055	7,188	-	-
78	Reprises sur provisions	0,385	6,346	0,675	0,680
	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>320,496</b>	<b>311,495</b>	<b>288,781</b>	<b>283,522</b>
042	Opérations d'ordre entre sections	2,449	2,796	-	-
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section				
	<b>Total des recettes budgétaires de fonctionnement</b>	<b>322,945</b>	<b>314,290</b>	<b>288,781</b>	<b>283,522</b>
R002	Excédent de fonctionnement reporté de N-1	15,362	25,702		

en M€

		2014	2015	BP 2016	BP 2017
<b>Dépenses d'investissement</b>					
010	Stocks	-	-	-	-
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	2,338	1,898	3,674	1,756
204	Subventions d'équipement versés	6,204	6,296	16,793	13,946
21	Immobilisations corporelles	14,871	9,848	15,756	8,957
22	Immobilisations reçues en affectation	-	-	-	-
23	Immobilisations en cours	60,185	31,176	39,351	43,050
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>83,597</b>	<b>49,218</b>	<b>75,574</b>	<b>67,710</b>
041	Opérations patrimoniales	-	-	-	5,002
10	Dotations, fonds divers et réserves	-	-	2,031	2,031
13	Subventions d'investissement	-	-	0,072	0,050
16	Emprunts et dettes assimilées	50,169	26,745	49,321	29,412
	<i>dt 1641 et 16441 capital de la dette</i>	<i>18,676</i>	<i>19,538</i>	<i>27,958</i>	<i>11,119</i>
18	Comptes de liaisons	-	-	0,115	-
26	Particip. créances rattachées à des participations	-	-	-	-
27	Autres immobilisations financières	12,772	2,200	0,105	0,105
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>62,941</b>	<b>28,945</b>	<b>51,644</b>	<b>36,600</b>
45....1	Opérations pour comptes de tiers	0,022	22,827	32,651	0,126
020	Dépenses imprévues	-	-	0,300	0,500
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>146,559</b>	<b>100,990</b>	<b>160,170</b>	<b>104,936</b>
040	Opérations d'ordre entre sections	2,449	2,796	-	-
041	Opérations patrimoniales	8,223	5,197	5,003	-
<b>Total des dépenses budgétaires d'investissement</b>		<b>157,232</b>	<b>108,983</b>	<b>165,173</b>	<b>104,936</b>

<b>D001</b>	<b>Solde d'exécution négatif reporté de N-1</b>	<b>38,290</b>	<b>36,515</b>		
-------------	---	---------------	---------------	--	--

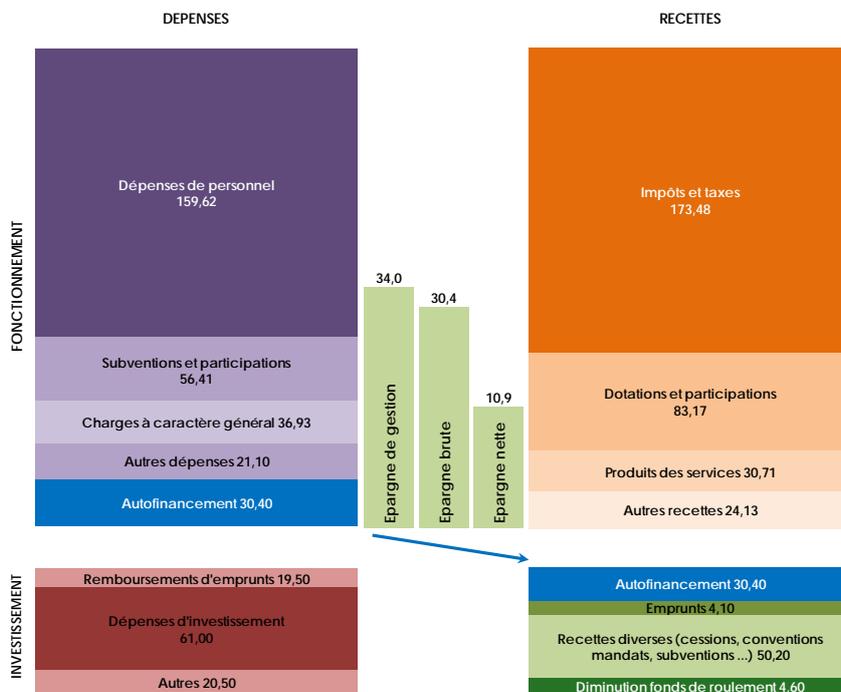
**Recettes d'investissement**

010	Stocks	-	-	-	-
024	Cessions d'immobilisations	-	-	3,600	1,580
13	Subventions d'investissement	10,022	8,327	5,255	4,387
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	66,540	11,261	80,273	64,641
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,076	0,003	-	-
204	Subventions d'équipement versés	-	0,002	-	-
21	Immobilisations corporelles	0,000	-	-	-
22	Immobilisations reçues en affectation	-	-	-	-
23	Immobilisations en cours	0,462	0,448	0,235	-
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>77,100</b>	<b>20,041</b>	<b>89,363</b>	<b>70,608</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	13,525	11,829	11,563	5,600
1068	Excédents de fonct. capitalisés	38,290	37,155	-	-
138	Autres subventions d'invest. non transférées	2,095	-	-	-
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,005	-	-	-
18	Comptes de liaisons : affectation à ...	-	-	-	-
26	Particip. créances rattachées à des participations	3,593	-	-	-
27	Autres immobilisations financières	0,084	4,249	2,444	0,198
<b>Total des recettes financières</b>		<b>57,593</b>	<b>53,233</b>	<b>14,007</b>	<b>5,798</b>
45....2	Opérations pour comptes de tiers	0,081	22,664	32,651	0,126
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>134,773</b>	<b>95,938</b>	<b>136,020</b>	<b>76,533</b>
040	Opérations d'ordre entre sections	20,084	20,830	24,150	23,401
041	Opérations patrimoniales	8,223	5,197	5,003	5,002
<b>Total des recettes budgétaires d'investissement</b>		<b>163,080</b>	<b>121,966</b>	<b>165,173</b>	<b>104,936</b>

✓ **Présentation des dépenses**

en M€	Fonctionnement - Compte principal				Investissement - Compte principal			
	Compte administratif 2014	Compte administratif 2015	Budget Primitif 2016	Budget Primitif 2017	Compte administratif 2014	Compte administratif 2015	Budget Primitif 2016	Budget Primitif 2017
	0- Services généraux des administrations	109,765	120,644	121,616	120,205	60,022	94,123	99,088
1- Sécurité et salubrité publique	3,168	3,265	3,208	3,532	0,245	0,481	0,193	0,112
2- Enseignement et formation	25,581	26,849	27,039	28,220	9,819	7,758	9,493	5,345
3- Culture	29,501	29,595	30,104	30,958	3,929	4,777	5,915	4,635
4- Sport et jeunesse	33,595	34,355	33,889	34,460	19,072	12,529	12,510	14,972
5- Interventions sociales et santé	18,120	18,334	18,903	19,539	2,398	1,758	3,264	2,285
6- Famille	16,706	17,270	18,105	18,263	2,081	0,699	1,024	0,449
7- Logement	1,705	1,522	1,526	1,588	0,226	0,013	0,129	0,056
8- Aménagement et services urbains	46,103	39,196	30,698	23,213	51,636	19,956	30,199	25,586
9- Action économique	3,719	3,762	3,695	3,543	3,427	3,402	3,358	3,076
<b>Total dépenses budgétaires</b>	<b>287,962</b>	<b>294,792</b>	<b>288,783</b>	<b>283,521</b>	<b>152,854</b>	<b>145,496</b>	<b>165,173</b>	<b>104,935</b>
	Compte administratif 2014	Compte administratif 2015	Budget Primitif 2016	Budget Primitif 2017	Compte administratif 2014	Compte administratif 2015	Budget Primitif 2016	Budget Primitif 2017
0- Services généraux des administrations	262,594	250,692	238,668	239,810	133,802	103,666	160,452	100,426
1- Sécurité et salubrité publique	0,644	0,659	0,761	0,755	-	-	-	-
2- Enseignement et formation	6,031	7,202	6,724	7,036	1,557	2,197	0,140	0,200
3- Culture	4,708	4,541	4,569	3,991	0,435	0,862	0,527	0,379
4- Sport et jeunesse	5,386	5,631	5,081	5,306	1,637	3,291	0,485	1,180
5- Interventions sociales et santé	0,494	0,502	0,488	0,485	0,629	0,013	0,114	0,297
6- Famille	14,027	14,728	14,540	14,570	0,283	0,112	0,108	0,046
7- Logement	2,525	2,465	2,463	2,279	-	0,016	-	-
8- Aménagement et services urbains	24,800	26,135	13,786	7,639	17,442	11,349	3,045	1,713
9- Action économique	1,736	1,736	1,703	1,650	0,300	0,459	0,302	0,694
<b>Total recettes budgétaires</b>	<b>322,945</b>	<b>314,291</b>	<b>288,783</b>	<b>283,521</b>	<b>156,084</b>	<b>121,965</b>	<b>165,173</b>	<b>104,935</b>

✓ **Le compte administratif 2015 (dernier compte administratif principal approuvé, le CA 2016 le sera en juin 2017)**



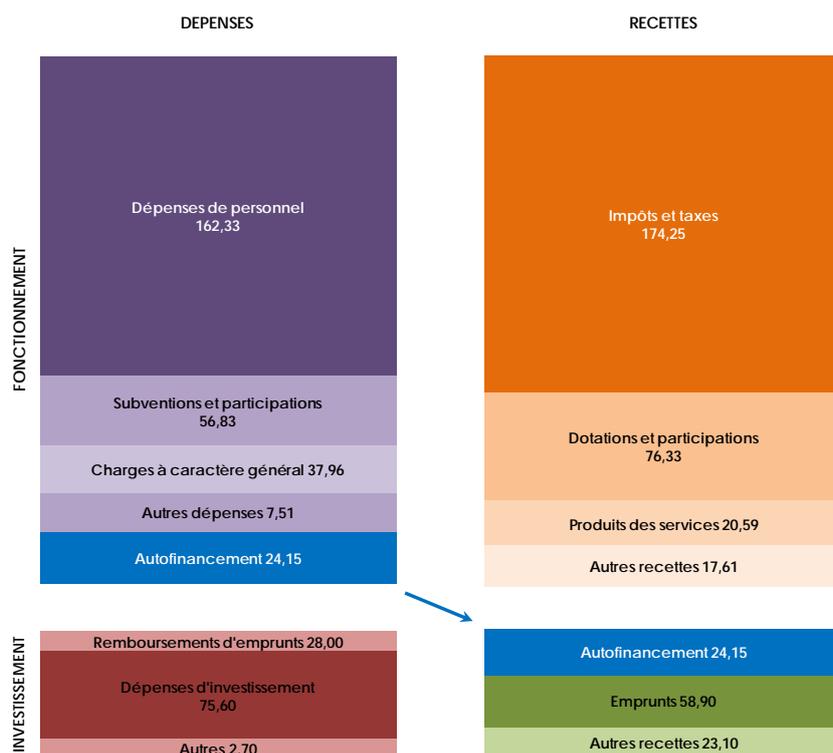
L'épargne brute s'élève à 30,4 millions d'euros ce qui donne une capacité de désendettement de 5,1 années, signifiant que la ville rembourserait l'ensemble de sa dette en cinq années de résultats de fonctionnement.

Par rapport aux inscriptions au budget primitif 2015, on relève un excellent taux d'exécution budgétaire en dépenses de fonctionnement avec un taux de 99,8% et un taux de recouvrement de recettes de 102,1%. En investissement, le taux est de 70% en dépenses hors remboursement de capital compte tenu du caractère moins prévisible des opérations (inscriptions prudentes intégrant des décalages des marchés ou des retards de chantiers ...).

✓ **Le budget primitif principal 2016**

- **Les dépenses réelles de fonctionnement** du budget principal (hors mouvements d'ordre budgétaire) s'élèvent à 264,630 millions d'euros contre 268,642 en 2015 soit une baisse de 1,5%.
- les charges à caractère général sont en baisse de 7,4% par rapport au budget primitif 2015 et s'établissent à 38,0 millions d'euros contre 41,0 en 2015. Cette baisse traduit la poursuite des efforts engagés par la Ville pour maîtriser ses frais de fonctionnement tout en accompagnant le développement de services publics. Ces efforts importants permettent à la Ville de poursuivre en 2016 le développement de son offre de service public et d'engager des actions nouvelles.

- l'évolution du budget du personnel de la ville de Rennes répond aux besoins identifiés pour l'année 2016, tout en respectant un cadrage nécessaire au regard du contexte budgétaire et conforme aux orientations décidées dans le cadre de la démarche Service Public 2020. Ainsi, avec le respect du principe de la stabilité des effectifs, hors modification de périmètre de compétences, le budget du personnel évolue modérément à la hausse de 1,7%.
  - le volume des subventions (hors Centre communal d'action sociale, CCAS) est en progression de 0,98% par rapport à 2015. Ce taux traduit l'ambition de la Ville de maintenir un haut niveau de soutien aux acteurs qui participent à la qualité de vie et au lien social de notre territoire.
  - les charges d'intérêts sont estimées à 3,9 millions d'euros, en diminution de 0,3 millions par rapport à 2015. Cette baisse s'explique principalement par celle de l'encours de dette qui est passée de 172,1 à 156,6 millions d'euros entre les deux années.
- **Les recettes réelles de fonctionnement du budget principal** (hors mouvements d'ordre budgétaire) sont de 288,8 millions d'euros contre 292,4 en 2015 soit une baisse de 1,2%.
    - la dynamique des produits des services (20,6 millions d'euros) est portée par une stratégie tarifaire visant l'optimisation des recettes dans le respect de la cohésion sociale et l'accès au service pour tous. Le cadrage tarifaire est de +2%.
    - le produit fiscal des trois taxes (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties) s'élève à 138,290 millions d'euros. Il progresse de +2,6% par rapport à la prévision 2015. Cette évolution tient compte de la revalorisation forfaitaire des bases de +1% votée en loi de finances 2016 et d'une estimation de croissance physique des bases d'imposition de +1,2% pour la taxe d'habitation et de +1,5% pour le foncier bâti. Cette croissance résulte des livraisons de locaux d'habitation, de commerces et de bureaux constatées en 2015.
    - comme chaque commune de Rennes Métropole, la ville reçoit une dotation de solidarité communautaire (DSC) dont le montant est figé (11,1 millions d'euros) et une attribution de compensation (AC) dont le montant (5,0 millions d'euros) tient compte des transferts de compétence effectués de la ville vers la Métropole.
    - la dotation globale de fonctionnement perçue par la ville comprend trois parts : la dotation forfaitaire de 40,5 millions d'euros (46,1 en 2015) ; la baisse s'explique par la montée en puissance de la contribution des collectivités locales au redressement des comptes publics), la dotation de solidarité urbaine (8,0 millions d'euros contre 7,9 en 2015) et la dotation nationale de péréquation (2,9 millions d'euros contre 2,8 en 2015).
  - **L'investissement**
    - avec une prévision de 75,6 millions d'euros de projets d'investissement (stricto sensu donc hors capital dette et autres), la Ville de Rennes confirme la dynamique préservée des investissements, en augmentation de 8,6% par rapport au budget primitif 2015. Les principaux programmes d'investissement sont notamment le pôle éducatif et l'équipement de quartier Antipode du quartier Courrouze, l'aménagement des Prairies Saint-Martin, le nouveau Conservatoire au Blosne, l'extension de la salle Guy Ropartz, les travaux d'économie d'énergie et de mise en accessibilité, la relocalisation du cinéma Arvor sur le site gare-Féval, les travaux du bâtiment Pasteur, l'accompagnement de l'aménagement urbain avec le versement de participations aux ZAC (Maurepas-Gayeulles, Blosne Est, Pôle d'échange multimodal Euro-Rennes, centre historique).
    - hors emprunts d'équilibre et autofinancement, les recettes réelles d'investissement (hors mouvements d'ordre budgétaire) s'établissent à 23,1 millions d'euros. Les recettes propres d'investissement sont en baisse notamment sous l'effet des transferts de compétences (fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et taxe d'aménagement). L'inscription d'emprunt est de 59 millions d'euros mais 20 millions sont anticipés en réel.



Des décisions modificatives ont été adoptées en 2016 afin de reprendre les résultats de clôture 2015 (19,7 millions d'euros en recettes de fonctionnement, 19,1 millions en recettes d'investissement et 23,5 millions d'euros en dépenses d'investissement) et de procéder à quelques ajustements mineurs par rapport aux inscriptions initiales (4,3 millions en dépenses et 2,5 millions d'euros en recettes).

Les résultats du compte administratif ne sont pas encore adoptés, le contrôle habituel prévu par les textes des comptes avec ceux du comptable public (comptes de gestion) étant en cours. Dès leur adoption, c'est-à-dire en juin 2017, un supplément au prospectus EMTN sera publié.

✓ **Le budget primitif principal 2017 (voté le 30 janvier 2017)**

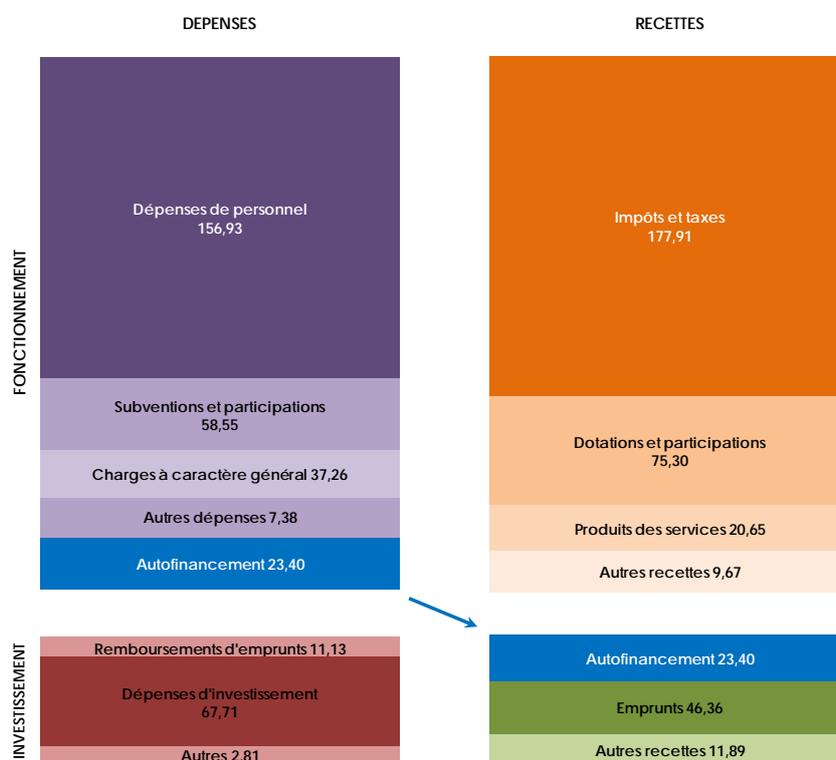
- Les dépenses réelles de fonctionnement du budget principal (hors mouvements d'ordre budgétaire) s'élèvent à 260,1 millions d'euros contre 264,6 en 2016 soit une baisse de 1,7%.
  - les charges à caractère général sont en baisse de 1,8% par rapport au budget primitif 2016 et s'établissent à 37,3 millions d'euros contre 38,0 au budget primitif 2015. Cette baisse doit s'analyser en neutralisant d'une part les derniers effets des transferts des compétences voirie et éclairage public gérés en convention de mandat jusqu'au 31 décembre 2016 et en neutralisant d'autre part une nouvelle vague de mutualisation impactant l'imputation budgétaire de certaines charges ; à périmètre constant, l'évolution de charges à caractère général est de +1,6%.
  - l'évolution du budget du personnel (156,9 millions d'euros contre 162,3) contre répond aux besoins identifiés pour l'année 2017, tout en respectant un cadrage nécessaire au regard du contexte budgétaire et conforme aux orientations décidées dans le cadre de la démarche Service Public 2020. Ainsi, avec le respect du principe de la stabilité des effectifs, hors modification de périmètre de compétences, le budget du personnel évolue de 2%.
  - le volume des subventions à périmètre constant (hors Centre communal d'action sociale) est en progression de 0,8% par rapport à 2016.
  - la charge des intérêts de la dette est en diminution sensible avec 3,4 millions d'euros au lieu de 3,9. Cette baisse résulte de la réduction de l'encours de dette, de l'obtention de conditions de taux particulièrement bonnes sur les emprunts 2016 (taux fixes de 0,169% sur 6 ans et de 0,74% sur 9 ans) et de la poursuite de la baisse des taux qui porte sur l'encours de dette à taux variable.
- Les recettes réelles de fonctionnement du budget principal (hors mouvements d'ordre budgétaire) sont de 283,5 millions d'euros contre 288,8 en 2016 soit une baisse de 1,8%.
  - à périmètre constant, c'est-à-dire en neutralisant les recettes des conventions de mandat 2016 qui n'existent plus en 2017, les produits des services (20,7 millions d'euros) sont prévus globalement en stabilité. L'évolution des tarifs acquittés par les usagers est fixée à +2%.
  - le produit fiscal des trois taxes (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties) s'élève à 138,0 millions d'euros au budget 2017. Il est relativement stable par rapport à la prévision 2016 mais évolue de 1,5 % selon le réalisé 2016. Cette évolution tient compte d'une revalorisation forfaitaire estimée au moment de l'élaboration du budget de +0,4% et d'une estimation de croissance physique des bases d'imposition de +1% pour la taxe d'habitation et de +0,8% pour le foncier bâti. Cette croissance résulte des livraisons de locaux d'habitation, de commerces et de bureaux constatées en 2016.
  - comme chaque commune de Rennes Métropole, la ville reçoit une dotation de solidarité communautaire (DSC) dont le montant est figé (11,1 millions d'euros) et une attribution de compensation (AC) dont le montant (7,6 millions d'euros) tient compte des transferts de compétence effectués de la ville vers la Métropole et en 2017 du transfert à Rennes Métropole de la taxe d'aménagement.

- la dotation globale de fonctionnement perçue par la ville comprend trois parts : la dotation forfaitaire de 37,9 millions d'euros (40,5 en 2016, la baisse s'expliquant par la demi-ponction liée à la contribution au redressement des comptes publics), la dotation de solidarité urbaine (DSU) de 8,7 millions d'euros (8,0 en 2016) et la dotation nationale de péréquation de 3,1 millions d'euros (2,9 en 2016).

- L'investissement

- les prévisions de projets d'investissement hors dette s'établissent à hauteur de 67,7 millions d'euros. La ville vise une réalisation de ses prévisions de 80% soit un objectif de mandatement de 54 millions confirmant le souhait de la commune de maintenir un haut niveau d'investissement sur son territoire. Ce volontarisme en matière d'investissement se décline en de nombreux projets parmi lesquels on peut notamment relever : l'aménagement des prairies de Rennes, la construction de l'équipement à vocation culturelle, éducative et artistique « L'Antipode » dans le quartier de la Courrouze, la relocalisation du cinéma l'Arvor, la restructuration du bâtiment de la place Pasteur, la construction du groupe scolaire des Hautes Chalais, la construction du bassin nordique et la rénovation des vestiaires de la piscine de Bréquigny.

- hors emprunts d'équilibre et remboursements temporaires sur les emprunts "revolving", les recettes réelles d'investissement s'établissent à 12 millions d'euros. Les recettes propres d'investissement sont en baisse notamment sous l'effet des transferts de compétences (fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et taxe d'aménagement). L'inscription d'emprunt est de 46 millions d'euros mais 20 millions environ sont anticipés en réel.



Les éléments relatifs au budget de la ville sont accessibles sur le site internet de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes à l'adresse suivante : <http://metropole.rennes.fr/politiques-publiques/elus-institution-citoyennete/le-budget-rennais>

## 2.2 Le produit fiscal

### (a) Données générales

Les collectivités territoriales ne peuvent pas créer d'impôts nouveaux pour alimenter leur budget. Cependant, depuis la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, elles disposent de la liberté de voter les taux de quatre taxes directes (taxe d'habitation, taxes sur le foncier bâti et le foncier non-bâti, cotisation foncière des entreprises).

La fiscalité directe de la Ville de Rennes repose sur trois taxes dites « ménages » :

- la taxe d'habitation est due pour les locaux meublés affectés à l'habitation. Elle est établie annuellement au nom des personnes occupantes au 1<sup>er</sup> janvier. La base d'imposition est calculée d'après l'évaluation cadastrale des locaux considérés. Son produit est destiné au bloc communal (Ville de Rennes et Rennes Métropole) ;
- la taxe sur le foncier bâti est établie au nom des propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis. La base d'imposition est égale à 50% de la valeur locative cadastrale. Son produit est destiné à toutes les collectivités, à l'exception des régions ;
- la taxe sur le foncier non bâti, dont la base d'imposition est égale à 80% de la valeur locative cadastrale. Son produit est destiné au seul secteur communal.

(b) Le produit fiscal de la Ville de Rennes depuis 2014

		2014	2015	2016	Estimé 2017
Taxe d'habitation	Bases	294,221	305,981	309,524	318,078
	Taux	21,99%	21,99%	21,99%	21,99%
	Produit	64,699	67,285	68,064	69,945
Foncier bâti	Bases	235,571	241,112	245,932	250,460
	Taux	25,76%	25,76%	25,76%	25,76%
	Produit	60,683	62,110	63,352	64,518
Foncier non bâti	Bases	0,439	0,459	0,563	0,429
	Taux	39,33%	39,33%	39,33%	39,33%
	Produit	0,173	0,180	0,221	0,169
<b>Total</b>		<b>125,555</b>	<b>129,576</b>	<b>131,637</b>	<b>134,632</b>
			<b>3,2%</b>	<b>1,6%</b>	<b>2,3%</b>

## 2.3 Le cadre budgétaire et comptable

(a) La législation

Les finances de la Ville de Rennes s'inscrivent dans le cadre juridique propre aux collectivités locales françaises. En matière budgétaire et comptable, ce cadre s'appuie notamment sur le corpus suivant :

- Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2122-22, L. 2321-1, L. 2321-3, L. 2312-1, L. 2312-2, L. 2312-3, et L. 5211-1 ;
- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : instruction comptable M14 sur la comptabilité des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

(b) Les grands principes budgétaires

- **Le cadre normatif et réglementaire**

Conformément à l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, les collectivités locales bénéficient du principe de libre administration, dans les conditions prévues par la loi. L'article 72-2 de la Constitution dispose que les collectivités territoriales bénéficient de ressources propres, dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. La Constitution reconnaît ainsi aux collectivités un principe d'autonomie financière.

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique a actualisé les règles de gestion budgétaire et comptable propres aux institutions publiques françaises.

La comptabilité des communes est notamment régie par les règles suivantes :

- le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, qui se traduit par une stricte séparation entre d'une part l'ordonnateur, l'exécutif de la collectivité locale, et d'autre part le comptable public, agent dépendant du ministère des finances en charge des opérations d'encaissement et de décaissement. Le comptable public dispose de la compétence exclusive de maniement des deniers publics, dont il est responsable personnellement et pécuniairement. Il tient un compte de gestion, recensant l'ensemble des opérations d'encaissement et de décaissement, dont le conseil municipal constate annuellement la conformité par le vote approuvant le compte administratif, qui retrace la comptabilité de l'ordonnateur ;
- le Conseil municipal adopte le budget primitif de la commune, acte de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour l'année. Il est voté pour un exercice (une année civile), doit être présenté et voté en équilibre, par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés. Le recours à l'emprunt ne peut être mobilisé qu'aux seules fins de financement de la section d'investissement. Le Conseil municipal est susceptible de modifier, au long de l'exercice budgétaire, les prévisions du budget primitif par l'adoption de décisions modificatives, approuvées dans des conditions similaires, notamment d'équilibre, au budget primitif. Il adopte, une fois l'exercice comptable clos, un compte administratif, conforme au compte de gestion du comptable public, qui retrace l'ensemble des opérations menées au cours de l'exercice. La comptabilité est tenue en partie double par le comptable du Trésor, conformément au plan comptable général.

- **Les grands principes budgétaires**

✓ **Le principe de l'annualité**

Le budget est prévu et voté chaque année pour la durée d'un exercice qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

En section de fonctionnement, les ouvertures de crédit ont une portée strictement annuelle : un crédit non engagé au cours de l'exercice considéré s'annule ; en revanche, les dépenses engagées correspondant à des services faits avant le 31 décembre et les produits liquidés mais non recouverts font l'objet, à compter d'un certain seuil, d'un rattachement à l'exercice.

En section d'investissement, pour les crédits annuels, les dépenses engagées et non mandatées ainsi que les recettes juridiquement

certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre font l'objet, à compter d'un certain montant, de restes à réaliser.

Le budget de la Ville de Rennes est voté avant le 15 avril de chaque année (ou le 30 avril de l'année de renouvellement du Conseil municipal). Si le budget n'est pas adopté avant cette date, le représentant de l'État dans le département (le Préfet) peut saisir la Chambre régionale des comptes (CRC), qui, dans un délai d'un mois et par avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. À la vue de cet avis, le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Dès le 1<sup>er</sup> janvier, et jusqu'au vote du budget, l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et engager, liquider, mandater les dépenses, dans la limite de celles inscrites au budget global de l'année précédente. Sur délibération, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget global de l'exercice précédent, non compris le remboursement de la dette.

✓ **Le principe d'universalité**

Le budget de la collectivité doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cette règle suppose à la fois la non contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses).

✓ **Le principe de la spécialisation des dépenses**

Les dépenses sont classées par nature, au sein d'un chapitre, et leur montant est limitativement énoncé. La spécialisation des crédits exclut que des crédits ouverts au titre d'un chapitre déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre. Cette présentation par nature doit être complétée par une présentation fonctionnelle.

✓ **La règle d'équilibre du budget**

Cette règle, spécifique aux collectivités territoriales, s'apprécie par le respect des conditions suivantes :

- chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre ;
- la section d'investissement doit comprendre un autofinancement (prélèvement sur recettes de fonctionnement, recettes propres de la section d'investissement et recettes de dotations aux comptes d'amortissement et de provisions), couvrant au minimum le remboursement en capital des annuités de la dette de l'exercice.

✓ **Le principe de sincérité du budget**

L'évaluation des dépenses et recettes doit être sincère, ces dernières ne doivent respectivement pas être volontairement sous-évaluées ni surévaluées.

Lors de l'arrêté des comptes, le solde budgétaire s'entend comme la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, majorée du solde global du ou des comptes administratifs des budgets annexes.

✓ **Le principe de l'unité du budget**

L'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice doit figurer dans un document unique. Cette règle comprend deux exceptions :

- le budget principal peut être assorti de budgets annexes ;
- le budget peut être modifié au cours de l'exercice, par d'autres décisions budgétaires, qui sont des décisions modificatives.

• **Budget principal et budgets annexes**

Par exception au principe d'unité budgétaire, les budgets annexes ont pour objet de regrouper les opérations de service ayant une organisation dotée d'une autonomie relative et dont l'activité tend à produire ou à rendre un service. Les services gérés en budget annexe font l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts.

Conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT, le suivi des services publics industriels et commerciaux gérés par les communes et leurs établissements publics est individualisé dans un budget annexe. Le Conseil municipal peut cependant décider d'une prise en charge par le budget principal lorsque les exigences de service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ou lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Les opérations relatives aux lotissements ou d'aménagement de zone sont individualisées au sein d'un budget annexe afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers propres à ces opérations. Par exception, les services et activités à caractère administratif assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée font l'objet d'un suivi dans le budget principal.

La Ville de Rennes dispose ainsi d'un budget principal, de budgets annexes à caractère industriel et commercial ainsi que de budgets d'opérations d'aménagement en régie (zones d'aménagement concertées).

(c) Procédures d'audit et de contrôle du budget

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au Préfet, représentant de l'Etat dans le département. Les contrôles institués par la loi constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées.

(i) **Le contrôle du comptable public**

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et

recettes de la Ville de Rennes.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement. Dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

(ii) **Le contrôle de légalité**

L'article L. 2131-6 du CGCT dispose que le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte notamment sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

(iii) **Les contrôles exercés par la Chambre régionale des comptes**

La loi du 2 mars 1982 a créé les Chambres régionales des comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi et ont été codifiées dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

La compétence d'une Chambre régionale des comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Par ailleurs, la Cour des comptes a donné aux Chambres régionales des comptes délégation pour contrôler certains établissements publics nationaux, comme certaines universités ou encore les chambres d'agriculture.

Dans ce cadre, les Chambres régionales des comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des collectivités territoriales.

- *Le contrôle budgétaire*

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La Chambre régionale des comptes intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf pour les années de renouvellement des assemblées délibérantes, pour lesquelles le délai est prolongé jusqu'au 30 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir sans délai la Chambre régionale des comptes qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (à savoir lorsque les recettes ne correspondent pas aux dépenses), trois délais d'un mois se succèdent : un mois pour la saisie de la CRC par le préfet ; un autre délai d'un mois pour que celle-ci formule ses propositions ; un troisième délai d'un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget communal ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, les mêmes délais s'appliquent mais la CRC, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ;
- lorsque l'exécution du budget est en déficit (c'est-à-dire lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

- *Le contrôle juridictionnel*

La Chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux Chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes prohibe tout contrôle d'opportunité. La CRC règle par jugements et reconnaît si les comptes sont exacts, que des irrégularités aient été révélées ou non.

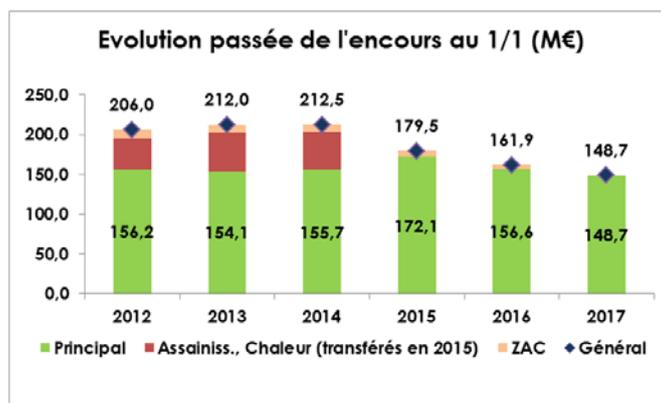
- *Le contrôle de la gestion*

Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés et non en termes d'opportunité des actes accomplis par les collectivités territoriales. Les Chambres régionales des comptes ont pour mission première d'aider et d'inciter les collectivités territoriales à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

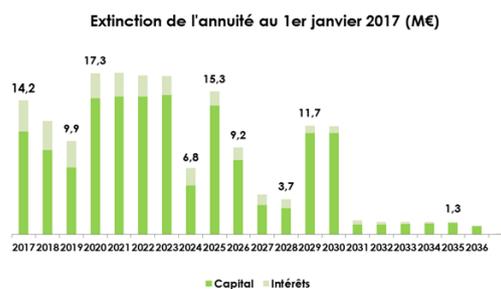
## 2.4 L'endettement de la ville

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'encours s'élève à 148,7 millions d'euros ; rapporté à l'épargne brute, cet encours exprime une capacité de désendettement de 4,8 années. La moitié de la dette a été souscrite sous forme obligataire (75 millions d'euros). La durée résiduelle moyenne de la dette est de 9 ans et 4 mois et la durée de vie moyenne de 7 ans et 2 mois ; le taux moyen est de 2,1%.

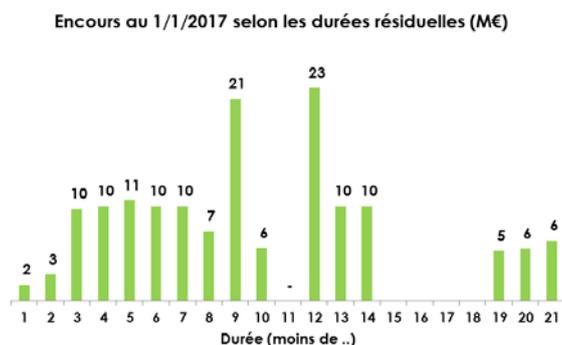
En 2015, la dette des budgets annexes de l'assainissement et des réseaux de chaleur a été transférée à Rennes Métropole dans le cadre de la loi MAPTAM, d'où la baisse sensible de l'encours entre 2014 et 2015.



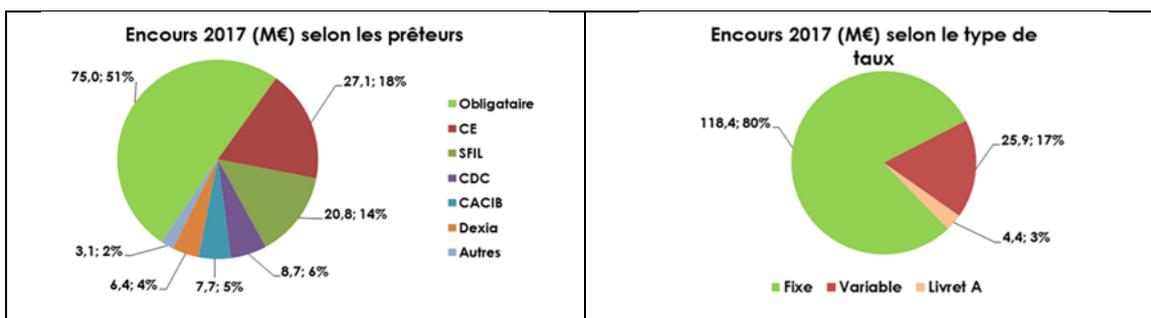
L'encours actuel de dette s'éteindra en 2035 ; d'ici 5 ans, 38% de l'encours sera remboursé et 78% dans 10 ans.



La ventilation détaillée de l'encours à rembourser chaque année, présenté ci-dessous, indique que 2 millions de dette sont à court terme (remboursement en 2017), 44 millions à moyen terme (remboursement entre 2018 et 2021), 97 millions à long terme de moins de 15 ans (remboursement entre 2022 et 2030 et seulement 17 millions à long terme d'environ 20 ans (remboursement entre 2035 et 2037).



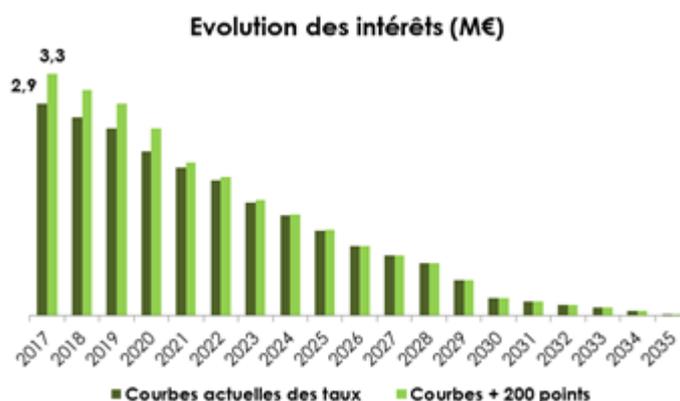
En raison du recours important à l'emprunt obligataire depuis 2013, la part des établissements financiers est d'à peine 50%. La part des prêteurs historiques (Dexia, SFIL, CDC) reste forte à 38%, le reste de l'encours étant ventilé entre les autres partenaires (essentiellement CACIB, Arkea, Crédit coopératif, SG).



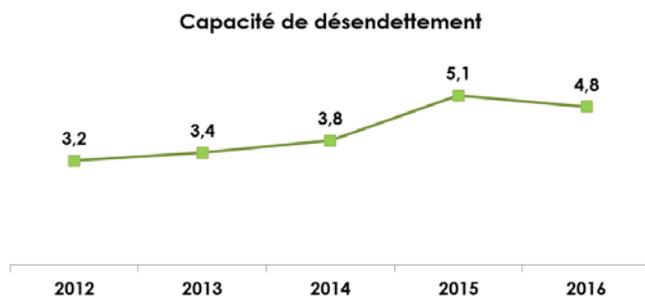
L'encours est à 80% en taux fixe, le reste de la dette étant indexé en taux variable (euribor, tam/tag) ou Livret A. L'ensemble de la dette relève de la catégorie A1 sans risque de la Charte Gissler. La totalité de la dette est en euros.

Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
<b>Structure</b>						
<b>(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)</b>	Nombre de produits	44				
	% de l'encours	100,00%				
	Montant en euros	148 733 920 €				
<b>(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier</b>	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					
<b>(C) Option d'échange (swaption)</b>	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					
<b>(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé</b>	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					
<b>(E) Multiplicateur jusqu'à 5</b>	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					
<b>(F) Autres types de structures</b>	Nombre de produits					
	% de l'encours					
	Montant en euros					

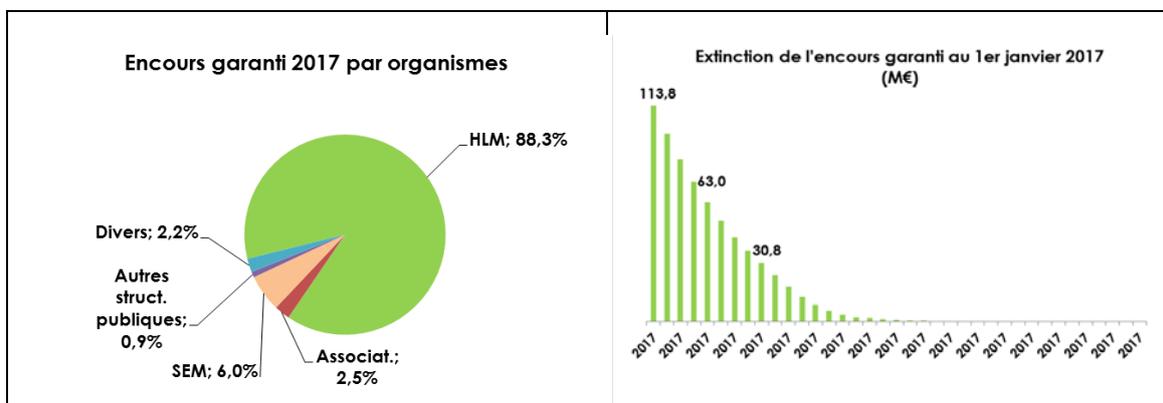
La dette de la ville est particulièrement sécurisée avec une faible sensibilité à une éventuelle hausse des taux d'intérêts. Compte tenu de la répartition à long terme de l'encours actuel entre taux variables et taux fixes, une hausse immédiate et générale des taux de 200 points de base n'alourdirait la charge cumulée des intérêts de la dette que de 7% soit 1,9 millions d'euros entre 2017 et 2035.



Par ailleurs, la capacité de désendettement de la ville (rapport entre la capacité d'autofinancement et l'encours de dette, soit le nombre d'années d'épargne nécessaires pour rembourser le stock actuel de dette) est inférieure à 5 années alors que celle des villes comparables est supérieure à 7 années (source ratios 2015 Direction Générale des Finances Publiques).

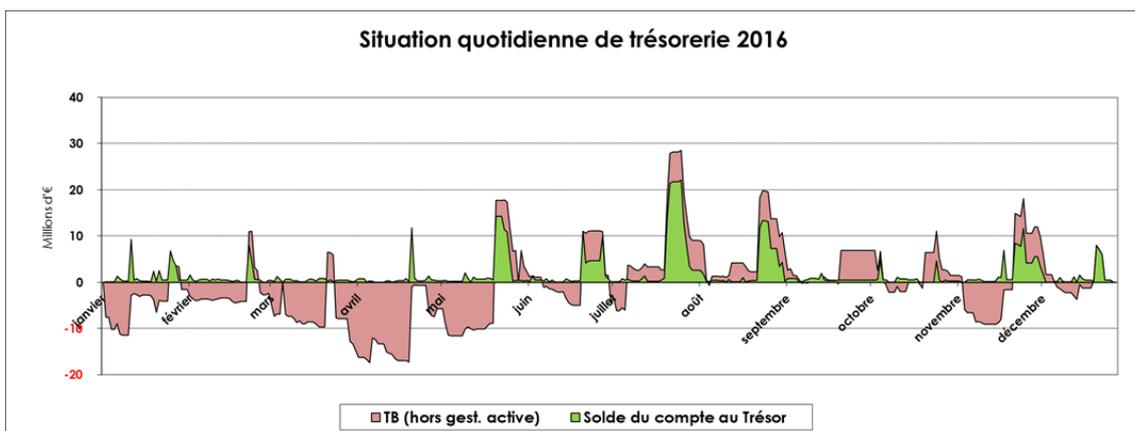


La ville de Rennes présente par ailleurs un encours garanti auprès de différents organismes intervenant sur son territoire de 113 millions d'euros, l'essentiel de cet encours, 107 millions soit 95%, relevant de garanties accordées jusqu'à l'année 2000 aux bailleurs sociaux (depuis 2001, les garanties en matière de logement social sont assurées par Rennes Métropole). L'Emetteur effectue ainsi une gestion en extinction de sa dette garantie, même si quelques garanties très ponctuelles peuvent être accordées certaines années. Aucune garantie n'a été appelée en 2016.



Le ratio de garantie mesurant le poids des garanties accordées hors logement social (6 millions) au regard des recettes de fonctionnement n'est que 5,5% pour un maximum prévu par loi de 50%.

Par ailleurs, la ville de Rennes gère sa trésorerie au quotidien dans le souci de minimiser ses intérêts de la dette et son solde de compte au Trésor : pour ce faire, elle utilise, pour couvrir ses besoins ponctuels, une ligne de trésorerie (39 millions d'euros en 2016) et effectue en cas d'excédents des remboursements temporaires de prêts revolving. C'est ainsi qu'en 2016, la gestion quotidienne de trésorerie de la Ville de Rennes a été proche de la trésorerie zéro une large part de l'année.



## 2.5 Solvabilité de la Ville de Rennes

(a) Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Désormais, les collectivités territoriales peuvent recourir librement à l'emprunt. Leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel (Cons. Const., 30 nov. 2006, déc. n° 2006-543 DC, loi relative au secteur de l'énergie).

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements;
- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt. En outre, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, complète ces principes comme il suit :
  - en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt ;
  - dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation devront répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt.

Le paiement des intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon l'article L. 2321-2, 30° du Code général des collectivités territoriales, des dépenses obligatoires pour la Ville de Rennes. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites à son budget. En cas de non-respect de cette obligation, le législateur français a prévu une procédure (article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au préfet, sur demande de la Chambre régionale des comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité territoriale. En outre, à défaut de paiement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au préfet d'y procéder d'office.

A cet égard, la carence du préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (Cf. CE, 18 Nov. 2005, Société Fermière de Campoloro, n°271898; CE, 29 Oct. 2010, Min. Alimentation, Agriculture et Pêche, n° 338001).

Ce mécanisme de garantie « implicite » se justifie par le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises. En vertu de ce principe, l'Emetteur étant une collectivité territoriale, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables* ».

Par ailleurs, la circonstance que le remboursement de la dette constitue une dépense obligatoire confère une forte protection juridique aux prêteurs de la Ville de Rennes.

Au-delà, le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux, telle que prévue dans la circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur applique ce cadre juridique strict et les swaps que la Ville de Rennes pourrait être amenée à conclure visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.

En outre, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un nouvel article L.1611-3-1. Aux termes de cet article, tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité aura l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt.

Enfin, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués.

Ce décret définit quatre catégories d'indices simples à partir desquels les taux peuvent varier. Conformément à l'article R.1611-33, II, 2° du Code général des collectivités territoriales, le taux d'intérêt ne peut pas, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt. En outre, la souscription d'un contrat financier adossé à un emprunt ne peut avoir pour effet de déroger à ces règles, à l'exception du cas où une telle dérogation permettrait de réduire le risque associé à un contrat d'emprunt auprès d'établissements de crédit ou un contrat financier non conforme aux nouvelles dispositions. Ainsi l'article R.1611-34 I du code précité ne permet aux collectivités territoriales de souscrire des contrats financiers qu'à la condition qu'ils soient adossés à des emprunts et que le taux d'intérêt variable qui résulte de la combinaison de l'emprunt et du contrat financier ne déroge pas à la condition de l'article R.1611-33, II, 2°.

Ce décret est applicable aux contrats et avenants passés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

(b) Notation financière de la Ville de Rennes

La Ville de Rennes est notée depuis 2013. Elle l'est depuis cette année par l'agence Moody's (Fitch Ratings de 2013 à 2016), qui lui a attribué le 16 mars 2017 une notation d'émetteur Aa3/Prime-1 avec perspective stable ; parallèlement, Moody's a noté (P)Aa3 son programme d'émissions de titres de créances (EMTN) senior unsecured.

Dans son communiqué du 16 mars 2017, Moody's indique en particulier que "l'attribution d'une notation Aa3 à la Ville de Rennes

prend en considération ses bons résultats financiers malgré la baisse des dotations de l'État, mais aussi un faible niveau d'endettement ainsi que des pratiques jugées saines en matière de gestion et de gouvernance. La décision de notation annoncée aujourd'hui rend compte de la solidité des marges de fonctionnement affichées par la ville de Rennes, ainsi que de ses résultats prévisionnels. En 2016, l'épargne brute devrait atteindre 31 Millions d'euros, soit 11% des recettes de fonctionnement. Cette bonne performance budgétaire reflète notamment le dynamisme de ses bases d'imposition, dont le niveau est en ligne avec la moyenne des grandes villes françaises, ainsi qu'à un contrôle étroit de ses dépenses de fonctionnement. ""

## 2.6 Les principaux organismes associés

La Ville de Rennes est actionnaire de cinq Sociétés d'Économie Mixte (SEM) : Rennes Cité Média (RCM), Territoires et Développement, Citédia, SEM pour l'aménagement et l'équipement de la Bretagne (SEMAEB), Théâtre National de Bretagne (TNB), et de quatre Sociétés Publiques Locales (SPL) ou Sociétés Publiques Local d'Aménagement (SPLA) : SPL d'Aménagement Territoires Publics, SPL d'Aménagement Via Silva, SPL Destination Rennes et SPL Eau du Bassin Rennais. Elle possède également des participations très limitées dans la SEM Espacil et la société locale d'épargne de Rennes (SLE).

Nom de l'organisme	Date de création	Répartition du capital	Capital	Nombre d'actions	DCM		
RCM	1998 2006 2007	Ville de Rennes	36,21%	141 552 €	10 973	CM 04/11/2013	
		Rennes Métropole	22,77%	89 010 €	6 900		
		Ouest-France	13,83%	54 064 €	4 191		
		Chambre de commerce et d'industrie	9,11%	35 617 €	2 761		
		Département d'Ille-et-Vilaine	5,69%	22 253 €	1 725		
		Télégramme	5,69%	22 253 €	1 725		
		CMB	4,62%	18 060 €	1 400		
		Parx expos	1,14%	4 451 €	345		
		LePage électronique	0,52%	2 038 €	158		
		GER TV	0,40%	1 548 €	120		
Divers actionnaires individuels	0,01%	26 €	2				
Territoires et Développement	1998	Ville de Rennes	35,04%	980 964 €	81 747		
		Rennes Métropole	35,04%	980 964 €	81 747		
		Archipel Habitat	9,48%	265 320 €	22 110		
		Caisse des Dépôts et Consignations	10,13%	283 632 €	22 636		
		Dexia Crédit Local	2,34%	65 448 €	5 454		
		Crédit Agricole	1,95%	54 540 €	4 545		
		Crédit Mutuel de Bretagne	1,95%	54 540 €	4 545		
		Caisse d'épargne	1,95%	54 540 €	4 545		
		Société SAFIDI	1,98%	55 464 €	4 622		
Personnes physiques	0,13%	3 768 €	314				
Espacil	1955	Ville de Rennes	0,04%	7 392 162 €	3 197 €	2 131	
SEMAEB	1967	Ville de Rennes	0,29%	18 200 €	1 000		
		Région Bretagne	71,44%	4 506 156 €	247 591		
		Brest Océane Métropole	2,39%	150 769 €	8 284		
		12 autres collectivités	10,58%	667 467 €	36 674		
		Caisse des Dépôts et Consignations	8,06%	508 108 €	27 918		
		Autres actionnaires	7,24%	457 220 €	25 122		
Citédia	1977	Ville de Rennes	50,81%	621 936 €	25 914	CM 04/11/2013	
		Rennes Métropole	21,78%	266 541 €	11 106		
		Caisse des Dépôts et Consignations	21,72%	265 896 €	11 079		
		Caisse régionale de Crédit Agricole	2,67%	32 640 €	1 360		
		Chambre de commerce et d'industrie	2,12%	25 920 €	1 080		
		Chambre des Métiers	0,78%	9 600 €	400		
		Union du Commerce de Rennes	0,118%	1 440 €	60		
		Dominique Auberger	0,002%	24 €	1		
TNB	1990 2011	Ville de Rennes	84,46%	125 008 €	7 813		
		Caisse des Dépôts et Consignations	10,76%	15 920 €	995		
		Société Arion	4,72%	6 992 €	437		
		Particuliers	0,06%	80 €	5		
SLE/CE	2000	Ville de Rennes	0,50%	30 485 040 €	152 456 €	7 813	CM 15/05/2000
SPLA Territoires Publics	2010	Ville de Rennes	26,13%	200 000 €	2 000	2013-0694	
		Rennes Métropole	52,25%	400 000 €	4 000		
		Commune de Noyal-Chatillon sur Seiche	4,32%	33 100 €	331		
		Commune de la Chapelle des Fougeretz	4,32%	33 100 €	331		
		Commune de Pont-Péan	4,32%	33 100 €	331		
		Commune de Laillé	4,32%	33 100 €	331		
		Commune de Vern-sur-Seiche	4,32%	33 100 €	331		
SPLA Via Silva	2012 2013	Ville de Rennes	7,50%	60 000 €	6 000		
		Rennes Métropole	58,50%	468 000 €	46 800		
		Commune de Cesson-Sévigné	26,50%	212 000 €	21 200		
		Commune de Thorigné-Fouillard	7,50%	60 000 €	6 000		
SPL Destination Rennes	2013	Ville de Rennes	25,00%	120 000 €	30 000 €	30	2013 - 0300
		Rennes Métropole	75,00%	90 000 €	90 000 €	90	
SPL Eau du Bassin Rennais	2013	Ville de Rennes	16,31%	1 800 000 €	293 500 €	587	2013 - 0381 2015 - 0055
		Rennes Métropole	16,31%	293 500 €	587		
		Collectivité Eau du Bassin Rennais	67,36%	1 213 000 €	2 426		

### • Les SEM

#### ✓ CITEDIA

Les activités de CITEDIA consistent en la gestion des parcs de stationnement (5 600 places publiques et 2 000 places privatives), la télésurveillance et gestion immobilière avec les activités de la centrale de veille du parc de stationnement du Colombier et la gestion immobilière des immeubles de bureaux et des équipements sur le secteur du Colombier, de la gare et de Villejean. Elle gère également des équipements de loisirs et salles multifonctions (le camping municipal des Gayeulles, la patinoire « Le Blizz », la

Halle Martenot, le Liberté, la Maison des Associations) et les salles multifonctions Le Ponant à Pacé et Le Zéphyr à Châteaugiron. Le chiffre d'affaires global 2015 atteint 13,381 millions d'euros et le résultat d'exploitation s'élève à 0,836 million d'euros.

✓ **Rennes Cité Média (TV Rennes 35 Bretagne)**

La chaîne se positionne en tant que véritable outil au service des acteurs du territoire, par une présence très forte sur les grands événements et par une dimension régionale marquée.

Le chiffre d'affaire 2015 s'élève à 0,914 million d'euros pour un résultat net excédentaire de 0,040 million d'euros. La situation nette s'élève à 0,313 million d'euros au 31 décembre 2015.

✓ **Théâtre National de Bretagne (TNB)**

Le Théâtre National de Bretagne a une triple mission de création, de diffusion et de formation avec son École Supérieure d'Art Dramatique. L'année 2015 s'est traduite par 261 représentations de « spectacle vivant » à Rennes avec plus de 100 000 entrées. Près de 60 spectacles ont été proposés dont certains en production ou coproduction. Les tournées TNB ont réuni près de 300 000 spectateurs pour 700 représentations.

L'exercice 2015 se solde par un excédent de 0,039 million d'euros avec un volume d'activité qui atteint 15,618 millions d'euros. La situation nette atteint 0,103 million d'euros au 31 décembre 2015.

✓ **Territoires et Développement**

L'activité de Territoires et Développement consiste en des opérations confiées par la Ville de Rennes et Rennes Métropole sous convention publique d'aménagement ou concessions d'aménagement et des opérations pour le compte d'autres tiers.

L'exercice 2015 se solde par un résultat d'exploitation de 0,152 million d'euros et un résultat net comptable de 0,218 million d'euros.

✓ **La Société d'économie mixte pour l'aménagement et l'équipement de la Bretagne (SEMAEB)**

La SEMAEB a recentré depuis 2006 son activité sur la région Bretagne et a opéré une diversification récente en se positionnant dans le domaine du développement durable et des énergies renouvelables. L'exercice 2015 se solde par un résultat d'exploitation de 0,197 million d'euros et un résultat net comptable de 0,047 million d'euros.

• **Les SPL**

✓ **La SPLA Territoires Publics**

La SPLA Territoires Publics a été créée en 2010 par la Ville de Rennes et Rennes Métropole. L'activité sur les grands projets rennais et métropolitains, la ZAC Baud-Charbonnet, la ZAC Maurepas Gayeulles, la requalification du centre ancien de Rennes et la ZAC EuroRennes ont permis une croissance des produits d'exploitation de 27% en 2015.

L'exercice 2015 se solde par un résultat net comptable positif de 0,115 million d'euros et une situation nette comptable de 0,798 million d'euros.

✓ **La SPLA Via Silva**

La SPLA Via Silva a pour rôle de réaliser toutes les opérations du projet ViaSilva 2040. Ce projet, labellisé EcoCité, a vocation à devenir un modèle urbain en matière de développement durable.

L'exercice 2015 se solde par un résultat net comptable de 0,065 million d'euros et une situation nette de 0,577 million d'euros.

✓ **La SPL « Destination Rennes »**

L'objet de cette SPL, en lien avec le Centre des Congrès, est de développer l'attractivité de la destination métropolitaine sur les marchés du tourisme d'agrément, du tourisme d'affaires et de l'événementiel, au plan local, régional, national, européen et international. L'exercice 2015 se solde par un résultat d'exploitation de 0,169 million d'euros et un résultat net comptable de 0,177 million d'euros.

✓ **La SPL « Eau du Bassin Rennais »**

Son objet est le financement, la conception, la construction, la gestion et l'exploitation de tout ouvrage et installation de production et de distribution de l'eau potable ; elle est constituée pour une durée de 99 ans. L'exercice 2015 se solde par un résultat d'exploitation de 0,241 million d'euros et un résultat net comptable de 0,112 million d'euros.

## 2.7 Les changements notables et événements récents

L'activité de la Ville de Rennes a été marquée par la transformation, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, de la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole (dont la Ville de Rennes était membre) en métropole (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre régi par les articles L. 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales) suite à la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM ». Cette transformation s'est accompagnée d'un important transfert de compétences en direction de la Métropole (voirie, éclairage public, eaux pluviales, parcs de stationnement et défense extérieure contre l'incendie ainsi que les budgets annexes de l'assainissement et des réseaux urbains de chaleur). Le budget annexe de la Distribution de l'Eau a par ailleurs été transféré au Syndicat Mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais ». Afin d'assurer la neutralité budgétaire, l'attribution de compensation versée par la Métropole a été ajustée.

Aucun changement notable relatif aux finances publiques et au commerce extérieur (informations fournies dans la présente partie 2 de la description de l'Emetteur : « Informations financières relatives à l'Emetteur ») n'est survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire.

### Les litiges

Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.

### 3. FONCTIONNEMENT POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'EMETTEUR

#### 3.1 L'histoire institutionnelle de la Ville de Rennes

L'histoire institutionnelle récente de la Ville de Rennes s'inscrit dans celle de la décentralisation et des transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales, administrées par des autorités élues par la population au niveau local.

La commune de Rennes est créée par le décret de l'Assemblée nationale du 12 novembre 1789 disposant « *qu'il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne* ». La loi du 14 décembre 1789 proclamait : « *Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel de ville, mairies, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement en service, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés* ». Ainsi furent créées les communes françaises telles qu'elles existent encore aujourd'hui.

La loi du 5 avril 1884 marque la première étape du développement pour les communes françaises. Elle crée un régime juridique uniforme pour toutes les communes de France, structure l'organisation de la commune autour d'un conseil municipal élu au suffrage universel et du Maire, qui assure à la fois des fonctions d'exécutif local et de représentant de l'État sur la commune. Cependant si l'on a là une esquisse de la libre administration des collectivités territoriales, le préfet conserve tout de même un pouvoir de tutelle sur le Maire et la commune (ainsi que sur les autres collectivités territoriales).

La loi Defferre (n° 82-213), promulguée le 2 mars 1982, supprime la tutelle administrative auparavant exercée par le Préfet et met fin à ses pouvoirs d'annulation et d'abrogation. L'action des collectivités locales est assurée dans le respect du principe de libre administration, dans les conditions prévues par la loi, et sous le contrôle du juge de l'ordre administratif. Le Préfet conserve, au titre de son contrôle de légalité des actes pris par les collectivités territoriales, un pouvoir de déféré préfectoral, lui permettant de saisir le juge administratif d'une décision manifestement illégale. Les lois des 7 janvier 1983 et 22 juillet 1983 qui fixent la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. Aux termes de la loi de 1884, la commune est notamment compétente en matière de confection et l'entretien des chaussées, des voies communales et des cimetières, d'aménagement d'un service des pompes funèbres, de collecte des ordures ménagères, d'enseignement primaire et les écoles maternelles, du service communal d'action sociale (CCAS), de la protection contre l'incendie, de l'eau, de l'assainissement, des abattoirs publics, l'aménagement, l'entretien et la construction des halles et des marchés, les transports publics d'intérêt locaux, les parcs de stationnement, le réseau de chaleur et le logement. Dotée d'une compétence générale en matière d'affaires locales concernant les intérêts de la commune, la Ville de Rennes intervient également dans de nombreux champs de la proximité et notamment dans le secteur de l'éducation primaire et maternelle, de la petite enfance, de l'action sociale, de l'accueil et du maintien à domicile des personnes âgées, dans le secteur de la culture, de la vie associative, de la jeunesse, des sports, etc.

Le processus de décentralisation s'appuie ainsi sur trois niveaux d'institutions, que sont la région, le département et la commune. En Bretagne notamment, la collaboration institutionnelle, sur la base de démarches volontaristes des trois niveaux de collectivités, permet d'assurer une coordination de l'action publique. Par ailleurs, à l'échelle des agglomérations, le cadre juridique a retenu la possibilité pour les communes d'une même aire urbaine de s'associer au sein d'un établissement de coopération intercommunale (EPCI). La Ville de Rennes est ainsi membre de Rennes Métropole, communauté d'agglomération qui regroupait 41 communes au 1er janvier 2014, et qui est devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 une métropole (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre régi par les articles L. 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales), qui s'est vue transférer notamment les compétences de transports en commun, de logement, de traitement des déchets, de développement économique.

La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République française parachève l'organisation de cette décentralisation. Elle établit un principe d'autonomie financière des collectivités territoriales (avec un ratio d'autonomie à 46,7% de son budget pour une commune). Elle a également instauré le référendum décisionnel local et un droit de pétition. Dans le cadre de l'acte III de la décentralisation, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi "Maptam") est le premier projet de loi du Gouvernement à être adopté. La loi crée un nouveau statut très intégré pour les métropoles, destiné aux villes et aux intercommunalités de 400 000 habitants. Elle clarifie également les compétences des collectivités territoriales en instaurant des chefs de file : la région pour le développement économique, les transports, les aides aux entreprises, la biodiversité, la transition énergétique et l'agenda 21 ; le département pour l'action sociale, l'aménagement numérique et la solidarité ; et les communes pour la mobilité durable et la qualité de l'air. La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite "loi NOTRe") n° 2015-991 du 7 août 2015, a supprimé la clause de compétence générale pour les départements et les régions et a renforcé le rôle de la région en matière de développement économique. La gestion des collèges reste compétence du département. Il est également prévu que les compétences des départements en matière de transport soient transférées à la région dix-huit mois après la promulgation de la loi. Enfin, le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communes d'agglomération des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement est reporté au 1er janvier 2020.

#### 3.2 Le système politique de la Ville de Rennes

Le gouvernement de la Ville de Rennes repose sur le conseil municipal et sur le maire.

##### (a) L'assemblée délibérante

Le conseil municipal représente les habitants, il est régi par les articles L. 2121-1 à L. 2121-40 du CGCT. Il est élu pour un mandat de 6 ans au suffrage universel direct et composé *via* un scrutin proportionnel à deux tours avec correction majoritaire (la liste arrivée en tête des élections municipales emporte la moitié des sièges, les autres étant répartis à la proportionnelle). Le conseil municipal élit en son sein le maire et ses adjoints. Le Conseil municipal de Rennes est formé de 61 membres, dont le Maire, 19 adjoints et 41 conseillers municipaux.

Ses attributions sont très larges depuis la loi de 1884 qui le charge de régler « *par ses délibérations les affaires de la commune* » (article L. 2121-29 du CGCT). Cette compétence s'étend à de nombreux domaines.

Le conseil municipal donne son avis à chaque fois qu'il est requis par les textes ou par le représentant de l'État. Il émet également des vœux sur tous les sujets d'intérêt local, vote le budget primitif et les décisions modificatives, approuve le compte administratif, il est compétent pour créer et supprimer des services publics municipaux, pour décider des travaux, pour gérer le patrimoine communal et pour accorder des aides favorisant le développement économique. Le conseil exerce ses compétences en adoptant des « délibérations » et peut former des commissions disposant d'un pouvoir d'étude des dossiers.

Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre (pour la Ville de Rennes, en règle générale, le premier lundi du mois) et l'ordre du jour, fixé par le maire, doit être communiqué avant le début de la séance. Celle-ci est ouverte au public, sauf si l'assemblée décide le huis clos ou si le maire exerce son pouvoir de « police des séances », notamment en cas d'agitation, et restreint l'accès du public aux débats.

(b) L'exécutif de la Ville de Rennes

Le Maire est le chef de l'exécutif de la commune et le représentant de l'État en son sein. Il est aussi officier d'état-civil et officier de police judiciaire. Ses modalités de nomination, ses compétences et ses attributions ainsi que celles de ses éventuels adjoints sont prévues par les articles L. 2122.1 à L. 2122-35 du CGCT. Il est élu par et au sein du conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin, et à la majorité relative si un troisième tour est nécessaire (art. L. 2122-1 et L. 2122-4 du CGCT).

Il exerce des fonctions propres au pouvoir municipal (publication des lois et règlements, organisation des élections, légalisation des signatures, préparation du budget et ordonnancement des dépenses, gestion du patrimoine). Le maire est titulaire de pouvoirs propres. En matière de police administrative, il est chargé de maintenir l'ordre public, défini dans le Code général des collectivités territoriales comme le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il a en charge les polices spéciales (baignade, circulation...). Le maire est également le chef de l'administration communale. Il est le supérieur hiérarchique des agents de la commune et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

Il exerce également des compétences déléguées par le conseil municipal et doit lui rendre compte de ses actes. Les délégations portent sur des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) et sont révocables à tout moment. La loi du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales autorise le maire à subdéléguer, à un adjoint ou un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation. Les adjoints sont au nombre de 19 à la Ville de Rennes et possèdent un nombre important de pouvoirs délégués (allant des finances aux transports ou à la culture en passant par la santé).

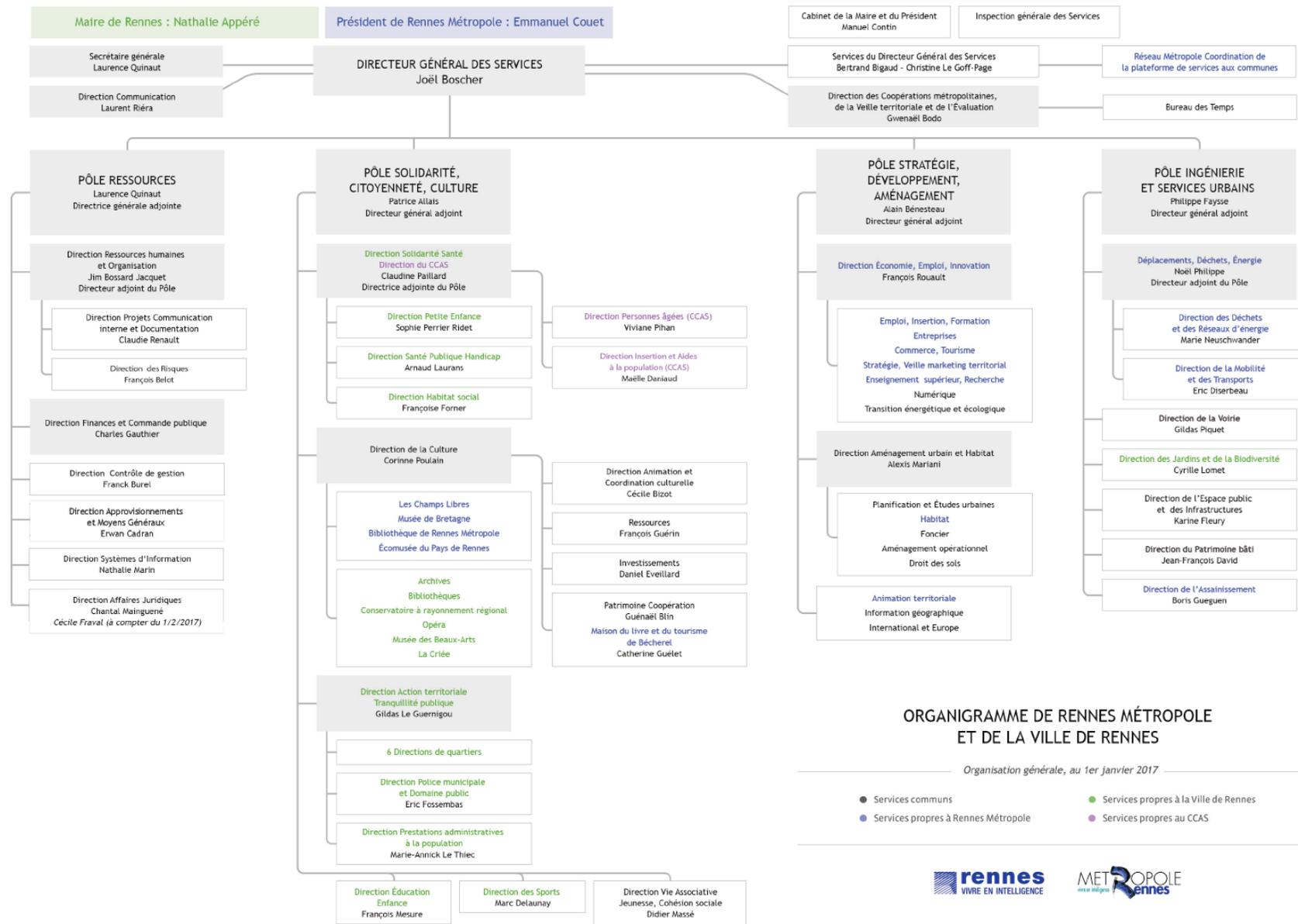
L'actuelle Maire, Natalie Appéré, a été élue en mars 2014. La composition du conseil municipal est la suivante :

Nom Prénom	Délégations	
APPÈRE Nathalie	Maire	
19 adjoint (e)s au Maire délégué(e)s		
SÉMÉRIL Sébastien	1er adjoint	Urbanisme et développement durable
ROBERT Sylvie	2e adjointe	Communication
BERROCHE Éric	3e adjoint	Quartiers Le Blossne – Bréquigny
RAULT Sylviane	4e adjointe	Mobilité
BOURCIER Frédéric	5e adjoint	Solidarité et cohésion sociale
BRIERO Lénaïc	6e adjointe	Éducation et politiques mémorielles
HERVÉ Marc	7e adjoint	Finances, administration générale, relations économiques, commerce et artisanat
BRIAND Véra	8e adjointe	Personnes âgées et handicap
LE BOUGEANT Didier	9e adjoint	Vie des quartiers, quartiers Centre et Sud-Gare
BOUGEARD Jocelyne	10e adjointe	Relations internationales et relations publiques
CAREIL Benoit	11e adjoint	Culture
MARCHANDE-FRANQUET Charlotte	12e adjointe	Santé
CHARDONNET Hubert	13e adjoint	Personnel et sécurité
KRUGER Katja	14e adjointe	Petite enfance et temps de la ville
GOATER Jean-Marie	15e adjoint	Démocratie locale
NOISETTE Nadège	16e adjointe	Approvisionnements
LAHAIS Tristan	17e adjoint	Vie associative
ROUSSET Emmanuelle	18e adjointe	Quartiers Maurepas - Jeanne d'Arc - Longs-Champs – Beaulieu - La Bellangerais
LE MOAL Sylvain	19e adjoint	Quartiers Villejean – Beauregard – Saint-Martin
20 conseiller(e)s municipaux(ales) délégué(e)s		
DEBROISE Catherine	Quartiers Francisco Ferrer – Landry – Poterie – Thabor - Saint-Hélier - Alphonse-Guérin	
MAHO-DUHAMEL Vincent	Quartiers Bourg l'Évêque – La Touche - Moulin du Comte - Cleunay – Arsenal-Redon – La Courrouze	
GUILLOTIN Daniel	Écologie urbaine	
POMMIER Benoit	Information de proximité	
MOREL Cyrille	Propreté, sécurité des événements et prévention des risques des immeubles	
SOHIER Ana	Patrimoine et politique linguistique	
LÉZIART Yvon	Sports	
NADESAN Yannick	Eau, assainissement, contrôle budgétaire et services concédés	
SAOUD Hind	Médiation et prévention de la délinquance	
JEGOU Glenn	Jeunesse et vie étudiante	
MARIE Anabel	Europe	
EGLIZEAUD Marie-Laurence	Insertion	
CONDOLF-FEREC Muriel	Logement	
BESNARD Jean-François	Prévention et nutrition-santé	
HAMON Laurent	Usages du numérique	
LETOURNEUX Geneviève	Droits des femmes et égalité	
PHALIPPOU Catherine	Musées	
ECH-CHEKCHAKHI Moulay Hamid	Réussite éducative	
DAUNIS Maryline	Logistique urbaine	
SALAUN Pauline	Innovation sociale	
6 Conseiller(e)s municipaux(ales) de la Majorité		
PUIL Honoré	Conseiller municipal	
PELLERIN Isabelle	Conseillère municipale	
FAUCHEUX Valérie	Conseillère municipale	
ANDRO Gaëlle	Conseillère municipale	
ROUGIER Gaëlle	Conseillère municipale	
THEURIER Matthieu	Conseiller municipal	
2 Conseillers municipaux Groupe Parti de Gauche		
TUAL Jean-Paul	Conseiller municipal	
LE GARGASSON Yannick	Conseiller municipal	
13 conseiller(e)s municipaux(ales) Groupe Alternance 2020		
PELLE Yves	Conseiller municipal	
CARON Benoit	Conseiller municipal	
ROLANDIN Catherine	Conseillère municipale	
LE BRUN Loïck	Conseiller municipal	
CRESSARD Antoine	Conseiller municipal	
De VILLARTAY Hedwige	Conseillère municipale	
JOUFFE-RASSOULI Chrystèle	Conseillère municipale	
PLOUVIER Bertrand	Conseiller municipal	
DHALLUIN Amélie	Conseillère municipale	
BOUVET Aude	Conseillère municipale	
GUIGUEN Gurval	Conseiller municipal	
DAVID Clarisse	Conseillère municipale	
De BERGEVIN Guliv	Conseillère municipale	

La composition du Conseil Municipal est disponible sur le site internet de la ville de Rennes à l'adresse suivante : <http://metropole.rennes.fr/politiques-publiques/elus-institution-citoyennete/les-elus/les-elus-du-conseil-municipal-de-rennes>

### 3.3 L'administration de la Ville de Rennes

La Ville de Rennes représente actuellement environ 3 500 agents, auxquels s'ajoutent plus de 600 postes au sein de services mutualisés avec Rennes Métropole (ils relèvent de la communication, des ressources humaines, de l'aménagement urbain/espace public, des systèmes d'information, de la culture, proximité et cohésion sociale, des finances et de la commande publique). Dans le cadre de la mutualisation de certains services de Rennes Métropole et de la Ville de Rennes, la coordination des services de la Ville est assurée par la Direction générale des services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la Ville. Elle s'organise autour de quatre pôles stratégiques : Ressources, Solidarité/Citoyenneté/Culture, Stratégie/Développement/Aménagement, Ingénierie et Services Urbains.



L'organigramme de la Ville de Rennes est également disponible sur le site internet de la ville de Rennes à l'adresse suivante :

<http://metropole.rennes.fr/pratique/cartes-et-annuaires/organisation-des-services>.

***La relation entre élus et services municipaux***

Le lien entre les services municipaux et les élus est principalement structuré, à la Ville de Rennes, autour des groupes de travail (GT). Ces derniers permettent d'organiser la concertation entre les élus sectoriels, qui définissent les orientations stratégiques des politiques publiques, et les services opérationnels chargés, quant à eux, de mettre en œuvre ces politiques. Les GT garantissent ainsi l'information aux élus ainsi que leur intervention à tous les niveaux de la décision.

Ces groupes sont organisés par grandes compétences (Aménagement et Développement durable / Démocratie locale et vie de quartier / Finances et Administration générale / Solidarités et Cohésion sociale, Culture, Relation extérieures, Communication, Vie associative / Éducation, Enfance, Jeunesse, Sport.

## FISCALITE

*L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.*

*L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.*

### France

1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

2. Les Titres entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source en vertu de l'article 125 A III du Code général des impôts. Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à cette retenue à la source prévue par l'article 125A III du Code général des impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un État Non-Coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts. Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un État Non-Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un État Non-Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code général des impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du Code général des impôts, laquelle s'élève à un taux de 30% ou de 75% (sous réserve des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, l'article 125 A III du Code général des impôts énonce que tant la retenue à la source de 75% que la non-déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Émetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un État Non-Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211 no. 550 et 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 no. 70 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 no. 10, il est admis que les trois catégories de titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que le l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

- (i) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou par voie d'une offre équivalente dans un État autre qu'un État Non-Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère ; ou
- (ii) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire, sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif ; ou
- (iii) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif.

En application de l'article 125 A et 125 D du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

### Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement rédigé en français en date du 18 mai 2017 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

### Restrictions de vente

#### Restrictions de vente pour les offres au public dans le cadre de la Directive Prospectus

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres dans cet Etat Membre :

- (i) si les Conditions Définitives applicables aux Titres stipulent que l'offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné (une "**Offre Non-exemptée**" ), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Titres qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou Conditions Définitives, le cas échéant ;
- (ii) à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;
- (iii) à tout moment à moins de 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou
- (iv) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus,

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (ii) à (iv) ci-dessus n'exigera pas de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre au public**" concernant tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans chaque Etat Membre Concerné.

### France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il :

- (i) *Offre au public en France* :

a effectué et effectuera uniquement des offres au public de Titres en France et a distribué ou fait distribuer et distribuera ou fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre

des Titres pendant la période commençant à la date de publication du Prospectus de Base qui a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers ("AMF") en France, et se terminant au plus tard 12 mois après la date d'approbation du Prospectus de Base, le tout conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF ; ou

(ii) *Placement privé en France :*

n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

#### **Etats-Unis d'Amérique**

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

#### **Royaume-Uni**

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur ; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

#### **Japon**

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

#### **Italie**

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres.

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*) telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à

l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou

(b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

(i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié ; et

(ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement. Si cela avait eu lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

#### **Généralités**

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

## MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

### Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

### VILLE DE RENNES

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 200.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la date d'émission

**SOUCHE No : [•]**

**TRANCHE No : [•]**

**[Brève description et montant des Titres]**

Prix d'Emission [•] %

**[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]**

En date du [•]

[Toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre ; ou
- (ii) en France comme mentionné au Paragraphe 9 de la Partie B, à la condition que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 9 de la Partie B et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre précisée à cette fin.

Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE telle que modifiée.

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé sur la base du fait que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant un "**Etat Membre Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre de Titres pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre. Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE telle que modifiée.]<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Insérer si une offre exemptée de Titres est envisagée.

## PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "Titres") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 18 mai 2017 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 17-208 en date du 18 mai 2017) [et le supplément au prospectus de base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•])] relatif au Programme d'émission de Titres de créance de l'Emetteur de 200.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "Prospectus de Base") pour les besoins de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée (la "Directive Prospectus"), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. [Un résumé des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]<sup>3</sup> Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Emetteur (<http://metropole.rennes.fr/pratique/infos-demarches/economie-commerce-consommation/marches-publics-et-finances/>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du [date d'origine] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•]). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du [•] [et le supplément au Prospectus de Base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•]) sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Prospectus de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base]. [Un résumé des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]<sup>4</sup> Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Emetteur (<http://metropole.rennes.fr/pratique/infos-demarches/economie-commerce-consommation/marches-publics-et-finances/>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

- |  |  |
|--|--|
| <b>1 Emetteur :</b>  | Ville de Rennes  |
| <b>2 (i) Souche N :</b>  | [•]  |
| <b>(ii) [Tranche N :</b>   | [•]  |
| <i>(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)</i> |  |
| <b>3 Devise :</b>  | [•]  |
| <b>4 Montant Nominal Total :</b>   |  |
| <b>[(i)] Souche :</b>  | [•]  |
| <b>[(ii)] Tranche :</b>  | [•]  |
| <b>5 Prix d'émission :</b>   | [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] ( <i>dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant</i> ) |
| <b>6 Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :</b>   | [•] ( <i>une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés</i> )  |
| <b>7 [(i)] Date d'émission :</b>   | [•]  |
| <b>[(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts :</b>  | [•]  |
| <b>8 Date d'Echéance :</b>   | [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date                                  |

<sup>3</sup> A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

<sup>4</sup> A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]

- 9 Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [•] % ] [[indiquer le taux de référence] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]
- 10 Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]  
[Versement Echelonné]
- 12 Options de Remboursement :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]  
[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]  
[(autres détails indiqués ci-dessous)]
- 13 [(i)] Rang :** Senior  
**[(ii)] Date d'autorisation de l'émission :** [•]
- 14 Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

#### STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- 15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]  
*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (i) Taux d'Intérêt : [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [•] de chaque année
- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant de [(s)] Coupon Brisé : [Non Applicable / Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]
- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]
- (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) : [•] pour chaque année *(indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).*
- 16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable** [Applicable/Non Applicable]  
*Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.*
- (i) Période(s) d'Intérêts : [•]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [•]  
[non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]
- (iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]/[Non Applicable]
- (iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [•]
- (v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
- (vi) Date de Période d'Intérêts Courus : [Non Applicable/préciser les dates]
- (vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [•]
- (viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) : [Applicable/Non Applicable]
- Heure de Référence : [•]
- Date de Détermination du Coupon : [[•] [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la

	devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon]]
– Source Principale pour le Taux Variable :	[Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[Indiquer quatre établissements]
– Place Financière de Référence :	[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
– Référence de Marché :	[CMS, TEC, EONIA, LIBOR, EURIBOR ou autre Référence de Marché]
– Montant Donné :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
– Date de Valeur :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus]
– Durée Prévue :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus]
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable]
– Taux Variable :	[•]
– Date de Détermination du Taux Variable :	[•]
– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :	[•]
(x) Marge(s) :	[+/-] [•] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum :	[zéro (0)/[•] % par an]
(xii) Taux d'Intérêt Maximum :	[Non Applicable/[•] % par an]
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]

**17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :**

	[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
(i) Taux de Rendement :	[•]% par an
(ii) Méthode de Décompte des Jours :	[Non Applicable] / [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]

**DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT**

**18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :**

	[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•]] (supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)
(iii) Si remboursable partiellement :	
(a) Montant de Remboursement Minimum :	[•]
(b) Montant de Remboursement Maximum :	[•]

**19 Option de Remboursement au gré des Titulaires :**

	[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre :	[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•]] (supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)
(iii) Date(s) d'Exercice de l'Option :	[•]

**20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :**

	[[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•]] (supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)
--	---

**21 Montant de Versement Echelonné :**

	[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-
--	---

- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [•] paragraphes)
- (ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•]] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
- 22 Montant de Remboursement Anticipé :**
- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•]] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
- (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)) : [Oui/Non]
- (iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) : [Oui/Non/Non applicable]
- 23 Rachat (Article 6(g))** [Oui/Non]  
(*indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 6(g)*)

#### STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 24 Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) [*Supprimer la mention inutile*]
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- (iv) Exemption TEFRA applicable : [Règles C/Règles D/ Non Applicable] (*Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 25 Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii)*)
- 26 Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 27 Masse (Article 11) :** (*insérer les informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant (en particulier leurs noms et adresses) ainsi que, le cas échéant, leur rémunération et la date de perception de cette rémunération*)

#### PLACEMENT

- 28 (i)** Si elle est syndiquée, noms et [adresses]<sup>5</sup> des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/donner les noms]
- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/donner les noms]

<sup>5</sup> L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100 000 et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

(iii) Commission de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/préciser] <sup>6</sup>
(iv) Date du contrat de prise ferme	[Non Applicable/préciser] <sup>7</sup>
<b>29</b> Si elle est non-syndiquée, nom et [adresse] <sup>8</sup> de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/donner le nom]
<b>30</b> Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique :	Règlementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)
<b>31</b> Offre non exemptée :	[Non Applicable] / [Une offre de Titres peut être faite par les Agents Placeurs] [et [préciser les noms des autres intermédiaires financiers/placeurs réalisant les offres non exemptées, dans la mesure où cela est connu OU envisager une description générique des autres parties impliquées dans les offres non exemptées en France durant la Période d'Offre, si cela n'est pas connu]] (ensemble avec les Agents Placeurs, les " <b>Intermédiaires Financiers</b> ") si applicable]] autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en France pendant la période du [préciser la date] au [ ] [préciser la date ou une formule telle que la "Date d'Emission" ou "la Date qui tombe [*] Jours Ouverts après cette date"] (la " <b>Période d'Offre</b> ").  Pour plus de détails, voir paragraphe 9 de la Partie B.
Consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre :	[Non Applicable / Applicable pour tout Etablissement Autorisé indiqué ci-dessous] (Si non applicable, supprimer les paragraphes ci-dessous)
Etablissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre a lieu :	[Non Applicable / Nom(s) et adresse(s) des Intermédiaires Financiers nommés par l'Emetteur aux fins d'agir comme Etablissement(s) Autorisé(s) / Tout Intermédiaire Financier qui remplit les conditions indiquées ci-dessous à la rubrique "Conditions relatives au consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus"]
Conditions relatives au consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus :	[Non Applicable / Lorsque l'Emetteur a donné un consentement général à un quelconque intermédiaire financier à l'utilisation du Prospectus, préciser toute condition supplémentaire ou toute condition remplaçant celle indiquée à la page 4 du Prospectus. Lorsque l'Etablissement Autorisé est désigné au titre des présentes, préciser toute condition.]

## **[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES**

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [\*] (indiquer le Marché Règlementé concerné)] [sous le programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Notes) de [ ] d'euros de la Ville de Rennes.]

## **RESPONSABILITE**

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives.  
[(Information provenant de tiers) provient de (indiquer la source). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]<sup>9</sup>

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : .....  
Dûment autorisé

<sup>6</sup> Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros.

<sup>7</sup> Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros.

<sup>8</sup> L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100 000 et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

<sup>9</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers.

## PARTIE B – AUTRE INFORMATION

### 1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
- (*en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres originaux sont déjà admis aux négociations.*)
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[•]/Non Applicable]

### 2. NOTATIONS

- Notations : Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :
- [[ ] : [•]]
- [[Autre] : [•]]
- (*La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus. Ajouter également une brève explication de la signification de cette notation*)
- [insérer l'alternative applicable]
- [[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)) conformément au Règlement ANC.]

### 3. [NOTIFICATION]

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

### 4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

*L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :*

« [A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne participant à l'Offre n'y a d'intérêt, y compris d'intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'Offre. »

5. **RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT**<sup>10</sup>

Raisons de l'offre : [•]

*(Voir la Section "Utilisation des Fonds" du Prospectus de Base – Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici.*

Estimation des produits nets : [•]

*(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement)*

Estimation des frais totaux : [•]

*(Présenter la ventilation des frais selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité.)*

6. **[TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT**

Rendement : [•]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. **[TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS**

*Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC] pouvant être obtenus de [•]*

8. **INFORMATIONS OPERATIONNELLES**

(i) Code ISIN : [•]

(ii) Code commun : [•]

(iii) Dépositaire(s) : [[•]/Non Applicable]

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg : [Oui/Non] [adresse]

(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant :

[Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]  
[adresse]

(v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :<sup>11</sup> [[•]/Non Applicable]

(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :<sup>12</sup> [•]/Non Applicable]

9. **OFFRES AU PUBLIC**

Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Non Applicable/(à détailler)]

<sup>10</sup> Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100.000 euros.

<sup>11</sup> Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

<sup>12</sup> Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

Montant total de l'offre. Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public :	[[•]/Non Applicable/(à préciser)]
Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription :	[Non Applicable/(à détailler)]
Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription :	[Non Applicable/(à détailler)]
Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs :	[Non Applicable/(à détailler)]
Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres :	[Non Applicable/(à détailler)]
Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	[Non Applicable/(à détailler)]
Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	[Non Applicable/(à détailler)]
Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été réservée ou est réservée à certains investisseurs, indiquer quelle est cette tranche :	[Non Applicable/(à détailler)]
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	[Non Applicable/(à détailler)]
Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	[Non Applicable/(à détailler)]
<b>10. PLACEMENT ET PRISE FERME<sup>13</sup></b>	
Nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.	[•]
Nom et adresse des agents payeurs et des agents dépositaires dans chaque pays (en plus de l'Agent Payeur) :	[•]
Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de "meilleurs efforts" (si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part couverte) :	[•] (Préciser les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme))
Date à laquelle le contrat de prise ferme a été ou sera conclu :	[•]

---

<sup>13</sup> Information requise en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros

## ANNEXE – RESUME DE L'EMISSION

Ce résumé concerne [insérer une description des Titres émis] (les "Titres") décrits dans les conditions définitives (les "Conditions Définitives") auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information clé contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent résumé.

Le résumé est constitué d'éléments d'information dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement Délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012 et du Règlement délégué (UE) n°862/2012 du 4 juin 2012, dénommés "Éléments". Ces éléments sont numérotés dans les Sections A – E (A.1 – E.7).

Le présent résumé comprend l'ensemble des Éléments dont l'inclusion est exigée dans les résumés relatifs à ce type de Titres et d'Émetteur. L'inclusion de certains Éléments n'étant pas exigée, la séquence de numérotation des Éléments peut être discontinuée.

Bien que l'inclusion d'un Éléments dans le résumé puisse être exigée au regard du type de Titres ou de l'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie concernant cet Éléments. Dans ce cas, une courte description de l'Éléments est incluse dans le résumé, accompagnée de la mention "sans objet".

Les termes et expressions définies dans le chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé.

<i>Section A – Introduction et avertissements</i>		
<b>A.1</b>	<b>Avertissement général relatif au résumé du Prospectus</b>	<p>Veillez noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le présent résumé est fourni dans le cadre d'une émission par l'Émetteur de Titres ayant une valeur nominale inférieure à 100.000 euros ;</li> <li>• le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base ;</li> <li>• toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et d'éventuels suppléments au Prospectus de Base par l'investisseur ;</li> <li>• lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et/ou les Conditions Définitives applicables est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et</li> <li>• une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres.</li> </ul>
<b>A.2</b>	<b>Information relative au consentement de l'Émetteur concernant l'utilisation du Prospectus</b>	<p>[Sans objet.]</p> <p>[Dans le cadre de l'offre des Titres réalisée en France, cette offre ne bénéficiant pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée (l'"<b>Offre au Public</b>"), l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base et des Conditions Définitives concernées (ensemble, le "<b>Prospectus</b>") en vue d'une revente ultérieure ou d'un placement final de tout Titre dans le cadre d'une Offre au Public durant la période d'offre allant du [•] au [•] (la "<b>Période d'Offre</b>") et en France par [•]/[tout intermédiaire financier] (le[s] "<b>Établissement[s] Autorisé[s]</b>"). [Le[s] Établissements Autorisés devra(ont) remplir les conditions suivantes : [•].]</p>
		<p><b>Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert les Titres auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne l'allocation du prix et les accords de règlement-livraison (les "Modalités de l'Offre au Public"). L'Émetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment où l'Offre au Public est faite. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des autres Établissements Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette</b></p>

		<b>information.</b>
--	--	---------------------

<i>Section B – Émetteur</i>		
<b>B.17</b>	<b>Notation attribuée à l'Émetteur ou aux Titres</b>	<p>[Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.]</p> <p>[Les Titres ont été notés [•] par [•].]</p> <p>L'Émetteur fait l'objet d'une notation long terme Aa3 et court terme Prime-1, avec perspective stable par Moody's. Le Programme a fait l'objet d'une notation (P) Aa3 long terme avec perspective stable par Moody's. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "<b>Règlement ANC</b>") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<a href="http://www.esma.europa.eu">www.esma.europa.eu</a>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.</p>
<b>B.47</b>	<b>Description de l'Émetteur</b>	<p><b>Dénomination légale de l'Émetteur et description de sa position dans le cadre administratif national.</b></p> <p>La commune de Rennes, collectivité territoriale française chef-lieu du Département d'Ille-et-Vilaine et de la Région Bretagne, est créée par le décret de l'Assemblée nationale du 12 novembre 1789 disposant « <i>qu'il y aura une municipalité dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne</i> ».</p> <p>Comme toutes les communes de France, l'organisation politique de la Ville de Rennes repose sur un conseil municipal élu au suffrage universel et sur le Maire, qui assure à la fois des fonctions d'exécutif local et de représentant de l'État sur la commune.</p> <p><b>Forme juridique de l'Émetteur</b></p> <p>L'Émetteur est une personne morale de droit public.</p> <p>Le territoire français est divisé à des fins administratives en cinq types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 « <i>collectivités territoriales de la République</i> ».</p> <p>Ces collectivités territoriales, auxquelles l'article 72 de la Constitution française reconnaît un principe de libre administration ("<i>Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences</i>"), sont la région, le département, la commune, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer.</p> <p>Chacune de ces entités, qui correspondent à un territoire géographique donné, bénéficie ainsi d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement. Ces collectivités territoriales peuvent ainsi mener des projets en concertation, en l'absence de toute tutelle d'une collectivité sur une autre.</p> <p>Dotée d'une compétence générale en matière d'affaires locales concernant les intérêts de la commune, la Ville de Rennes intervient dans de nombreux champs de la proximité et notamment dans le secteur de l'éducation primaire et maternelle, de la petite enfance, de l'action sociale, de l'accueil et du maintien à domicile des personnes âgées, dans le secteur de la culture, de la vie associative, de la jeunesse, des sports, etc.</p> <p>Le processus de décentralisation s'appuie ainsi sur trois niveaux d'institutions, que sont la Région, le département et la commune. En Bretagne notamment, la collaboration institutionnelle, sur la base de démarches volontaristes des trois niveaux de collectivités, permet d'assurer une coordination de l'action publique.</p> <p><b>Evènements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur</b></p> <p>Depuis le 31 décembre 2015, date de clôture des comptes pour l'exercice 2015, aucun évènement récent pertinent aux fins d'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est</p>

		<p>intervenu. Les comptes de l'exercice 2016 seront adoptés au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2017.</p> <p><b>Description de l'Emetteur</b></p> <p>Le total des dépenses budgétaires de l'Emetteur s'établit, pour 2015, tous budgets confondus (budget général), à 585,6 M€ dont 258,8 M€ en dépenses d'investissement. Le total des recettes s'établit quant à lui à 605,4 M€ Globalement, le budget principal représente 87,3% du total des dépenses réelles, le budget de l'assainissement 7,6%, les budgets de zones d'aménagement concerté (ci-après « ZAC ») 3,1%.</p> <p>✓ Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 286,5 millions d'euros.  ✓ Les recettes réelles de fonctionnement s'établissent à 347,9 millions d'euros.</p> <p>La diminution budgétaire entre 2014 et 2015 s'explique par les transferts de compétences et donc de budgets à la Métropole de Rennes du fait de la création de la métropole de Rennes dans le cadre de la loi MAPTAM (compétence voirie au compte principal, assainissement/eaux/réseaux de chaleur en budgets annexes). Ainsi les dépenses de fonctionnement sont passées de de 320,946 millions d'euros à 311,495 et les dépenses réelles d'investissement de 127,777 à 95,935 (cf. tableau en page suivante)</p> <p>✓ Le montant total des dépenses d'équipement s'établit à 62,2 millions d'euros, dont 49,2 millions d'euros au compte principal et 13,0 millions d'euros pour les ZAC.  ✓ Les recettes d'investissement proviennent de recettes globalisées (dont le Fonds de compensation de la TVA), de subventions et participations, de l'autofinancement et de l'emprunt.</p> <p>La Ville a emprunté 4,1 millions d'euros en 2015 et l'encours au 31 décembre 2015 atteint 161,9 millions d'euros dont 156,6 millions d'euros pour le budget principal et 5,3 millions d'euros pour les ZAC. Au 31 décembre 2016, l'encours de dette est de 148,7 millions d'euros et ne porte plus que sur le budget principal.</p> <p>Le résultat global cumulé de clôture, tous comptes confondus, se traduit en 2015, par un excédent de clôture de 7,8 millions d'euros.</p>																					
<p><b>B.48</b></p>	<p><b>Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire</b></p>	<p><i>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires votés (compte principal)</i></p> <table border="1" data-bbox="655 1160 1278 1608"> <thead> <tr> <th>en M€</th> <th>Compte administratif 2014</th> <th>Compte administratif 2015</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dépenses réelles d'investissement</td> <td>127,777</td> <td>95,935</td> </tr> <tr> <td>Recettes réelles d'investissement</td> <td>142,182</td> <td>100,990</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles de fonctionnement</td> <td>320,496</td> <td>311,495</td> </tr> <tr> <td>Recette réelles de fonctionnement</td> <td>267,878</td> <td>273,961</td> </tr> <tr> <td>Epargne brute (hors cessions)</td> <td>45,563</td> <td>30,415</td> </tr> <tr> <td>Encours de dette</td> <td>172,070</td> <td>156,595</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Situation du commerce extérieur</i></p> <p>Sans objet. L'Emetteur ne dispose pas d'une activité de commerce extérieure ni d'informations pertinentes à cet égard.</p> <p>Changements notables</p> <p>L'activité de la Ville de Rennes a été marquée par la transformation, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, de la Communauté d'agglomération de Rennes Métropole en Métropole suite à la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM ». Cette transformation s'est accompagnée d'un important transfert de compétences en direction de la Métropole : voirie, éclairage public, eaux pluviales, parcs de stationnement et défense extérieure contre l'incendie ainsi que les budgets annexes de l'assainissement et des réseaux urbains de chaleur. Le budget annexe de la Distribution de l'Eau a par ailleurs été transféré au Syndicat Mixte « Collectivité Eau du</p>	en M€	Compte administratif 2014	Compte administratif 2015	Dépenses réelles d'investissement	127,777	95,935	Recettes réelles d'investissement	142,182	100,990	Dépenses réelles de fonctionnement	320,496	311,495	Recette réelles de fonctionnement	267,878	273,961	Epargne brute (hors cessions)	45,563	30,415	Encours de dette	172,070	156,595
en M€	Compte administratif 2014	Compte administratif 2015																					
Dépenses réelles d'investissement	127,777	95,935																					
Recettes réelles d'investissement	142,182	100,990																					
Dépenses réelles de fonctionnement	320,496	311,495																					
Recette réelles de fonctionnement	267,878	273,961																					
Epargne brute (hors cessions)	45,563	30,415																					
Encours de dette	172,070	156,595																					

	Bassin Rennais ».
	Aucun changement notable relatif aux finances publiques et au commerce extérieur n'est survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire.

<i>Section C – Valeurs mobilières</i>		
C.1	<b>Nature et catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation et numéro d'identification des valeurs mobilières</b>	<p>Souche : [•]</p> <p>Tranche : [•]</p> <p>Montant nominal total : [•]</p> <p>Forme des Titres : [Titres Matérialisés/Titres Dématérialisés.] <i>[Si les Titres sont des Titres Dématérialisés : Les Titres Dématérialisés sont des Titres au porteur / au nominatif.]</i>  <i>[Si les Titres sont des Titres Matérialisés : les Titres Matérialisés sont des titres au porteur uniquement.]</i></p> <p>Code ISIN : [•]</p> <p>Code commun : [•]</p>
C.2	<b>Devises</b>	La devise des Titres est : [•]
C.5	<b>Restriction imposée à la libre négociabilité des Titres</b>	Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres, sous réserve des lois, réglementations et directives relatives à l'achat, l'offre, la vente et la remise des Titres et à la détention ou la distribution du Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives, tel que précisé à l'Elément C8.
C.8	<b>Droits attachés aux Titres</b>	<p><b><i>Rang de créance</i></b></p> <p>Les Titres et [les [Reçus et] Coupons] y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.</p> <p><b><i>Maintien de l'emprunt à son rang</i></b></p> <p>Aussi longtemps que les Titres ou [les Coupons [ou Reçus]] attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et [des Coupons ou [Reçus]] ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p> <p><b><i>Cas d'exigibilité anticipée</i></b></p> <p>Les Modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée notamment en cas de survenance de l'un des évènements suivants :</p> <p>(a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou</p> <p>(b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ; ou</p> <p>(c) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ; ou</p> <p>(ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou</p>

		<p>obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ;</p> <p>à moins que, dans les cas visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dettes ou de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive défavorable à l'Émetteur ; ou</p> <p>(d) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoinrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ; ou</p> <p>(e) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité,</p> <p>étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire complémentaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier l'adoption de la décision budgétaire complémentaire ainsi que la date à laquelle celle-ci devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application du présent paragraphe. Dans l'hypothèse où la décision budgétaire supplémentaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification adressée aux Titulaires concernés, les événements prévus aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus et non-remédiés avant l'expiration de ce délai de deux (2) mois constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée.</p> <p><b>Retenue à la source</b></p> <p>Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents aux Titres, [[Reçus] ou Coupons] devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires des Titres [ou les Titulaires de [Reçus et] Coupons] perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions.</p> <p><b>Droit applicable et tribunaux compétents</b></p> <p>Droit français. Tout différend relatif aux Titres, [Coupons, [Reçus] [ou Talons]] sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut-être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur qui est une personne morale de droit public.</p> <p><b>Restrictions de vente</b></p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les Etats de l'Espace Economique Européen, en Italie et au Japon.</p>
C.9	<p>Intérêts, échéance et de modalités remboursement, rendement et des représentation Porteurs des Titres</p>	<p><b>Date d'échéance des Titres</b> Les Titres arriveront à maturité le [●]</p> <p><b>Date d'échéance des Intérêts</b> Les intérêts arriveront à échéance le [●]</p> <p><b>Taux d'intérêt nominal :</b> [Intérêts : Les Titres sont des Titres à Taux Fixe et portent intérêts à partir du [date] au taux</p>

		<p>fixe de [●] % l'an, payables à terme échu à/aux [date(s)].</p> <p>[Intérêts : Les Titres [sont des Titres à Coupon Zéro et] ne portent pas intérêt.]</p> <p>[Intérêts : Les Titres sont des Titres à Taux Variable et portent intérêts à compter du [date] à un taux égal à la somme de [●]% par an et [période/devise][EURIBOR/LIBOR/EONIA/CMS/TEC/autre] calculé au titre de chaque Période d'Intérêt]</p> <p><b>Montant de Remboursement Final :</b></p> <p>Sauf remboursement, achat ou annulation antérieure, chaque Titre seront remboursés au [pair /Montant de Remboursement Final de [●].] [A spécifier]</p> <p><b>Remboursement Anticipé :</b></p> <p>[Les Titres pourront être remboursés avant leur Date d'Echéance / Non Applicable].</p> <p>[Remboursement Anticipé pour raisons fiscales : [Les Titres pourront également être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales à l'option de l'Emetteur à un Montant de Remboursement Anticipé au Montant de Remboursement Anticipé de [●]/ Non Applicable.]</p> <p>[Option de Remboursement à l'option de l'Emetteur : Les Titres prévoient une option de Remboursement à l'option de l'Emetteur signifiant que les Titres pourront être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Optionnel de [●].] (Supprimer si non applicable)</p> <p>[Option de Remboursement à l'option des Titulaires de Titres : Les Titres contiennent une option de Remboursement à l'option des Titulaires de Titres signifiant que les Titres pourront être remboursés par anticipation au gré des Titulaires de Titres au Montant de Remboursement Optionnel de [●].] (Supprimer si non applicable)</p> <p><b>Rendement :</b></p> <p>[●] [Sans objet]] (A préciser pour les Titres à Taux Fixe et les Titres à Coupon Zéro uniquement).</p> <p><b>Représentant des Titulaires de Titres :</b></p> <p>Le Représentant de la Masse est [●]. Le représentant suppléant de la Masse est [●].</p>
C.10	Explications sur l'influence de la valeur du ou des instrument(s) sous-jacent(s) au(x)quel(s) le paiement des intérêts est lié sur la valeur de l'investissement	Sans objet. Les paiements des intérêts relatifs aux Titres ne sont pas liés à un instrument sous-jacent.
C.11	Cotation et admission à la négociation	[[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] [a été faite]/[sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte)].] / [Sans objet]
C.21	Marché(s) de négociation	Pour des indications sur le marché où les Titres seront, le cas échéant, négociés et pour lequel le Prospectus de Base a été publié, veuillez vous reporter à la section C.11.

<b>Section D – Risques</b>		
D.2	Informations clés concernant les principaux risques propres à l'émetteur	<p>Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle.</p> <p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques propres à l'Emetteur dans le cadre du Programme, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>risques patrimoniaux : la Ville de Rennes couvre les risques de dommages concernant</li> </ul>

		<p>son patrimoine (dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc., et dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus) par des assurances adaptées. L'Émetteur a souscrit une police d'assurances couvrant l'ensemble de ses bâtiments, qu'elle en soit propriétaire ou locataire, contre des événements notamment d'incendie, dégâts des eaux et cela pour un montant de garantie de 49 000 000 €</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>risques financiers : la Ville de Rennes peut recourir librement à l'emprunt.</li> </ul> <p>Cependant, la loi française prévoit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;</li> <li>le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres (autres que l'emprunt) ; et</li> <li>le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers.</li> </ul> <p>La loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit en outre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change devra être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;</li> <li>dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation seront fixés par décret en Conseil d'Etat.</li> </ul> <p>Enfin, le décret n°2014-984 du 28 août 2014 pris en application de la loi précitée encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales, afin de limiter les emprunts risqués.</p> <p>La politique menée par la Ville de Rennes en matière de risque de taux est prudente : elle vise en priorité à protéger la dette communale contre une forte remontée des taux d'intérêt tout en essayant d'en réduire le coût.</p> <p>Au-delà la Ville de Rennes ne prend aucun risque de change dans la mesure où elle s'interdit la souscription de produits financiers indexés sur les devises autres que l'Euro non couvert par un contrat d'échange de devises.</p>
D.3	<p><b>Informations clés concernant les principaux risques propres aux valeurs mobilières</b></p>	<p>Les Titres pourraient ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs. Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. Un investisseur ne devrait pas investir dans les Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer.</p> <p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :</p> <p><b><i>Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres</i></b></p> <p><i>(Insérer le paragraphe ci-dessous si un cas de remboursement optionnel par l'Émetteur est prévu)</i></p> <p>[Remboursement optionnel par l'Émetteur : L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. De plus, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. Enfin, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés.]</p> <p><i>(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Taux Variable)</i></p> <p>[Titres à Taux Variable : Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i)</p>

	<p>d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique du taux de référence lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.]</p> <p><i>(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Taux Fixe)</i></p> <p>[Titres à Taux Fixe : Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.]</p> <p><i>(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Taux Fixe/Taux Variable)</i></p> <p>[Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.]</p> <p><i>(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Coupon Zéro)</i></p> <p>[La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.]</p> <p><b>Risques relatifs aux Titres en général</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée ;</li> <li>• il est probable que l'Emetteur rembourse par anticipation des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur ;</li> <li>• le remboursement partiel des Titres sur exercice d'une option de remboursement anticipé de l'Emetteur est susceptible de rendre illiquide le marché des Titres ;</li> <li>• l'assemblée générale des Titulaires peut, dans certains cas, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres or compte tenu du mode de représentation des porteurs en assemblées générales et des règles de majorité, certains Titulaires, y compris non présents ou représentés lors d'une assemblée générale pourraient se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ;</li> <li>• aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base ;</li> <li>• les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils</li> </ul>
--	---

		<p>aient à payer des impôts ou autres taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La taxe sur les transactions financières proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses ;</li> <li>• il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres. Toutefois, le statut de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public permet de relativiser ce risque. En effet, le service de la dette représente une dépense obligatoire pour l'Emetteur, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers ;</li> <li>• Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.</li> <li>• le Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission d'une délibération de la Ville de Rennes et des contrats conclus par celle-ci (i) pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats et (ii) pour, s'il les juge illégales, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension ; et</li> <li>• un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du conseil municipal de la Ville de Rennes (autre qu'une délibération constituant un acte détachable d'un contrat administratif) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.</li> </ul> <p><b><i>Les risques généraux relatifs au marché</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le marché des Titres peut être influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Ces facteurs peuvent affecter défavorablement le marché des Titres ;</li> <li>• un marché actif des Titres pourrait ne pas se développer ou se maintenir et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé ;</li> <li>• les paiements au titre du principal et des intérêts des Titres seront effectués dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées, ce qui présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres ;</li> <li>• les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme.</li> <li>• l'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Ni l'Emetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées</li> </ul>
--	--	--

		respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.
--	--	---

<b>Section E – Offre</b>		
<b>E.2b</b>	<b>Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit de celle-ci, lorsqu'il s'agit de raisons autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques</b>	[Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur.] <i>(En cas d'utilisation particulière du produit net de l'émission des Titres, une précision doit être apportée dans cette rubrique. En cas d'Offre au Public, il est recommandé d'indiquer avec précision l'utilisation du produit net de l'émission des Titres.)</i>
<b>E.3</b>	<b>Modalités et conditions de l'offre</b>	<p>[Sans objet, les Titres ne font pas l'objet d'une offre au public.] /</p> <p>[Les Titres sont offerts au public en [●].]</p> <p>Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Sans objet/[●].]</p> <p>Montant total de l'offre <i>(Si le montant n'est pas fixe, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public)</i> : [●].</p> <p>Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de demande de souscription : [Sans objet/[●].]</p> <p>Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [●].</p> <p>Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Sans objet/[●].]</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les Etats de l'Espace Economique Européen, en Italie et au Japon.</p>
<b>E.4</b>	<b>Intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre</b>	[Sans objet. A la connaissance de l'Émetteur aucune personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif, y compris d'intérêt conflictuel.] / <i>[Préciser ces intérêts, le cas échéant.]</i>
<b>E.7</b>	<b>Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur</b>	L'estimation des frais refacturés à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur concerné est de [●].

## INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise en place et la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de l'Emetteur.

Par les délibérations n° DCM 2014 – 0157 du 17 avril 2014, n° DCM 2015-0061 du 9 mars 2015, n° DCM 2016 – 0062 du 18 janvier 2016, n° DCM 2017 – 0049 du 30 janvier 2017, le Conseil Municipal de l'Emetteur a autorisé sa Maire à mettre à jour le Programme et à procéder à la réalisation d'émissions obligataires au titre du Programme. En outre, par l'arrêté n° 2016-6348 en date du 11 octobre 2016, la Maire de la Ville a habilité Monsieur Marc HERVÉ, septième adjoint, délégué aux finances, à l'administration générale, aux relations économiques, au commerce et à l'artisanat, à « signer, aux lieux et place de la Maire, les décisions qui procèdent à l'exécution du programme EMTN (programme d'émission de titres Euro Medium Term Notes), notamment à accomplir et à signer tous les actes relatifs au suivi (tels que suppléments au prospectus de base) et à la mise à jour annuelle du programme ainsi qu'aux émissions publiques et aux placements privés dans la limite des autorisations budgétaires annuelles ».

Le Conseil Municipal de l'Emetteur a adopté le budget primitif de l'Emetteur pour l'année 2017 par la délibération n° DCM 2017 – 0002 du 30 janvier 2017.

- (2) Aucun changement notable relatif aux finances publiques et au commerce extérieur (informations fournies dans la partie 2 de la description de l'Emetteur : « Informations financières relatives à l'Emetteur ») n'est survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire.
- (3) Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (4) Tout Titre Physique, Coupon et Talon comportera la légende suivante : "Toute personne américaine qui détient ce titre sera soumise aux restrictions liées à la législation américaine sur le Revenu, notamment celles visées aux Sections 165(j) et 1287(a) du Code d'imposition fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*)".
- (5) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.
- (6) Le rendement relatif à chaque Souche de Titres à Taux Fixe ou chaque Souche de Titres à Coupon Zéro sera calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission et sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (7) Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**"Etablissement chargé des Opérations de Régularisation"**). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

- (8) Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Emetteur (<http://metropole.rennes.fr/pratique/infos-demarches/economie-commerce-consommation/marches-publics-et-finances/>), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente. Les Conditions Définitives des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ou offerts au public dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (ii) l'Emetteur (<http://metropole.rennes.fr/pratique/infos-demarches/economie-commerce-consommation/marches-publics-et-finances/>) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
- (9) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii) et (iv), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents

Payeurs :

- (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ;
- (ii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
- (iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;
- (iv) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base ; et
- (v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

## RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

### Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Ville de Rennes**  
Place de la Mairie  
CS 63126  
35031 Rennes Cedex

Rennes, le 18 mai 2017

Représentée par Monsieur Marc Hervé,  
Septième adjoint, délégué aux finances, à l'administration générale, aux relations économiques, au commerce et à l'artisanat



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 17-208 en date du 18 mai 2017 sur le présent Prospectus de Base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

**Emetteur**

**Ville de Rennes**  
Place de la Mairie  
CS 63126  
35031 Rennes Cedex

**Arrangeur**

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**  
12 place des Etats-Unis  
CS 70052 92 547 Montrouge Cedex  
France

**Agents Placeurs**

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**  
12 place des Etats-Unis  
CS 70052 92 547 Montrouge Cedex  
France

**HSBC France**  
103, avenue des Champs-Élysées  
75008 Paris  
France

**Société Générale**  
29, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul  
pour les Titres Dématérialisés**

**CACEIS Corporate Trust**  
1-3, place Valhubert  
75013 Paris  
France

**Conseillers Juridiques**

*Pour l'Emetteur*  
**Gowling WLG (France) AARPI**  
38, avenue de l'Opéra  
75002 Paris  
France

*Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs*  
**Clifford Chance Europe LLP**  
1 rue d'Astorg  
CS 60058  
75377 Paris Cedex 08  
France